# DEFENSE DE L'HUMILTÈ SERAFIQUE OU APOLOGIE POUR LE DROIT DE...

Paulin : de Beauvais



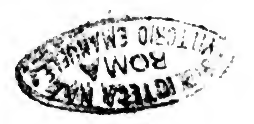

NAZIONALE
BIBLIOTECA
VITT. EMANUELE
13
1 A
27

# DEFENSE
## DE L'HVMILITE' SERAFIQVE
### OV
### APOLOGIE POVR LE DROIT DE VOIX ACTIVE & paſſiue qu'ont les Religieus Laics Freres Mineurs Capucins en toutes les élections de leur Ordre.



*Par le R. P. PAVLIN de Beauuais Predicateur Capucin de la Prouince de Paris.*



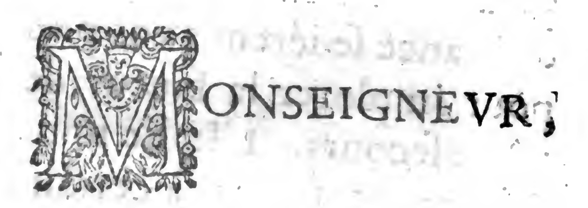


Imprimé à Paris, par ordre de ſa Majeſté tres-Chrétienne.

M. DC. XXXXII.



A MONSEIGNEVR
L'EMINENTISSIME
CARDINAL DVC
# DE RICHELIEV,
PAIR DE FRANCE.



ONSEIGNEVR,

L'on n'ose áprocher du feu sans craindre la cendre dont il est le pere, les Princes de l'Eglise portent la couleur de ce Prince des elemens, nous en auons la cendre sur nos ha-

bits, comme vous en aués di-
gnement la pourpre ; Chan-
gés en cendre nous n'apre-
hendons pas d'aborder vôtre
Eminence, nous esperons au
contraire que le feu de vôtre
vétement alumera la cendre
du nôtre, & fondés sur céte
esperance, tous les Reli-
gieus Freres Laics Capucins
de France se iétent à vos piés
pour implorer la faueur de
vôtre secours. L'Italie nous
dispute & limite à certain
temps en toutes les élections
le droit de voix actiue & pas-
siue que la Regle de S. Fran-
çois nous dóne pour toû-
jours & que la coûtume de
quatre siecles nous confirme,

nous auons recours à vôtre autorité pour nous le conseruer, puisque vôtre bouche a été choisie du Roi pour enuoier ses commandemens dans les villes & dans les armées, l'vne de vos paroles sera assés puissante pour faire écouter nos raisons à Rome, ou pour passer les Alpes & estre entenduës il faut qu'elles soient armées de credit. Si l'vn des Profetes de l'écriture parle d'vn écu empourpré & d'vne rondache de feu, c'est vôtre autorité Cardinale laquelle nous prions de nous en faire ressentir l'éfet. Vn grand Abbé de nôtre France vous a qualifié de-

Nahum. 2. Clipeus fortium eius ignitus, scuta Rubea, viri in Coccineis.

Petrus Cellensis l. 7. Ep. 16.

uant que vinſſiés au monde Senateur de l'Egliſe vniuerſelle & Protecteur des ordres Religieus à ce que fuſſiés le le nôtre. Puiſque la Prouidence vous a mis aupres de nôtre triomfant Monarque dans vn lieu d'où vous rempliſſés toute la terre de lumiere; Puiſque la grãdeur de vôtre courage vous a rendu le protecteur des nations ácablées par la violence, & qu'il eſt autant de témoins de céte verité qu'il ſe trouue d'hommes à Caſal, à Turin & aus villes franches d'Allemagne, étant le protecteur des étrangers ópreſſés, vous ne refuſerés pas vôtre aſſiſtance à ceus

qui ſont doublement François & par naiſſance & par profeſſion; Leur Inſtituteur fut vû vn iour par vn gran Pape ſeruant d'ápui & ſuportant l'Egliſe de S. Iean de Latran qui menaçoit de ruine, nous métons à l'abri des Cheurons de vos illuſtres Armes ſon Ordre & nôtre Droit pour l'ápuier, comme ils ſeruent d'ápui à la France, qui ſeroit peut-eſtre la proie de l'ambition, ſi elle ne vous auoit enfanté pour ſon bonheur. Ceci eſt ſi vrai, que vous aués en vôtre faueur le propre témoignage des ennemis de vôtre gloire; ils ſont malgré la ialouſie forcés

d'auoüer que des gens de vótre ſorte la ſterilité en eſt bien grande; Il eſt preſque autant de iuges que de criminels, la guerre nous forme tous les iours de nouueaus Capitaines, mais de ſi ſages & iudicieus Miniſtres, ſans ófenſer les ſiecles paſſés, ils n'en ont point vû de tels, & les ſuiuans deſeſperent d'en auoir qui vous áprochent. Tel eſt le ſentiment vniuerſel des Religieus Capucins qui demandent vótre faueur, & par la vótre celle de leur Prince, qui vous honore ſi dignement de la ſienne. Ils recourent à ſa Majeſté & à vótre Pourpre, à laquelle ils

presentent cét écrit, qui est le manifeste de leurs raisons; le Droit en est la premiere Partie, la Coûtume fait la seconde, l'vne & l'autre aus piés de vótre Eminence, pour laquelle nous enuoirons au Ciel les plus ardentes de nos prieres, comme ceus qui sont desireus de la conseruation de celui qui est le cõseruateur de la France & de la pureté de la Regle de S. François, duquel comme les enfans, nous vous protestons auec toute l'áfectiõ de nos cœurs d'estre,

De vótre Eminence,

Les tres-humbles & tres-obeïssans seruiteurs les Religieus Laics Capucins des Prouinces de France.



# AVS VRAIS OBSERVATEVRS ET AMOVREVS de la Regle de Saint François.

*MES Reuerens Peres & tres-chers Freres en Ie-ſus-Chriſt,*

*Vous ſçaués l'hiſtoire de ce ieune enfant que la nature fit miraculeus, à cauſe qu'elle l'a-uoit fait muët : comme ſi elle eut été marie de ſon auarice lui dé-niant l'vſage de la voix, elle paia ſa faute innocente par vn*

*prodige qui étone tous les siecles, & publie à la posterité la force de l'amour d'vn fils vers son pere qu'on alloit tuer. Le méme couteau qui alloit dóner en derriere le coup de la mort à l'auteur de sa vie, coupa le lien de sa langue, & lui fit consacrer le premier vsage de sa voix à la deliurance de celui qui lui auoit dõné l'vsage du iour, il cria pour l'áuiser de la trahison de son assassin, qui au lieu d'étre l'homicide du pere, fut le medecin du fils; Ainsi le dessein d'vn meurtre fut la guarison d'vn muët. Nótre Pere commun le Serafique S. François a aimé sa Regle comme soi-méme, c'est la fille de son esprit, ou plûtót*

*de l'esprit de Dieu qui lui a di-ctée ; Il aimeroit mieus receuoir vn coup de poignard dans le sein que de voir alterer la moindre circonstance de céte diuine Regle, que la bouche du ciel a áprise à la terre. L'amour crucifié lui a dóné ses plaies, c'est aucunement lui en renouueler la douleur dans l'état de sa gloire, que de vouloir corrompre pas vn des chapitres de céte loi Serafique. Dans cet esprit ie suis le moindre de ses enfans qui iusqu'à céte heure ai été muët par les mains, quoi que non par la bouche; I'ai vû que l'on áloit meurtrir mon Pere, & retrancher auec le méme couteau le septiéme et*

*huitiéme chapitre de la Regle qu'il nous a dónée, la voix m'est venuë voiant qu'on vouloit óter celle des freres laics de nótre Congregation, la violence les voulant rendre muëts, la charité m'empesche de l'étre, & par une espece de miracle mes doigts parlent en cet écrit qui épouse sans interét la querelle de la raison & de l'humilité.*

*Plusieurs d'entre vous, mes R. P. & Fr. accuseront peut-étre mon entreprise d'hardiesse & de temerité: mais un enfant est-il temeraire & trop hardi, qui voiant qu'on veut blesser son pere apres sa mort, & déchirer son testament, pousse au moins une voix desinteressee*

*pour détourner vn coup qui veut changer la face de la plus sainte des Congregations de l'Eglise? L'enfant de l'histoire consacra sa premiere voix à la deliurance de l'auteur de son étre, & moi ma premiere production à la défense de l'humilité de S. François ; Non que ie pretende faire gemir la presse par céte Apologie, il en est des nótres lesquels i reüßissent auec auantage, & à qui ie laisse pour quelque temps cet emploi de la main, me reseruãt maintenant celui de la bouche. Mon dessein n'est que d'vn manuscrit, & ie prie ceus qui se donneront la peine de le lire, de croire que ie n'ai autre motif à*

*tracer ces diſcours que l'amour de la Profeßion que i'ai faite; Iamais ie n'auois fait ſi ſerieuſement de ma Regle l'objet de mon étude comme depuis que Dieu m'a ſolicité à ce trauail; Ie confeſſe auec franchiſe que ie n'ai pû reſiſter à la puiſſance de ſa voix, quoi que par vn lon-temps i'i ai fait la ſourde oreille: En fin i'ai été forcé à cet écrit, que i'ai medité pour tromper ma laßitude par les chemins d'vn voiage de trois mois, entrepris par charité, & que maintenant le ſeul eſprit de la charité & de la paix enfante. S'il i auoit quelque propoſition qui pût choquer la Foi ou l'Etat, ce que ie ne crois pas,*

*ie soumets & ma plume & ma personne à la Religion & à la Monarchie afin de reformer ma main & corriger mes fautes; si au contraire on n'i trouue rien à redire, les ennemis de ce Traité le seront de leur Regle, ceus qui le défendront ses vrais obseruateurs : Peut-étre que sa lecture dônera quelque sentiment d'humilité, au moins c'est le fruit que de sa composition en a tiré l'Autheur qui s'humilie, s'abaisse & s'aneantit aus piés de tous, conjurant ses Lecteurs par les plaies de Iesus-Christ & celles de Saint François, de prier le Dieu des humbles pour son salut.*



# AVANT-PROPOS.

SI la vie Religieuſe a de tout temps été le ſigne de la contradiction des peuples auſſi bien que celuy dont elle fait profeſſion de ſuiure les pas, Cette glorieuſe auanture a été principalement celle de la famille de S. François; la Regle Serafique, ſuiuant la nature des choſes parfaites qui ont toûjours des contraires, a eu toûjours des ennemis; les vns ont été étrangers, les autres domeſtiques, ces derniers pires que les premiers, conformément à la maxime de l'art militaire, qui craint & ſe defie plûtoſt d'vn aduerſaire

Signum cui contradicetur. Luc. 2.

Inimici hominis domeſtici eius. Mich. 7.

Timendus hostis contubernalis vegct.

qui est logé sous vn mesme toit, que de l'autre qui ne fait qu'assieger les murs.

I'appelle ennemis étrangers de l'Ordre des Freres Mineurs ces monstres que le malin esprit a suscité depuis les quatre cens ans de sa durée, pour persecuter sa vertu, nostre siecle mesme a vû de ces boute-feus qui ont employé leur bouche & leur plume pour décrier vn parti qui porte le reproche à leur vice.

Ce qui n'est pas de merueille que le monde heurte vne profession qui fait état de ne pas suiure ce qui emporte les mondains, nos coûtumes & nos affections étans differentes dés leurs ils nous traitent de sauuages, & s'ils pouuoient ils nous immoleroient à guise de victimes, comme les habitans de Lacedemone faisoient autrefois

Plutarque in Aponteg.

les étrangers : mais graces à Dieu nous triomfons de toutes ces ataques aussi bien, comme disoit Seneque, par le mépris que par la raison.

L. de vitâ beatâ.

Il est vne autre espece d'ennemis, qui est aucunement plus à craindre, ie les nomme domestiques, non seulement de la Foy, comme disoit S. Paul, mais de Religion, d'état & de condition. Comme les plus dangereuses maladies dans l'école de l'Hippocrate sont celles qui viennent d'vn principe interne ; iamais l'Ordre des Mineurs n'a eu de plus rude secousse que celle qui est venuë du desordre & de la diuision de ses propres freres ; tant que leur vertu a esté bien vnie elle a esté victorieuse de tous les desseins de la ialousie, mais lors que la desvnion s'est glissee dans les esprits ils ont

Ad Gal. 6.

Hippocr. l. de Medico.

Virtus vnita fortior seipsa diuisa.

feruy de proie à leur propre ſuper-be, & de riſee publique à leurs per-ſecuteurs.

Les deux chefs principaux qui ont eſté la pierre de ſcandale de ces ennemis domeſtiques ſont la pauureté & l'humilité de la Regle promiſe, deus vertus qui ſont l'a-me de cette profeſſion dégagée de tous les interéts de la terre, & comme la difference indiuiduelle qui la diſtingue de toutes les autres ſocietez Religieuſes. Il n'eſt point de Congregation ( ſans blâmer les autres ) qui embraſſe vne pauureté ſi vniuerſelle, ny vne humilité ſi profonde que celle des veritables Freres Mineurs ; Pauureté qui en-fante l'humilité, l'indigence obli-geant à vne neceſſaire humilia-tion. La pauureté Serafique a été ſouuent trauerſée par ſes pro-pres profeſſeurs, nous n'auons que

trop de funeſtes exemples de ce mal-heur dans les Annales de l'Ordre. Cette contagion doree, ainſi que Saluian appelle l'amour des richeſſes, n'a que trop infecté l'Inſtitut des Serafins. Dieu en ſuſcita il y a ſix-vingts-ans & plus vne troupe d'élite pour le releuer, ſçauoir les Pauures Capucins, qui, graces à Dieu, ſont reſtés iuſques à maintenant dans cette premiere ferueur, qui regarde les biens de la terre comme ſes excremens, plus dignes de mépris que d'enuie. Le malin eſprit ialous de céte grandeur de courage, voiant que du côté de la pauureté voüee il n'a ſçeu encore faire bréche à cette ſainte Congregation, s'eſt auiſé de l'ataquer par l'autre de ſes boulevars, qui eſt la profonde humilité. L'humilité eſſentielle de la Regle Serafique, qui à mon auis a

Peſtis aurata diuitiarũ amor. Saluian. l. de Gubern.

donné à ses sectateurs le nom de Freres Mineurs, consiste en l'égalité des Clercs, Prestres, Predicateurs, & Freres Laics; egalité de vœux, de sufrages, d'habit, & de nourriture, que le demon veut maintenant détruire; Comme il a voulu métre la dissension dans le Ciel & dans le Paradis Terrestre par l'afectation de l'égalité auec Dieu, il veut rompre la Paix du ciel & du paradis de nostre Religion, en ruinant céte égalité fondamentale de l'Ordre de Saint François, qui fait que tous ses mẽbres ont mesme droit, actif & passif dans les élections Canoniques. C'est ainsi que ce tentateur tantôt fait la guerre à la pauureté, vne autrefois à l'humilité Serafique, afin d'aneantir s'il peut en lion ou en renard, auec force ou auec finesse vn estat qui dans l'Eglise de

Similis ero altissimo. Isai.14. Eritis sicut dij. Gen.3.

Dieu s'opose puissamment à la malice de ses desseins. Mais il a beau faire la verité sera toûjours triomfante du mensonge, & l'humilité persecutée en la personne des Religieus Freres Laics Capucins acheuera sa victoire auec les armes de la raison, que ma plume lui veut métre en main pour se defendre. Sainct Bonauenture fit bien autrefois lors de la persecutiō de son ordre vn Liure qu'il apella l'Apologie des Pauures; ie nomme cét écrit l'Apologie des humbles, ou si vous voulez, la Defense Generale du droit de Voix Actiue & Passiue qu'ont tous les Religieus Laics Capucins és élections de leur Ordre.

C'est vne injustice d'ôter la voix aus humbles & de fermer la bouche aux innocens dans ce rencontre. Nôtre Seigneur, quoi qu'il

S. Math. 21. & 22. Ioan. 8. &c.

fut l'exemplaire de l'humilité de cœur, n'a pas laissé de defendre souuent le droit de son Euangile auec seuerité contre les Docteurs Iuifs qui s'i oposoient: Apres luy les Martirs, quoi que pasionnés d'endurer pour le témoignage de leur Foi, n'ont pas laissé de dresser des Apologies, & pour montrer que la verité & l'humilité ne sont pas ennemies, ils ont versé leur sang pour l'vne & pour l'autre, leurs langues méme percées par les bourreaus deuenoient miraculeusement disertes pour se defendre, les mains coupées retournoiẽt aus bras afin qu'elles reprissent la plume pour se iustifier, tant il est vray ce que dit S. Paul, que la verité ne doit pas demeurer esclaue de l'iniustice: sur tout l'humilité est passionnée de la verité à cause qu'elle est la verité de l'homme; pource ce

S. Iustin entre les Grecs.
S. Cyprien entre les Latins.

Qui veritatẽ Dei in iniustitiâ detinẽt, Rom. I.

Humilitas veritas hominis. Aug. in Ioan.

n'est pas de merueille si auiourd'hui l'humilité Serafique veut montrer la verité de son droit contre ceus qui le veulent opprimer; Par vne espece de miracle cette humilité, qui iusqu'à maintenant a paru ignorante, veut faire paroitre qu'elle a assés de capacité pour resister à ses ennemis, elle dit auec Tertullien en l'Apologie de la Foi Chrestienne, qu'elle ne demande aucune faueur en sa cause; que s'il faut qu'elle endure vne priuation, elle tâche de n'étre pas condamnée sans estre entenduë; que si l'on entreprend de l'abolir d'vne authorité absoluë, c'est la iustifier en la condamnant, c'est auoüer qu'elle a droit quand on n'employe contre elle que la violence. Voicy le droit & la coûtume, la Regle, & la

Tertul. Apolog. c. 1. Nihil illa de causa sua deprecatur quia nec de cōditione miratur, vnū gestit interdum ne ignorata damnetur.

Cap. 4. Cum durè definitis dicendo nō licet esse vos, & hoc sine retractu humaniore præscribitis, vim profitemini & iniquam ex arce dominationem.

prescription, la Loi & l'vsage sur la these proposée ; le tout armé de l'autorité de nôtre Iuste Prince, qui ne veut point dans son Roiaume de nouueauté iniuste & preiudiciable au bien de ses suiets naturels.

Ie monstreray telle celle dont nous menace le Bref subreptice obtenu en Cour de Rome sous faus donné à entendre.

Ce n'est pas l'interét mais la charité qui porte ma plume & anime mon courage à céte entreprise. Peut-estre que la lecture de cét écrit fera reconnoitre à ceux qui s'y appliqueront, que ie ne suis pas de la condition de ceux dont ie plaide la cause, ie remercie Dieu de m'auoir appellé en l'Ordre de Sainct Fran-

çois à celui de Prétriſe, & entre les Prétres de m'auoir fait (quoi qu'indigne) Predicateur de ſon S. Euangile; meſme en ce dernier & diuin exercice de m'i auoir donné tant d'emploi qu'à peine ai-je pû dérober le temps pour rendre ce ſeruice à ma Regle; C'eſt ainſi que i'apelle cette Apologie de l'Humilité Serafique: Ie prens le Ciel à témoin que ce n'eſt ni par affectiõ humaine, ni par autre principe étranger à la vertu que ie m'aplique à cette defenſe. De peur de m'égarer dés l'entrée du chemin, ie deſauouë toutes les intentions ſiniſtres qui pourroient venir à la trauerſe de ce deſſein, & proteſte que l'amour de ma profeſſion, l'eſprit de paix, d'vnion & de concorde eſt celui qui me fait quiter mon étude ordinaire, & le titre de Predicateur, pour prendre la qualité d'Ad-

uocat de l'Humilité perſecutée; le
Rom. 9. grand S. Paul s'expoſa bien d'étre anatheme pour ſes freres, pourquoy refuſerois-je ma peine, mon trauail, mes veilles, & le ſacrifice de tous mes interéts pour ceus qui ſont mes freres en Ieſus-Chriſt & en S. François; i'eſpere de l'vn & de l'autre ma ſeule recompenſe & la benediction de ce petit ouurage: Ainſi ſoit-il.



# DESSEIN ET DIVISION du Traitté.

*LA Verité n'a pas besoin d'autre Iuge que de soi-méme, la recherche que nous en faisons est vn inuiolable desir de nous ioindre à elle, pour la connoistre il la faut tousjours auoir presente, & ie tiens auec Trismegiste le Theologien de la nature, qu'en la possession d'vn si cher tresor consiste le souuerain bien de la nature humaine. Si la premiere creature de Dieu dans le trauail des iournées fut, selon que nous remarquons en la Genese, la lumiere des sens, & la derniere celle de la raison; la plus digne occupation de la creature raisonna-*

Trismegiste in Pimand.

S. Ierôme contre Iouinien.

*ble en ce monde c'est (dit S. Ierôme) la recherche de la lumiere de verité parmi les tenebres de l'erreur ou du mensonge qui táchent de l'obscurcir. C'est dans cet esprit que ie pretens éclaircir en ce traité la verité du droit de voix actiue & paßiue qu'ont les religieus laics Capucins és elections de leur ordre; & comme la verité, außi bien que S. Paul a dit de la charité, est tousjours ordonnée. Pour marcher auec ordre voici celui que ie garderai és discours suiuans. Ie fonde le tout sur cette maxime receuë vniuersellement par les sages, qu'il n'y a que deux choses qui regissent les hommes, que deux puissances qui en l'Eglise ou en l'Etat leur facent baisser la teste, que deux autorités souueraines ausquelles ils cedent sans dispute, sçauoir la loy & la coûtume, le droit & l'vsage; l'vne prend sa vigueur du Legislateur qui*

Genus humanũ duobus regitur, Iure & moribus. Tacit. de moribus German.

a le pouuoir de commander à tous, l'autre tient sa force du temps qui est armé d'années & de siecles; l'vne & l'autre separées ont vn empire si puissant, que nous voions les peuples les plus farouches i asuiettir leur opiniâtreté, les grands leur fortune, les Monarques i apuier le bout de leurs sceptres & le cercle de leurs couronnes, parce que tous les deux sont ( dit S. Thomas ) les images de cette raison eternelle, sous l'autorité de laquelle la nôtre doit ceder pour estre iuste, & qu'elle ne peut combattre sans deuenir criminelle. Que si chacune de ces puissances étant distincte a ce credit sur nôtre esprit que de luy faire embrasser ses sentimens, que feront-elles conjointes ensemble pour connaincre ceux qui voudroient óter, au moins disputer le droict de voix actiue & pasiue

Thom. contra Gentes.

*qu'elles preuuent icy en faueur des Religieus freres laics de l'ordre des Capucins: C'est de leurs mains puissantes qu'ils ont ce droit, c'est de leurs sufrages qu'ils tirent les leurs, & de leurs voix publiques qu'ils empruntent celles qu'ils ont és elections Canoniques de la Religion. Ce que ie feray voir, Dieu aydant, és deux Parties de ce Traité. La premiere sera fondée sur le droict ancien & nouueau, la seconde sur la coûtume, qui forme vne prescription de plus de quatre cens ans.*

## DECLARATION DE MESSIEVRS les Docteurs de Sorbonne sur les Qualitez de ce petit traicté.

VOvs me demandez par la derniere lettre que i'ay receu de vostre part, que ie lise vn liuret qui a pour titre, *Apologie pour le droict de voix actiue & passiue qu'ont les Religieux Laics Freres Mineurs Capucins en toutes les élections de leur Ordre, composé par le R. Pere Paulin de Beauuais Predicateur Capucin*: Ie l'ay leu, & l'ay faict voir à vn de nos Confreres, il est de mesme aduis que moy, que ce liuret peut estre leu sans scrupule des Peres & des Freres de l'Ordre, & de toutes personnes, n'y ayant rien qui les puisse offencer, mais d'autant que ces sortes de liurets ne sont pas de la qualité de ceux ausquels nous auons accoustumé de donner nos approbations, n'estant qu'vn pur factum, je vous en dis mon aduis par cette lettre que i'ay aussi faict souscrire par celuy de Messieurs nos Confreres qui l'a veu auec moy.

A Paris ce 8. Aoust 1642.

FLEVRY.

DE FLAVIGNY.



# PREMIERE PARTIE.

## *Droit ancien & nouueau des Religieus freres laics Capucins pour la voix actiue & passiue és elections.*

### SECTION PREMIERE.

### *Droit ancien.*

LA condition Religieuse reconoissant pour fondateur celuy qui l'est de toute la Religion Chrétienne, Iesus-Christ le Sauueur du monde, dans la loi de l'Euangile; Cet état sacré étant aussi ancien que l'Eglise, a perseueré aussi bien qu'elle sans interruption depuis le berceau de sa naissance. Les Apôtres, quoi que sache dire la jalousie, ont été vrais Religieus, & comme

l'apetit de la nature est d'engendrer son semblable, c'est pareillement le desir de la grace, quoi que dans vne façon plus releuée & plus parfaite. Les Apôtres donc étans les premiers professeurs de l'état Religieus, ils ont trauaillé à se faire des compagnons de vie, tesmoin S. Paul, qui disoit aus Corinthiens qu'il souhaitoit que chacun fut comme lui, & lui resemblât en l'obseruance des conseils de l'Euangile. Ces premiers conquerans du Christianisme reüssirent si fort en ce glorieus dessein, que S. Ierôme au liure des Ecriuains Eclesiastiques aseure que pour lors toute l'asemblée des fideles étoit telle que tâche d'être maintenant la congregation des Religieus. Du depuis dans la suite des siecles cet état a continué en deus sortes de personnes consacrées à Dieu, les vns Clercs & Prêtres, les autres laics, & nullement initiés aux ordres sacrés; les premiers furent nommés Clercs Reguliers, que S. Augustin ne commença pas, mais seulement renouuella & remit en sa premiere splendeur. Les se-

Volo vos omnes esse sicut meipsum. 1. Cor. 7.

In Philon. ex quo apparet talem Christo credentium fuisse Eclesiam quales nunc monachi esse nituntur.

cons ont été qualifiés du nom particulier de Moines & de Religieus, desquels le docte Suarés dit que par la force de leur Institut ils n'ont pas été, Clercs mais laics, ce qu'il prouue par l'autorité de S. Denis dans le liure de la hierarchie Eclesiastique, il cote l'endroit, mais non les termes, que i'ai été puiser à la source, & fais parler nôtre langue. Ce Docteur illuminé apres auoir traité au chapitre cinquiéme des initiés aus ordres, de leurs departemens, de leurs pouuoirs, leurs fonctions & leurs consecrations, il descend dans le sisiéme aus ordres inferieurs de ceus qui sont initiés par les autres, qui sont proprement les laics, exclus de l'administration des misteres, & de la confection des sacremens; il en reconnoit trois especes; en la premiere sont les plus imparfais, comme Cathecumenes que l'on forme à la foi; la seconde est de ceus qui baptizés sont receus à voir & participer aus tres-diuins simboles, & sont asignés aus Prétres pour étre par eus illuminez, Le troisiéme ordre & le plus haut

Suarés t. 3. de Relig. l 3. c. 3. v. 9. Monachi ex sua institutione non sunt Clerici sed laici.

Digni de Hierarch. Eclef. c. 6.

de tous ceus qui sont initiés & perfe-ctionnés, est, dit S. Denis celuy des saints moines, lequel est tres parfaite-ment épuré, & autant que son pouuoir se peut étendre par vne entiere & abso-luë sainteté des actiõs qui sont propres à son état & qui est fait participant & spectateur en esprit de tout mistere saint qui lui est permis de contempler. θεωρεῖν. Parole qu'il repete deux fois, il ne dit pas faire, parce que ces anciens & pre-miers Religieus n'étoient pas Prestres, mais seulemẽt licite de contẽpler: Puis il ajouste, Nos diuins Maîtres les ont honoré de noms par lesquels leur sain-teté est declarée; Car les vns les appel-lent Therapeutes, les autres Moines, le premier à cause du culte & du seriuce pur qu'ils rendent à Dieu, & le second à raison que leur vie est simple & vni-forme par le moïen de laquelle ils sont recueillis hors des soins qui partagent l'esprit & conjoints à l'vnité de Dieu & à la perfection du diuin amour. C'est aussi pourquoi la loi sainte leur a octro-ié vne grace par laquelle la perfection leur est conferée, & les a honorés d'vne

maniere de consecration par inuocation & par priere, non toutefois hierarchique ; car elle ne se fait que sur les ordres sacrés ( notés encore ce mot qui preuue qu'ils n'étoient pas Prétres. Saint Denis continue à deduire la ceremonie qui se pratiquoit en la consecration des Moines ; La derniere circonstance fait encore à nôtre sujet ; car il dit qu'apres les auoir dépoüillés de leur premier habit & reuestus d'vn autre, leur auoir donné l'acolade & le baiser de paix, pour conclusion il leur donne la communion des tres-diuins misteres. On donne la communion aus Laics & non aus Prétres qui la prennent eus mémes. Or il falloit qu'il i eut parmi eus des superieurs pour commander aus inferieurs, parce que l'obeïssance étant vn des vœus essentiaus de leur condition ; elle emporte quant & soi vn raport & vne habitude necessaire de superiorité à inferiorité, ces superieurs qui étoient tirés & éleus de leurs corps & que l'on nommoit Abbés étoient pareillemẽt freres laics aussi bien qu'eus, dit Suarés. Il est aisé

Suarés t. 3. de Rel. l. 2. c. 18. n. 8 Tunc communiter Monachi etiam Abbates non erãt Clerici.

de voir cela dans la vie des Peres du desert. Saint Antoine le Patriarche que l'on nommoit vulgairement le Dieu des Moines ; Le grand Saint Pacome Superieur de plus de huit mille Religieus ne furent iamais clers ni promeus aus saints ordres & neantmoins nous lisons que toutes ces troupes nombreuses d'hommes angeliques lui obeïssoient auec vne profonde humilité comme à leur Pere ; Quoi que le caractere sacerdotal soit celui qui donne proprement le titre de Pere en Iesus-Christ, selon la doctrine de Saint Paul ; Saint Antoine & Saint Pacome tous freres laics qu'ils ont été, portent le titre glorieus de Peres des Moines, parce qu'ils étoient leurs superieurs. Si nous venons à Saint Benoit qui viuoit il i a plus de mille ans, nôtre serafique Saint Bonauenture dit, que ce Patriarche des Religieus de l'Occident ne fut iamais Prétre. Mais où alons nous chercher des exemples étrangers puisque nous en auons de domestiques ; Nôtre Instituteur Saint François refusa l'ordre sacerdotal par

L. 1. de vitis Patrum pag. 99. Illi verò tanquã Patri se multa humilitate subdebant.

1. Cor. 4. Per Euangelium ego vos genui.

Bonau. in exposit. Reg. c. 7.

vn esprit d'humilité, & le docte Suarés dit de ce Serafin d'Assisse que non seulement il ne fut point Prétre; mais méme que l'on peut colliger de Saint Bonauenture, écriuain de sa vie, qu'il étoit encore laic, lors qu'il fut declaré General au commencement de son ordre, encore qu'il eut quelques Prétres sous son obeïssance. A son imitation l'autre Saint François de Paule heritier de son nom & de sa pratique, General & Fondateur de l'ordre des Peres Minimes, ne fut pas méme Diacre, mais simple frere laic, quoi qu'il eut grand nombre de sages Prétres & Religieus clers sous sa direction. Mais pour n'entrer encore dans le droit nouueau, & ne pas interrompre l'ordre & la metode que ie me suis prescrit, ie reuiens au droit ancien & raisonne ainsi.

Suarés t. 4. de Relig. l. 2. c. 3. pag. 70.

Tous ces anciens Religieus qui étoient freres laics & qui élisoient vn membre de leur corps pour estre leur chef, auoient également droit de voix actiue & passiue, ils élisoient & pouuoient estre éleus, donc ce sont les propres termes de Suarés en nôtre lan-

Igitur antiquo iure nihil inuenio quod sufficiẽter probet vt scilicet electores sint clerici, imò

Innocentius dicit ius eligendi cadere in monachũ laicum. Innoc.l. 2. Instit. Panorm. c 2 de Instit. nu. 5.

gue, ie ne trouue rien du tout dans le droit ancien, qui porte obligation que les électeurs soient clercs veu mesme que le Pape Innocent declare, que le droit d'élire appartient aussi au Moine où Religieus laic, qui est le mesme sentiment du Panormitain, l'opinion desquels, dit encore Suarés, procede selon le droit ancien lors que les Moines & mesme les Abbés étoient laics, quoi que parmi eus si rencontrassent quelques clercs, d'autant que ce rencontre n'étoit que par accident. Ces superieurs non clercs n'auoient pas de vrai la iurisdiction spirituelle sur leurs inferieurs parce qu'elle est atachée au sacerdoce, mais qui ne sçait qu'elle n'est pas absolument necessaire à l'essence de l'état Religieus : sufit vne puissance dominatiue qui gouuerne le monastere, distincte & separable de celle de iurisdiction qui est attachée aus cléfs de l'Eglise. La raison est que la profession dit vne donation entre les mains d'vn autre pour en étre conduit, ce qui forme vn droit distinct de la iurisdiction. 2. D'ailleurs cét état em-

Suarés l 2. de Relig. t 3. c. 18. n. 6.

porte vne seruitude volontaire, diferente de la sujection qu'ont tous les fideles à la jurisdiction Eclesiastique: Cette seruitude dit dans son concept formel, & à vne relation necessaire à vn pouuoir special qui la gouuerne, c'est celui du superieur dont l'autorité comme tel est separée de celle de iurisdiction ; Par consequent en toute rigueur d'école il peut estre frere laic.

Pour plus grande preuue les Abbesses, Prieures & autres superieures de monastere de filles, le sont vraiement & pourtant n'ont pas le droit de iurisdiction spirituelle, leur sexe ne les admet point aus ordres, & quoi que parmi elles les Dames du chœur aient des sœurs laies, elles sont laies elles mémes, & neantmoins elles procedent aus élections tous les trois ans, plus où moins, elles ont droit actif & passif, étant éleues superieures elles iouissent de la puissance dominatiue, domestique, œconomique & non spirituelle, personne ne leur dispute le titre & la qualité de vraïes Religieuses, sufit par

consequent à l'essence de cét état vne autorité directiue qui gouuerne le monastere & les personnes qui s'i sont consacrées. Les freres laics qui ont le sexe d'hommes & l'esprit masle & genereus pardessus les filles, peuuent donc auoir voix actiue & passiue, & estre superieurs par la force de leurs vœus, & entant que Religieus d'vn ordre approuué : Ce droit de Prelature (dit encore Suarés) prend son origine de la profession religieuse. Or tous nos freres laics sont vraiement Religieus, comme ie prouuerai ci-dessous, il s'ensuit donc infailliblement que par la force de leur état & du droit ancien ils ont voix actiue & passiue. Voici le nouueau qui est le principal fondement de ce tratié que ie vais deduire amplement en la section suiuante.

T. 3. de Relig. l. 2. c. 18. n. 18.

## SECTION II.

### *Droit nouueau fondé sur les paroles de la Regle.*

### PARAGRAFE I.

### *Preuue puisée au chapitre septiéme.*

TOute l'écriture ancienne & nouuelle ne nous donne exemple plus ordinaire que de Dieu sur les montagnes, elles ont méme pris le nom de montagnes de Dieu, parce qu'il a honoré leur cime de ses principaus misteres. Au vieil testament Dieu a donné la loi du Decalogue à Moïse sur le faîte du mont Sinai; Au nouueau, le méme a donné à nôtre Pere Saint François la regle que nous professons sur le mont de Fontecolombe en Italie. Conformité qu'à remarqué Barthelemi de Pise, au liure qui en porte le nom. Ce docte Personage qui écriuoit l'an 1385. me donne l'ouuerture de poursuiure céte pointe, &

Exod. 3. & 4. Ezec. 28 Dan. 9. &c.

Barth. de Pisij l. 1 cóformit. fol. 110. col. 2. Ad instar legis Moisi

ieiunio in mõte & Deo dictante facta est & data.

montrer le ráport de l'vn à l'autre, qui i'espere ne sera pas inutile à mon sujet.

Chap. 19.

Le texte sacré de l'Exode, nous áprend que trois mois apres la rupture des chaînes & l'heureuse deliurance du peuple d'Israël de la seruitude d'Egipte. Ces Hebreus aprochans du mont Sinai, Moise leur conducteur receut ordre de Dieu de monter à la cime; Ce fut là où le Toû-puissant l'admit à ce pourparler glorieus auec sa majesté, & où enfin parmi les éclairs, les feus & les tonnerres, il lui donna la loi du Decalogue, qui est la regle du bien viure. Comme en la loi ancienne Saint Paul dit, que tous ses misteres n'étoient que des figures de nos verités, ce narré de la loi donnée à Moise sur le mont Sinai, peut seruir de figure de la regle de Saint François à lui donnée par nôtre Seigneur, méme sur le mont Carnerio pres de Riette apellé autrement Fontecolombo. Ie le verifie par toutes ses circonstances. 1. Dieu donna la loi au pleuple d'Israël trois mois apres la sortie des chaînes, il voulut tenir

Omnia contingebant in figuris.
1. Cor. 10.

céte multitude opiniâtre en ſoumiſſion, & apres vne ſeruitude forcée lui en ordonna vne volontaire. Ainſi immediatement apres que les premiers Freres Mineurs furent ſortis de la captiuité d'Egipte, ie veus dire de l'eſclauage du ſiecle, il ſe les voulut lier par des chaînes d'amour, pource il leur dicta cette Regle ſerafique, pour eſtre l'ame de leur conduite & la conduite de leur vie. 2. S'il donna la loi à Moiſe, il donna céte Regle des Mineurs à nôtre Patriarche Saint François, qui eſt vn autre Moiſe; les trois principales qualités les trois titres plus éclatans que le docte Philon donne à Moiſe en ſa vie, ſont de l'apeler Legiſlateur, Profete, & faiſeur de miracles. Il fut Legiſlateur receuant la loi, Profete predisant les châtimens futurs à Pharaon, faiſeur de miracles auec ce bâton miraculeus qui ſur la terre faiſoit ſortir des ſerpens, grenoüilles & autres reptiles, ſur la mer en diuiſa les ondes pour ouurir paſſage à ſa ſuite; Saint François à l'honneur de ces trois qualités; c'eſt nôtre Legiſlateur & condu-

In vinculis charitas. Oſee 11.

Philo in vitâ Moſis.

ſteur en la terre promiſe, grand Profete, au reſte comme il eſt aiſé de voir dans les actes de ſa vie, pleine de reuelations & profeties à perſonnes de toute condition, comme quand il predit aus Eminentiſſimes Cardinaus d'Hoſtie & Cajetan qu'ils ſeroient tous deus Papes, ce qui arriua, le premier nommé Gregoire 9. & le ſecond Nicolas 3. Enfin ſi Moiſe fit tant de prodiges auec ſon bâton, celui de Saint François fiché en terre pres de Siene eſt deuenu vn grand arbre miraculeus dont nous auons des croix & des chapelés qui ont porté auec foi la ſanté à tout plein de malades; en vn mot ce Saint eſt le Taumaturque de l'Italie; vrai Moiſe donc en ſes mœurs, en ſes miracles, & en ſa vie. 3. Moiſe ſe prepara à bon eſcient, & eut ordre de diſpoſer le peuple à receuoir la loi par ſanctification, ieuſne & éloignement de toute impureté ; Saint François fit-il pas le méme, il ſe prepara pour receuoir de Dieu ſa Regle, par vn ieuſne rigoureus au pain & à l'eau de quarante iours & autant de nuits employant ce

Vade ad populum, ſanctifica illos, lauent veſtimenta ſua, & ſint parati. Exod. 19.

temps continuellement à la priere. 4. Si ce fut au beau mitan des foudres, des éclairs & des tonnerres que Dieu donna sa loi à Moise, ie vois quelque chose de pareil en Sant François receuant sa Regle. Quand pour lors son Vicaire General, Frere Helie le vint trouuer auec nombre de doctes superieurs de l'Ordre, disans audacieusement qu'ils n'entendoient point obseruer céte façon de viure qu'il faisoit si austere & qu'il la reserua pour luy seul; entendit-on pas sensiblement ce coup de foudre, & Dieu qui chez Tertullien parle par la bouche des tonnerres, fit-il pas tonner vne voix du Ciel aus oreilles de tous les assistans : Que ceus qui ne voudroient garder céte Regle sortissent de l'Ordre & la laisasent obseruer aus autres : Si vous voulés des éclairs dont le nom a pris sa source d'éclairer, à cause que quand le Ciel est obscur de nuages & en grosse colere, ces éclairs sont des feus qui paroissent en la nuë & éclairent la terre. Ces mots que l'on oüit venus du Ciel au méme temps ( *Ad litteram, ad litteram, ad*

*litteram, sine glosâ, sine glosâ, sine glosâ,)* sont-ce pas des éclairs celestes qui éclairent nos esprits de la maniere qu'il faut obseruer la Regle, sçauoir à la lettre & sans glose. 5. De suitte si la loi fut écrite du doigt de Dieu sur des tables de pierre, à cause de la dureté des cœurs empierrés des Israëlites, le Sauueur lui mesme a composé la Regle de Saint François, & il le dit tout haut en ce rencontre que ie viens de raconter, la voix celeste se fit entendre de tout le monde present à ce spectacle. *François il n'i a rien en céte Regle qui soit tien, tout vient de moi.* C'est sur ce modele que les anciens Legislateurs voire Païens pour donner creance à leur lois, feignoient les auoir receuës du Ciel, comme Zeleucus, Zoroastes, Minos, & l'Impie Mahomet, pareillement Licurque en Lacedemone & le Numa Pompilius des Romains auec sa nimfe & Deesse Egeria. Tous ces gens étoient des trompeurs publics qui abusoient de la credulité des peuples, non pas Moise & Saint François puisque l'écriture & la fidelité de l'histoire nous asseu-

asseurent du contraire.

Sur tout ce que ie vous prie de remarquer principalement en ces paralelles, sont les deux derniers. Que la Regle doit estre obseruée à la lettre, & sans glose, & que nôtre Seigneur lui méme l'a composée. Ces deus circonstances doiuent estre pesées au poids du sanctuaire, & c'est sur elles que ie vai fonder mes preuues du droit de vois actiue & passiue dont est question. Cette Regiée dictée par le fils de Dieu dont Saint François n'a été que l'écriuain, confirmée par les souuerains Pontifes, sans i rien changer est plûtôt vne Regle diuine qu'humaine, le Sauueur lui-méme pour seconde confirmation l'a reuelé à Sainte Brigite, il dit vn iour à cette ame éclairée que la Regle de François n'auoit pas été composée par l'intellect humain, que ce n'étoit pas vne production de la prudence mondaine, mais de moi, ce dit Dieu, & selon ma volonté, car cháque parole qui est écrite en icelle est procedée & partie de mon esprit. Que le Lecteur iuge, si la preuue fondée sur vne

S. Brigit. reuel. l. 7. c. 10.

telle baſe eſt infaillible.

Si verò Preſbiteri non ſint iniungi ficiant per alios ſacerdotes.

Cap. 7. Reg

Or cette Regle, pour commencer porte au chap. 7. expreſſement, s'ils ne ſont pas Pretres qu'ils la faſſent enjoindre par d'autre Prétres de l'ordre. Elle traite en cét endroit de la penitence qui doit eſtre impoſée par les ſuperieurs à ceus d'entre les freres qui par tentation du diable où par la foibleſſe de la nature tomberoient en des pechés qui ſeroient cas reſerués.

Casus à cadendo.

Chaçun ſçait & voit que dans tous les Eueſchés, voire dans l'Egliſe vniuerſelle le Pape & les Eueſques pour la manutention de l'aſemblée des fideles & pour les retenir en leur deuoir, ſe reſeruent l'abſolution de certains crimes enormes qu'ils nomment cas reſerués, parce que ce ſont des chûtes d'infirmité où le pecheur tombe & d'où la penitence le releue. Ce droit de reſeruer des cas appartient aus Prelats reguliers auſſi bien qu'aus Eueſques, parce qu'ils ont ſur leurs Religieus vne iuriſdiction comme Epiſcopale. Propoſition qui eſt quaſi de foi apres la determination du Concile de Trente, qui

Seſſ. 14. can. 7. 11.

excommunie les auteurs de l'opinion contraire : Il eſt bien vrai qu'en cet endroit il n'eſt parlé que des Eueſques, mais les Prouinciaus des Ordres ont vn droit Epiſcopal ſur leurs inferieurs, pource ils ſe peuuent reſeruer des cas tels qu'il leur ſemble bon, les Generaus pour l'ordinaire n'en ont point qui leurs ſoient particuliers; Cette reſeruation de cas n'a pas ſeulement vigueur pour la police exterieure des Congregations; mais ſa force eſt encore deuant Dieu, les ſuperieurs reguliers l'ont de droit, & en ſpecial ceus de l'Ordre Saint François, outre le droit commun l'ont par priuilege particulier d'Alexandre VI. Cela eſt inſinué & ſe collige du chap. 7. de nôtre Regle, où l'intention du Pere Seraſique paroît toute claire, quand il dit, Si quelqu'vn des freres à la ſollicitation du malin Eſprit peche mortellement, pour ces pechés dõt il eſt ordóné entre les freres (voila la reſeruation des cas,) qu'ils recourent aux ſeuls miniſtres Prouinciaus le plûtôt qu'ils pourront, il ne parle ni du General, ni des Gardiens,

Habetur in monumẽtis ordinis in Compendio verb. abſolutio Ordinaria quoad fratres, §.17.

ces derniers n'aiant pas ce pouuoir. Or, si ces Ministres Prouinciaus sont Prétres, qu'ils leurs enjoignent la penitence auec compassion & misericorde; mais s'ils ne sont pas Prétres, qu'ils la fassent enjoindre par d'autres Prétres de l'Ordre, comme selon Dieu il leur semblera expedient. Par ces derniers mots, si les Ministres ne sont pas Prétres, Saint Bonauenture en l'Opuscule sur la Regle, & Ludouicus Miranda dans le Manuel des Prelats reguliers disent nettement, & le sens commun n'i peut resister, que la volõté de Saint François & l'intention de sa Regle est que les laics puissent concourir aus élections, méme passiuemẽt iusques à estre Prouinciaus; voire Generaus, veu que la raison est égale: Car dire que les Ministres ne sont pas Prétres, dont parle ici l'Instituteur, sont les clercs & non les laics, c'est apertement mettre quelque glose à la Regle, contre le commandement de Iesus-Christ, & la volonté de Saint François, lequel au rapport de Barthelemi de Pise Auteur du liure des conformités,

Bonau. in Opusc. Miranda Man. Præb. Reg. t. 2. q. 3. art. 2. Possunt ex vi regulæ.

Barth. de Pisis l. 1. Conf. fol. 110.

interrogé par le Pape Honoré III. qui vouloit changer quelque chose de la Regle (peut-estre ce mot s'ils ne sont pas Prétres) il répondit au Saint Pere que ce n'étoit pas luy qui l'auoit composée ; mais le Sauueur lui méme qui sçait ce qui est plus expedient, à cause dequoi ie ne puis ni ne dois changer les paroles de mon Dieu. Ce qu'entendant le Pape touché de l'inspiration diuine la confirma telle, or comme telle, entenduë sans glose & au pié de la lettre, elle supose que les ministres Prouinciaus peuuent n'estre pas Prétres, donc indiferemment Clercs & laics ont droit égal à ces Prelatures ; Il peuuent élire & estre éleus, me voila tombé insensiblement en la matiere du Chapitre huitiéme, qui est des élections, d'où ie tire d'autres preuues au paragrafe suiuant.

## PARAGRAFE II.

### *Droit de Regle au chapitre huitiéme.*

L'On peut à la gloire de Dieu apliquer veritablement à la Religion des freres Mineurs les paroles de S. Paul, dites en faueur de l'Eglise naissante, pour prouuer que son Institution étoit toute diuine, & non fondée sur la base de la prudence humaine, Voiés mes freres, dit ce grand Apôtre, mais voiés auec les yeus de l'ame, & pesés attentiuement le bien de vôtre vocation; Considerés que lors qu'il a été question de faire chois de personnes pour tenir teste à l'autorité des Rois & au raisonnement des Philosofes, Dieu qui fait tout auec poids & mesure n'a pas jetté les yeus sur les puissans & les sages du monde, il ne s'est point serui des Cesars ni des Alexandres, des Aristotes ny des Seneques, il n'a point éleu les nobles & il-

Videte vocationem vestram fratres, non multi sapiētes secūdùm carnem, non multi potentes, nō multi nobiles, sed quæ stulta sunt mūdi Deus elegit vt confundat fortia, & ignobilia mundi elegit Deus, & ea quæ nō sunt, vt ea quæ sunt destrueret vt nō glorietur omnis caro in conspectu eius. 1. Cor. 1.

lustres de naissance pour la naissance de sa religiō, le pouuoir, la noblesse, & la sagesse mondaine lui ont semblé des instrumens peu sortables à la generosité de ses desseins, il a renuersé le pouuoir du siecle par l'infirmité, la noblesse de sang par l'obscurité, la sagesse par la folie; il a choisi entre les estres, les plus bas; entre les choses, les plus contemptibles, entre les hommes, les plus ignorans, pour planter la rougeur sur le front de la science & du credit, & montrer que l'établissement de la foi est vn éfet de la prouidence du ciel, & non de la prudence de la terre. Il a voulu par ce chois de l'humilité preferée à la grandeur, rabaisser l'orgueil des hommes, & leur indiquer que cette vertu est la route du ciel, & le plus assuré chemin de l'exaltation. Iusques ici sont les termes au moins le sens des paroles de saint Paul, qui parlant par deus fois des Elections de Dieu en vn mesme passage, doiuent commencer le discours des elections des freres Mineurs.

Nótre Serafique Instituteur est entré

dans ces sentimens de S. Paul, lors qu'il a fait chois de gens pour les admettre en sa religion, & du depuis lors qu'il a traité au chap. huitiéme de sa regle des superieurs, que l'on deuoit élire pour commander aus autres. Quand ce Patriarche commença son Institut, son soin & son étude particuliere ne fut point de receuoir en son Ordre des hommes sçauans, nobles & riches selon la chair, qu'au contraire nous remarquons apres saint Bonauenture en son Opuscule sur la Regle, qu'il auoit fort peu de Prétres & hommes lettrés, comme son Dieu il faisoit chois de ce que le monde estime folie, pour détruire sa sagesse & confondre sa force; lui-mesme rend ce témoignage en son Testament, disant (& nous estions idiots & sujets à tous, &c.

Multos non sapientes secundum carnem multos potentes multos nobiles 1. Cor. 1.
Bonau. in Reg. c. 7.
Quod stultũ est Dei sapientius est hominibus. 1. Cor. 1.

De suite il voulut que ses enfans fussent en societé, & vescussent en communauté, pource il ordonna au chapitre huitiéme que l'vn d'entr'eus seroit éleu pour chef, afin d'auoir soin de tous les membres; Election Canonique dont il nous faut parler, & puiser

de fortes preuues à nôtre ſujet.

Le terme d'Election pris generalement n'eſt autre choſe dans la doctrine de l'Ariſtote & apres lui de ſaint Thomas, ſinon la preference que pluſieurs perſones qui ſont bien d'acord font d'vne choſe pour arriuer à quelque fin. Par exemple, s'il eſt queſtion d'aller d'Orleans a Nantes, vne troupe de Meſſieurs ont le chois de cheminer auec la poſte, où par eau ſuiuant la grande riuiere de Loire, l'vne & l'autre commodité leur plait, l'vne eſt plus prompte mais elle eſt violente, l'autre eſt plus lente mais elle eſt plus douce, neantmoins ils preferent la derniere comme la plus agreable; Céte preference de la douceur d'vn bâteau à la violence des cheuaus de poſte ſe nomme conuenablement élection. Voila ce que c'eſt dans l'école des Philoſofes. Mais chez les Canoniſtes c'eſt vne vocation de perſone capable à quelque dignité où ſocieté fraternele aiant gardé au prealable la forme des Canons. C'eſt en ce ſens qu'il faut entendre le titre & tout le chapitre huitiéme

Ariſtot 5. & hic.

D. Thomas t. 2 q. 13. art. 5.

Multorum placentium in ordine ad finem vnius præacceptio.

Hoſtiens Io. And. in tit. init. de elect. l. 6.

Electio eſt idoneæ perſonæ ad aliquam dignitatem vel fraternam

societatem vocatio servatâ canonicâ formâ.

de la Regle de saint François, de l'élection du Minître General de céte fraternité & du chapitre de la Pentecôte. Le texte commence & dés le premier mot nous met des armes en main pour terrasser les ennemis de nôtre proposition : Il ordone que tous les freres aient vn des freres de céte Religion, pour Minître General auquel ils obeîssent. Il ne dit point vn Prétre, vn Clerc où vn Frere laic, mais vn frere de céte Religion, terme qui done droit de Prelature à tous les freres, l'on n'en peut exclure pas vn sans contreuenir à la Regle, qui doit estre entenduë à la letre & sans glose. Céte forme de vie est composée de trois sortes de persones dont fait mention nôtre Institut Prétres, Clercs & laics. Lors que le Pere Serafique les veut comprendre tous également en quelqu'vne des choses qui leur enjoint, il ne se sert que de ce mot de freres sans i ajouter celui de Prétre, de Clerc où de Laic, là où quand il veut doner quelque ordre particulier aus Prétres & aus Clercs, & non aus Laics, il n'vse pas du terme ge-

Vniuersi fratres.

neral de freres mais de celui de Clercs: de méme s'il pretend parler aus Laics & non aus Clercs, il ne dit pas freres mais seulement Laics, comme il se void au chap. 3. Or quand il traite de l'élection du Minître pour montrer que le droit actif & passif en ápartient également aus Laics comme aus Prétres & aus Clercs, il afecte le nom de freres en tout le chapitre huitiéme, ce qui est bien remarquable, le mot de Prétre, de Clerc, ni de Laic n'i est point specifié : Il veut nous indiquer que c'est à raison de la condition de freres, & non de la dignité de Prétre que ce droit est concedé à tous, puisque tous tant Prétres que Laics sont également freres de céte Religion; doner pouuoir d'élire & d'étre éleu à tous les freres, c'est doner à tous droit de voix actiue & passiue, doner pouuoir d'estre conuoqué & d'étre du corps du chapitre, c'est doner droit de voix au chapitre. Vniuersi fratres.
Or la Regle done tout cela à tous les freres vniuerselement, qui est vn terme tres-significatif, qui ramasse dauantage & comprend en vnion la plu-

ralité : Par consequent on ne peut esclure pas vn des freres sans gloser la Regle, contre le precepte de S. François, couché en son testament & derniere volonté lors qu'il dit. (Et à tous mes freres Clercs & Laics, ie commande fermement par obedience, qu'ils ne metent point de glose à la Regle, & à ces paroles disans, c'est ainsi qu'elles veulent s'entendre, Mais comme nôtre Seigneur m'a doné la grace de purement & simplement dire & écrire la Regle & ces paroles, ainsi purement & simplement sans glose les entendiés-vous & les obseruiés iusqu'à la fin auec sainte operation. Pour entendre & obseruer de céte sorte à la letre & sans glose ces mots, que tous les freres aient vn des freres de céte Religion pour superieur, il ne faut esclure de superiorité ni de droit d'élection pas vn des freres ; Par ainsi nos freres Laics ont l'vn & l'autre par l'état de la regle promise, & nō par priuilege.

Paroles du Testament de S. François,

I'auoüe que céte Regle ne parle que de l'election du Ministre General, qui pouuoit méme étre fort rare, à cause

qu'elle ne se faisoit que par la mort ou l'insufisance, neantmoins les Ministres Prouinciaus & les Custodes i sont designés ; dans le commencement c'étoit le General qui les faisoit au Chapitre de la Pentecôte, il les prenoit d'entre les freres indiferemment choisissant ceus qui étoient capables, sans distinction de la qualité de Prétres, de Clercs ou de freres laics, car tous alors se trouuoient au Chapitre General, d'où il a pris son nom, & se voit en l'histoire de l'ordre, comme au Chapitre des Nattes.

Que cela soit vrai, la pratique le confirme, & la Regle au chapitre 7. dit pour cette raison, si les Ministres ne sont pas Prétres, & le reste que i'ai expliqué au Paragrafe precedent, ie montrerai dans les suiuans que telle en a été la coutume, Coutume fondée sur la Regle, qui done le droit d'étre superieurs à tous les freres qui l'ont voüée.

Ie confesse encore que Clement 5. enuiron cent ans apres l'Institution de l'Ordre, a établi vne nouuele maniere

pour l'election des Prouinciaus & des Custodes, mais remarqués, que sans parler des électeurs, pource qu'il eût alteré la Regle, il en remet l'election au Chapitre Prouincial, que les Prouinciaus pouuoient asembler par la la Regle l'année d'apres le Chapitre general, pour faire entendre aus absens ce qu'on i auoit ordoné pour l'obseruance de l'Institut. Apres que le General auoit vne fois éleu en son Chapitre les Prouinciaus & les Custodes il ne s'i trouuoit plus qu'eus, tellement qu'à leur retour ils conuoquoient dans leurs Prouinces, ou les Custodes dans les Custodies vne fois leurs freres au Chapitre. Il faut donc conclure que Clement 5. ne parlant point de ceus qui deuoient élire les Prouinciaus & les Custodes, puis qu'il en ótoit la puissance au General, a laissé les choses comme la Regle en disposoit: Elle done pouuoir aus Prouinciaus d'asembler leurs freres au Chapitre, & dans icelui le Pape veut que l'election soit libre, sans distinction de Clercs & de laics; Tous les freres qui i étoient asemblés

Chap. 8.

Electio quæ à maiori parte capituli fuerit celebrata, nulla zeli vel meriti consideratione confirmetur.

i auoient donc voix actiue & passiue, du depuis si tous les freres des Prouinces ne se trouuent pas aus Chapitres Prouinciaus, c'est que l'on a auisé prudemment que comme au Chapitre general pour euiter la confusion, la multitude des électeurs auoit été reduite aus Prouinciaus & Custodes, pour le méme sujet la multitude des vocaus seroit limitée aus Gardiens & aus discrets qui vont doner la voix au nom de tous ceus du Conuent qui les ont éleus. Or en toutes les choses susdites les freres laics entant que freres de céte Religiō, ont droit égal auec les Prétres & les Clercs, ils ont égal interét de sauoir les ordonances pour les accepter ou refuser, pareille obligation d'auoir des superieurs & de leur obeir: En vn mot méme nom, méme habit, méme profession. Trois autres preuues tirées de diuers endroits de la Regle, lesquelles ie vais éclarcir au Paragrafe suiuant.

## PARAGRAFE III.

### *Droit de Regle tiré de ses diuers Chapitres.*

COMME la Regle de S. François est vn abregé en douze chapitres des conseils de l'Euangile, & pource elle commence au premier, la Regle & vie des freres Mineurs est celle-ci, sauoir, obseruer le saint Euangile de nôtre Seigneur Iesus-Christ. Elle a pris les mémes fondemẽs que lui pour bâtir à l'eternité: S. Augustin dit que l'Euangile a esté fondé par nôtre Seigneur en charité, pauureté, simplicité & humilité; Ce sont les quatre colomnes de ce grand edifice dressé en terre par la Sagesse incarnée le Sauueur du monde: lui-méme aiant dicté la Regle à saint François, il a donné les mémes apuis à cet Institut Serafique qu'à son Euangile, l'esprit de la Regle des Mineurs est vn esprit de simplicité, d'humiliation, d'indigence & de charité fra-

August. lib. de doctrinâ Christ.

Sapientia ædificauit sibi domum. Prouerb. 9.

fraternelle. Pour entretenir céte charité, vnion & bonne intelligence à ce que les freres à l'exemple des premiers fideles, ne fussent qu'vn cœur & qu'vne ame, il a ordoné entr'eus la plus parfaite égalité qui se retreuue parmi toutes les societés de Religieus. Egalité de nom, d'habit & de profession; Triple lien d'amour, duquel nous pouuons dire apres Salomon, que c'est vn cordon à trois retortes, qui ne se peut rompre que dificilement. Pesons & touchons vn peu l'vn apres l'autre ces trois lacs de soie, & les montrons trois autres preuues nouuelles semées en diuers endrois de la Regle pour la verité de nôtre proposition.

Cor vnum & anima vna. Act.1.

Funiculus triplex difficilè rumpitur. Ecle.4.

Premierement l'egalité de nom que la Regle de saint François dóne à tous ses professeurs, les apelant tant Prétres, Clercs que laics, du nom general & commun de freres Mineurs, est vn prejugé de l'egalité des sufrages és élections qui se doit trouuer parmi eus; vn Prétre n'est pas plus frere mineur qu'vn frere laic, ce dernier l'est autant que le premier, ce sont

les membres d'vn méme corps, qui ioints ensemble portent méme nom de Mineurs que saint François a affe-ćté comme le charactere de l'humilite, nom de Mineurs qui est puisé à la source des Euangiles, en saint Mathieu, celui qui est Mineur au Roiaume des Cieus, ce que vous faites à l'vn de ces Mineurs. Ie le tiens fait à moi, en saint Luc, celui qui est Mineur entre vous, & en tout plein d'autres endrois. Céte qualité de freres & de Freres Mineurs étant l'apelation generale de tous les enfans du Pere Serafique, il a eu dessein d'introduire par ce nom commun vne entiere égalité entre ceus qui le portent, autrement si entre nous il i auoit quelques freres inferieurs aus autres, se rencontreroient des majeurs, la relation de maiorité à minorité étant necessaire non seulement chés les Philosofes, mais encore chés les Grammairiens, où majeur est vn comparatif qui dit & compare vne personne plus grande en dignité où en merite à vne moindre en l'vn & en l'autre. Que si la Regle, vne fois seulement lors qu'el-

Qui minor est in regno cœlorum. Math. 11.
Vni de minoribus his. Math. 25.
Qui minor est inter vos. Luc. 9.
Regle. Chap. 3.

Ie parle de l'office diuin fait mention des Clercs & Laics, ce n'est pas pour leur doner quelques nouueaus noms, mais les receuoir de l'Eglise, qui apele ceus qui ont les ordres sacrés Clercs, & ceus qui ne les ont pas de quelque condition qu'ils soient Laics ; Il faut donc dire que les vns sont Freres Mineurs Clercs, & les autres Freres Mineurs Laics, comme dans le siecle on dit seculiers Clercs, seculiers Laics, mais le nom commun de la Regle est Freres Mineurs, titre d'humilité & d'égalité que saint François aima tant que, comme disent les Croniques, il renonça genereusement à la qualité de Predicateur de Penitence, dont le Pape Innocent 3. voulut fauoriser son Ordre, il en remercia sa Sainteté voulant posseder plus pleinement le nom de vrai Frere Mineur. Il crût que s'il receuoit celui de Predicateur de Penitence, céte apelation honorable doneroit entrée à vne inégalité entre ses freres, elle ne pourroit conuenir si proprement aus Clercs & aus Freres Laics, mais seulement aus Prétres ; Pource il s'escusa

1. Part. des Croniques chap. 72.

tant il étoit desireus de conseruer l'égalité entre tous ses enfans. Ce qui n'est pas en toutes les autres Religions, où les freres non initiés aus sacrés Ordres ont nom diferent des Prétres & des Clercs, ils s'apelent Freres Conuers, Oblats Dieu-donés, Coadjuteurs, ces derniers ne peuuent concourir aus élections de leurs superieurs, & la raison est fondée principalement en ce que les Clercs reguliers posedans où capables de posesions & domaines en commun, en sont les vrais Seigneurs, & pour ce sujet leurs Conuers tenant aupres d'eus qualité de seruiteurs il n'est pas juste qu'ils concourent aus élections auec les Clercs qui sont leurs maîtres ; Mais entre les Freres Mineurs ausquels les Clercs & Laics sont vrais freres spirituels, desquels pas vn ne porte le nom de seruiteur que les superieurs apelés par la Regle du nom de Minîtres : Par consequent en toute rigueur tout doit étre égal, leur pauureté commune jointe à vne souueraine simplicité demande ce temperament d'égalité. Saint Paul dit bien, parlant

des premiers fideles de l'Eglise de Macedoine que leur tres-haute pauureté, le texte grec porte tres-profonde & comme aneantie, a abondé en richesses de leur simplicité : Pourquoi la pauureté des Mineurs étant telle, tres-haute, selon que l'ont qualifié les Papes, tres-profonde & aneantie, n'auroit-elle pas les tresors de céte simplicité qui est la mere de l'vniformité entre ses professeurs, vniformité de nom qui preuue celle des sufrages és élections.

Altissima eorum κατὰ βάθους, id est profundissima, & quasi ad fundum exinanita paupertas abundauit in diuitias simplicitatis eorum. 2. Cor. 8.

La seconde est l'vniformité d'habit. Tertullien parlant de celui des femmes dit que la perfection du vrai fidele doit estre si grande, que de l'ame où elle tient son trône elle s'étende au dehors dessus les vétemens, que l'œil soit le iuge de la profession, & que le monde conoisse le Chrétien en le regardāt; disons de méme, que la personne religieuse suiuant vne vie dégagée du monde & de ses interéts, doit estre autant distinguée du reste des seculiers en l'habit que par les mœurs, comme nous auons fait vœu d'vne vie plus par-

Tertull. lib. de cultu fœmin. cap. vlt. Pudicitiæ Christianæ tanta debet esse plenitudo vt emanet ab animo in habitum & eructet à cōscientiâ in superficiē vt & foris inspiciat quasi suppellectilē suam, &c.

faire & plus rigoureuſe, elle doit paréatre ſous vne robe plus humble & plus auſtere. Tel eſt l'habit des freres mineurs, il condamne par ſa ſeule veüe le luxe, la pompe, & la vanité des vétemens du ſiecle, étant gros, rude, rapiecé, ſemblable à celui des pauures, & ſans couleur artificiele.

Or cet habit eſt ſans aucune diſtinction la moindre du monde porté de la meſme façon par les freres laics que par les Clercs & Prétres. Es autres Congregations les Conuers, Oblats, Coadjuteurs ſont diſtinguez par la forme, quelquefois méme par la couleur du vétement; en celle de ſaint François la Regle ordone Que tous les freres, Tous, elle ne marque aucune diference, tant Prétres, Clercs que laics, ſe reuétent de vils habillemens, & les puiſſent rapiecer de ſacs & autres pieces ſelon la benediction de Dieu; Ils ont méme habit, méme forme, pareille couleur: par conſequent tout eſt égal entr'eus. La teſte méme & les piés ont du raport, les Prétres & les Clercs ſelon le Canon portent des courones,

Reg. c. 2. Fratres omnes veſtimétis vilibus induantur.

le Pape Innocent 3. au raport de ſaint Bonauenture en la vie de ſaint François, fit faire à tous les freres laics des petites courones ſelon l'ancienne couturne des moines, à ce que plus librement ils pûſſent précher la Penitence, ſuiuant en cela la volonté du Pere Serafique qui étoit preſent, dignité qu'ils ne deſirent pas, non plus que la ſuperiorité en acte, trouuant plus de douceur dans la baſſeſſe des humbles offices que dans l'honeur des charges eminentes, les freres laics Recollects & pluſieurs Cordeliers portent encore quelque eſpece de courone, comme reſte de l'antiquité, le R. P. Lucas Vuadingus le témoigne en ſes Annales generales des freres Mineurs. Si de la teſte nous décendons iuſques aus piés, la nudité eſt égale és freres laics mineurs comme és Prétres & Clercs. Es autres Congregations, voire reformées, leurs freres laics portent chauſſures, & nō les Prétres: parmi nous tout eſt pareil, & quoi que la nudité des piés peche criminellement contre l'Aforiſme, l'Amour que Platon décrit nus

Vuadingus t. 1. Ann. 1210 In quibuſdā regionibus adhuc huiuſmodi geſtāt Coronulas vel tonſuras religioſiores & antiquæ conſuetudinis ſollicitores laici.

Hipp. Afor. Plat. in Tim.

piés & fort pauurement couuert, nous a découuert les nótres également. Egalité d'habit & de chaussure seconde preuue, qui est suiuie d'vne troisiéme eucore plus forte, sçauoir Egalité de Profession. Miranda dans le Manuel des Prelats preuue que les Conuers des autres Religions ne sont pas vraiement & proprement Religieus des Congregations où ils entrent, à cause qu'ils ne font pas mesme profession, ils font bien des vœux, mais ce n'est pas en vne Religion aprouuée, c'est seulement pour la bonne façon de viure, afin de seruir aus autres. Pource il n'est pas de merueille s'ils sont exclus des elections, mais en l'Ordre des Mineurs les freres laics sont vraiement Religieus, parce que sans aucune diference d'vn seul mot ils font méme profession que les Prétres & les Clercs, ils sont de vrai apelés laics, non pas qu'ils ne soient persones Eclesiastiques & Religieuses, mais pour les distinguer des Clercs, d'autant qu'ils n'ont pas les ordres sacrés : & Barbosa tres-docte Iurisconsulte dit qu'ils iouïssent en cé-

Mirand. Man. Præl. 1. p. q. 29. art. 1. & 2.

Barbosa in 5. decret. tit. 31. c 9.

te qualité du priuilege canonique, que quiconque les viendroit à fráper encoureroit l'excommunication comme si c'étoit vn Clerc. Le méme dit Suarés, qui ajoûte que cela les exempte de la iurisdiction des Princes temporels, des subsides & tributs ordinaires aus seculiers. Or en veuë d'vne méme profession, de mémes vœus essentiaus promis à Dieu il ne seroit pas raisonnable d'engager les freres laics à toutes les rigueurs de la Regle, & les vouloir priuer de ce qui s'i trouue de fauorable & de commun. Tout est donc egal vniuersellement, il n'i a entre les Prétres, Clercs & laics distinction qu'en ce qui est du nom qui en represente la condition, & du seruice diuin, en sorte que la Regle ordone aus laics des Pater noster à dire, pendant que les clercs chantẽt au chœur, d'où il s'ensuit qu'elle les rẽd semblables en toute autre chose fors en ces deus, suiuant la regle du droit, entant qu'elle ne les distingue qu'en ces deus choses, par consequent elle les rend pareils en tout le reste, & notament au droit actif & passif, de

Suarés t. 3. de Relig. l. 2. c. 18. Num. 12.

Exceptio firmat regulam in contrarium.

concourir aus elections.

Ce sont à mon áuis toutes les preuues que l'on peut tirer de la Regle, elles sont comme vn gros d'armée de raisons pour conuaincre les opiniátres, qui pourtant grondent toûjours & nous font les objections suiuantes, ausquelles ie veus répondre amplement.

---

## SECTION III.

### *Objections contre le droit, & leur réponse.*

LA pensée de saint Augustin est tres-veritable lors qu'il dit écriuant contre Pelagius, que par ocasion l'Eglise Catholique a de l'obligation aus heresies, elles ont fait étudier les Docteurs à l'éclarcissement de nos misteres, la lumiere de la foi s'est renduë plus viue par l'óposition de ces tenebres, comme dans la Philosofie les contraires s'entreprétent de l'éclat par leur voisinage.

Ie tiens que c'est vne erreur & vne

eſpece d'hereſie de la Regle de Saint François, de croire que tous ſes profeſſeurs n'ont point droit égal actif & paſſif és élections de l'Ordre ; L'opinion contraire qui s'eſt leuée dans nôtre âge a rendu le méme ſeruice à nôtre Inſtitut que les hereſies à la doctrine de l'Egliſe ; Elle a fait étudier les amateurs de la verité pour la découurir, il a fallu fueilleter les Canons, les hiſtoires, les Conciles, les ordonances des Papes, le droit regulier & ciuil, il a été neceſſaire de raiſoner puiſamment ſur les termes de céte Regle qui ſont en diſpute, comme i'ai tâché de faire iuſqu'à maintenant : Sur tout les ópoſitions que dans l'école nous apelons objections, ont éueillé la pointe des eſprits pour i répondre pertinemment. C'eſt à quoi ie vai trauailler & pour marcher en ordonance contre vne armée qui me met en teſte, les Conciles, les Papes, & les Chapitres Generaus, ſans méfraïer de ces geans, tout pigmée que ie ſuis i'eſpere la victoire en céte guerre de raiſons, ie commence par la réponſe au Concile;

ie poursuis au second paragrafe par celle aus bulles des Papes qui semblent contraires à ma proposition ; En troisiéme lieu i'examine les ordonances des Chapitres Generaus , qui paroissent d'abord fauoriser l'opinion ennemie.

---

## PARAGRAFE PREMIER.

### *Objection tirée du Concile de Trente, & sa solution.*

Ruffin l. 1. c. 31. Magnifica mundi lumina.

IL est vrai que les Peres de l'Eglise sont comme l'historien Ruffin nommoit saint Eusebe & Hilaire, les pompeuses & magnifiques lumieres du monde, mais ce titre leur est dû, principalement lors qu'ils sont ásemblés és Conciles Generaus, pour decider des points de la foy, & regler les mœurs des Eclesiastiques. C'est en ces augustes ásemblées qu'ils meritent sur tout la qualité que saint Paul donoit à la fleur du Chistianisme, il les nommoit selon la force de l'Idiome grec, les

Ad Philip. 2. φωστῆρες λόγον ζωῆς

flambeaus de l'Vniuers, les Astres, & les grands luminaires qui éclairent la terre & montrent à ses habitans la route du salut & le chemin de vie. Ces eloges sont dûs iustement au sacré & dernier Concile General qui s'est tenu sous diuers Papes en la ville de Trente, quoi que la France pour des raisons d'état n'aie pas receu ses decisions, les Capucins françois les reuerent & i obeïssent.

ἐπέχοντες, luminaria in mundo verbum vitæ continentia.

L'vn de ces Arréts Eclesiastiques semble chóquer le sujet de ce traité, & cét la premiere objection armée d'autorité, qui se presente à nous pour la combátre, au moins pour la resoudre.

Les termes du Concile portent, Que quiconque est consacré au seruice diuin dans vne Eglise Catedrale ou Colegiale, seculiere ou reguliere, s'il n'est au moins initié de l'ordre de soudiacre, ne puisse auoir voix aus Chapitres de telles Eglises, quelque priuilege qu'il puisse pretendre au contraire. Voila vn grand Achilles qui étone de prime face, mais qui s'arétera à examiner sa force trou-

Conc. Trid. c. 4 sess. 22. Quicunque in cathedrali vel collegiata sæculari vel regulari Eclesia diuinis mancipatus officiis in subdiaconatus ordine saltem constitutus non

sit vocem in huiusmodi Eclesiis in capitulo non habeat.

uera qu'elle n'ataque point nos retranchemens. Ce decret ne se peut entendre des freres laics Mineurs : Le Concile n'a eu aucune pensée des Ordres Mendians, dont il ne fait point de mention, ce qu'il n'eut ômis s'il eut eu intention de les comprendre en céte Ordonance. L'on n'a iamais veu en tout le Droit, ce n'est pas le stil des Canons, Bulles, Brefs, priuileges, concessions, d'apeler les Comunautés mendiantes du nom d'Eglises Catedrales & Colegiales, mais simplement Monasteres & Conuens. Les Docteurs Canonistes, comme l'Abbé Iason, Petrus de Ruberto, Olradus, & autres raportés par Rodrigués dans ses questions regulieres, tienent cela pour constant : Ce dernier répond expressement que ce Canon ne s'enten point du tout des Religieus, specialement des Mendians composés de clercs & de laics, & moins encore des Freres Mineurs, puis que selon le droit l'on doit restraindre les peines aussi bien qu'amplifier les graces. Réponse qui n'est pas seulemēt celle d'vn docteur particulier comme

Rodrigués t. 2 q. 52. art. 5. Canon non comprehendit monachos nec mēdicantes.

Pœnæ sunt restringēdæ.

Rodrigués, mais de la sacree congregation des Eminentissimes Cardinaus destinés exprés du souuerain Pontife pour l'explication des dificultés du Concile. Le docte Bellarmin Cardinal qui méme nous l'asseure, quand il dit la resolution, que le Concile n'a pas eu dessein de traiter en cet endroit des Monasteres reguliers.

Bellarm. in decret. Concil. fol. 260. Sed non loquitur de monasteriis regularium.

La méme Congregation enquise vne seconde fois sur ce sujet, par le R. P. Parasel General des Peres Minimes, fit la méme réponse que le Concile de Trente n'a pretendu aucunement contrarier aus constitutions regulieres qui portét ce priuilege. Terme de constitutions qui outre le droit de Regle dont i'ai traité m'oblige insensiblement de parler des nôtres, puis qu'elles expliquent ce decret du Concile que nous auons en main. Ces constitutions faites par inspiration du Ciel au commencement de nôtre reforme traitant des elections, apres auoir ordoné que tous les Profés, Clercs & Laics, aiant acheué quatre ans en l'ordre, aient méme la voix paſ-

Au chap 8.

ſiue, lors qu'il eſt queſtion des Clercs elles diſent en propres termes, les Clercs quoi qu'ils ne ſoient pas Soudiacres pourront auoir voix aus elections nonobſtant le decret du ſacré Concile de Trente, & ceci par declaration où bien conceſſion de feu heureuſe memoire Pie 5. Ce ſtatut n'eſt que pour les Clercs, pour preuue dequoi immediatement apres elles ajoutent, partant tous les freres tant Clercs comme laics apres qu'en nôtre congregation ils auront fait la profeſſion auront voix actiue, mais la paſſiue aucun d'eus ne la pourra auoir ſi premierement ils n'ont demeuré en nôtre congregation par quatre ans entiers. Il eſt aiſé de voir par ces paroles que pour le concours des laics aus elections elles ne font mention aucune, ni de conceſſion apoſtolique, ni de declaration, d'autant qu'elles ne ſont nullement neceſſaires, ni méme du Concile de Trente, comme celui auquel le ſufrage des laics ne déroge ni contredit aucunement, comme fait aparemment celui des Clercs qui n'ont pas encore receu l'ordre de Soudiacre.

Soudiacre. Et ne sert de rien de dire que si le decret du Concile exclut les Clercs non initiés aus ordres sacrés, à plus forte raison les laics: car i'ai déja montré qu'il ne parle point des Clercs Moines ou Religieus: & de plus l'on sçait que dans les choses morales, & principalement de droit positif, dans les Conciles, Brefs, Priuileges, Canons, &c. l'argument du plus au moins ne prouue & ne conclut point, parce que les paroles des Bulles, Canons, Conciles, reuocations, &c. ne valent qu'autant qu'elles sónent: c'est l'opinion de tous les Docteurs Canonistes. De plus, les Freres Mineurs laics étans en possession de voix actiue & passiue deuant le Concile de Trente, l'on n'óte iamais vn droit fondé en possession s'il n'est fait mention expresse, où au moins en terme qui diroit, qu'on veut que tous ceus qui de tout tems sont en possession en soient déchûs, & qu'on entend qu'ils soient comme s'ils étoient exprimés specialement. Or le Concile ne parle ni de prés ni de loin des Mendians, encore moins des Fre-

A maiori ad minus.

res laics Mineurs, & ne veut point qu'on tienne pour exprimés & entẽdus que ceus qu'il exprime & entend: sauoir les Eglises Catedrales & Colegiales, soient elles regulieres ou seculieres, d'autant qu'il i en a de ces deus états, & il a été conuenable, dit Rodrigués, de les induire à prendre les Ordres par la crainte de perdre le droit de voix actiue & passiue és elections de leurs Chapitres. C'est l'esprit, le dessein, & la fin de ce decret du Concile, qui ne concerne aucunement nos Freres laics, par consequent cét Arrét de Trente ne les touchant pas, il n'inualide pas aussi leur droit. Voions si les Ordonnances des Papes leur sont plus contraires.

Quos metu iuris amittẽdi actiuæ & passiuæ vocis ad suscipiendos ordines induci conueniens fuit.

## PARAGRAFE II.

### *Objections tirées des Bulles, Brefs, & Ordonances des souuerains Pontifes, & leur réponse.*

COmme saint Hilaire de Poitiers a qualifié saint Pierre le Iuge du Ciel, Theodoret nommé ses successeurs les Iuges de l'Vniuers, Gomesius va bien plus auant, il apelle le Pape le Chancelier de l'état de Dieu, en terre le souuerain des Lois; ses Arrêts & sentences sont les Bulles, Decrets, Brefs & Ordonances qui emanent du saint Siege que les Euesques de France écriuans au Pape Leon, ont nommé les Oracles de l'esprit Apostolique. Les auersaires de nôtre propositiõ se croiẽt bien forts, ils pointent contr'elle tout plein de Canons pour la renuerser, ils alleguent les decisions de céte autorité que saint Leon dit eternelles pour la métre bas. Mais ie leur vai montrer que leurs argumens ont plus de force

Hilar. in Ps. 131. Cœli iudex.
Theodor. l. 2. c. 4. Orbis vniuersi iudices.
Gomesius. Solum Dei Cancellatium.
Apud S. Leonem Ep. vlt.
Leo serm. 2. de sua Assumptione.

res laics Mineurs, & ne veut point qu'on tienne pour exprimés & entẽdus que ceus qu'il exprime & entend: sauoir les Eglises Catedrales & Colegiales, soient elles regulieres ou seculieres, d'autant qu'il i en a de ces deus états, & il a été conuenable, dit Rodrigués, de les induire à prendre les Ordres par la crainte de perdre le droit de voix actiue & passiue és elections de leurs Chapitres. C'est l'esprit, le dessein, & la fin de ce decret du Concile, qui ne concerne aucunement nos Freres laics, par consequent cet Arrét de Trente ne les touchant pas, il n'inualide pas aussi leur droit. Voions si les Ordonances des Papes leur sont plus contraires.

Quos metu iuris amittẽdi actiuæ & passiuæ vocis ad suscipiendos ordines induci conueniens fuit.

## PARAGRAFE II.

### *Objections tirées des Bulles, Brefs, & Ordonances des souuerains Pontifes, & leur réponse.*

Comme saint Hilaire de Poitiers a qualifié saint Pierre le Iuge du Ciel, Theodoret nommé ses successeurs les Iuges de l'Vniuers, Gomesius va bien plus auant, il apelle le Pape le Chancelier de l'état de Dieu, en terre le souuerain des Lois, ses Arréts & sentences sont les Bulles, Decrets, Brefs & Ordonances qui emanent du saint Siege que les Euesques de France écriuans au Pape Leon, ont nommé les Oracles de l'esprit Apostolique. Les áuersaires de nôtre propositiō se croiēt bien forts, ils pointent contr'elle tout plein de Canons pour la renuerser, ils alleguent les decisions de céte autorité que saint Leon dit eternelles pour la métre bas. Mais ie leur vai montrer que leurs argumens ont plus de force

Hilar. in Ps. 131. Cœli iudex. Theodor. l. 2. c. 4. Orbis vniuersi iudices. Gomesius. Solum Dei Cancellatium.

Apud S. Leonem Ep. vlt.

Leo serm. 2. de sua Assumptione.

aparente que de veritable, & que reconoisant le saint Siege pour la Regle de verité, iamais les Vicaires de Iesus-Christ n'ont eu le désein d'ôter le droit de voix actiue & passiue aus Freres Mineurs laics, vrais enfans de saint François & ponctuels obseruateurs de sa Regle qui leur dóne. Pour éuiter la confusion ie suis l'ordre des temps, & fais voir que Gregoire 9. Boniface 8. Benoit 12. Pie 4. & 5. Gregoire 15. & celui qui à present ócupe dignement la chaire de saint Pierre, Vrbain 8. n'ont pas eu intention d'alterer la Regle Serafique. I'expliquerai leurs Brefs & donerai iour à leurs Ordonances.

Le premier qui marche en téte, c'est Gregoire 9. qui l'an 1227. succeda à Honorius Confirmateur de nôtre Institut. Ce Gregoire au raport de Miranda, Corduba & autres Docteurs reuoqua le droit qu'auoit confirmé son predecesseur pour nos freres laics, il les declara inhabiles à cause du defaut des saints Ordres de concourir aus elections : mais, ajoute Miranda, la reuocation fut moderee & soumise par le

Miranda man. præl. t. 2. q. 3.

Nisi cõsuetudine aliud fuerit introductum.

méme Pape à la coutume. Or eſt-il que la coutume, comme ie montrerai ci-deſſous, a toûjours perſeueré dés le cõmencement, dans le progrés & en toutes les reformes de la Religion, voire ne s'eſt point perduë du tems du méme Gregoire, comme il eſt aiſé de voir dans les Croniques de l'Ordre, qui méme ne font aucune mention de céte reuocation, quoi qu'elles raportent en pluſieurs chapitres ce que ledit Gregoire 9. ordóna de tems en tems en la Religion. S. Bonauenture méme qui vint quelques annees apres, traitant céte matiere, ne parle point que ce droit fut reuoqué, ſeulement il dit que les Superieurs doiuent ordinairement étre Prétres, il en modere l'vſage ſans en ôter le droit, & c'eſt ce que Gregoire 9. a voulu faire, comme l'experience a fait voir de ſon tems & depuis. Méme, ce qui eſt bien notable, les memoriaus anciens nous en donent aſſeurance, & diſent que ce fut ſeulement vn ſtatut fait par Hieróme ou Haimo Anglois ſiſiéme General eleu en preſence de Gregoire 9. i'en parle-

Firmamentum trium ordinum, 1. part. in memoriali Ord. Min. pag. 33.

uoqua ce qu'il auoit fait, & au ráport d'Vvadingus dit publiquement en vne sienne exhortation faite aus freres auec zele & feruеur, qu'il faloit remétre la simplicité & humilité, plus áuantageuse au bien de la Religion que l'humaine prudence du siecle. Voila comme ce Pape au lieu de faire pour les aduersaires de nótre proposition, la confirme dauantage. Ecoutons les decrets des autres Pontifes.

Vuadingus t. 1. Ann. 1239. pag. 579. num. 7. Sermocinatus est in medio sedés cum magno feruore & zelo restituendæ sanctæ simplicitatis & sinceritatis per quas humile hoc sodalitium plus semper profecturũ quã per humanã sæculi prudentiã longo comperit experimẽto.

Vint en suite Boniface 8. On nous veut ácroire qu'il n'a pas esté boniface, c'est à dire bien-faisant aus freres laics, il succeda l'an 1296. au Saint Pape Celestin : Comme s'il eut eu méme áuersion des freres laics de saint François, qu'il auoit eu du Roi de France Philippe le Bel lequel il excommunia, il fit vn decret par lequel il défendit aus Conuers de concourir aus elections auec les Clercs, Ce Canon ne renuerse pas le droit de nos freres laics, puis que i'ai montré amplement ci-dessus qu'il i auoit entr'eus & Conuers vne diference essentiele. Daileurs la glose interpretant céte ordonance pontifi-

Ex eo de Elect. in 6. Ne conuersi electionibus cum clericis intersint.

cale, dit qu'elle n'empéche nulement & n'ôte pas les coûtumes prescrites des lieus, ordres & persones speciales. Prescription de coûtume en nôtre fait que ie traiterai amplement en la seconde partie.

Sed decretalis ista non tollit specialium locorũ ordinum vel personarum consuetudines præscriptas, quare illi præscriptæ consuetudini stari debet.

Peut-estre que l'autorité du Pape Benoit 12. sera plus preiudiciable à nôtre question. L'an 1387. il fit vn statut par lequel chaque Conuent particulier éliroit son Gardien, & que ceus qui ne seroient point dans les ordres sacrés n'auroient point de voix és Chapitres, Ie confesse qu'il en a esté de la sorte, mais ça esté seulement pour les Conuentuels, témoin ce mot de lieus Conueutuels couché dans le bref. Ces Conuentuels fort éloignés de la tres-haute pauureté du Pere S. François en voulurent faire autant de son humilité, & se disposant à se rendre semblables aus autres Religions, par les rentes & posesions, les voulurent imiter en leurs freres laics & seruans distingués de profession, pource ils obtindrent du Pape Benoit 12. ce statut comme fait foi l'ancien memorial de l'ordre où il est por-

Statuimus vt deinceps Gardiani in singulis locis cõuentualibus dicti ordinis eligãtur in quorũ electione nullus vocẽ habeat nisi qui saltẽ 15. annos attigerit & in sacris fuerit ordinatus.

të expressement au titre commencent les constitutions Pontificales de Benoit 12. pour les Conuentuels. Céte objection par consequent ne touche pas les vrais Freres Mineurs n'aiant été faite que pour ceus qui s'étoient relâchés de la premiere simplicité. Les Papes Pie 4. & 5. ne nous sont pas plus contraires ; Le premier sous lequel se termina le Concile de Trente dóna exprés vne Bulle en ce temps pour la confirmation de nôtre reforme, où il fait voir non seulement que l'vsage des elections qui se pratiquoit en la congregation des Capucins ne fut pas agité, mais qu'il fut autorisé auec nos constitutions par ce souuerain Pontise, faisant mention par rencontre des discrets & parlant des Custodes qui doiuent élire les Generaus & Prouinciaus. Nôtre T. R. P. General Tifernas qui au raport de Bouerius en nos Annales Capucines obtint icéte Bulle & qui assista à la conclusion de ce sacré Concile de Trente l'an 1561. n'ût point de doute la dessus sachant bien qu'il ne s'oposoit pas à la pratique de l'ordre & au droit

In sumam trium ordinũ in proẽmio constit Papal. Bon. 12. pag. 201. col. 3. Incipiunt constitutiones Papales Benedicti 12. quæ pro conuentualibus tantum faciunt.

Bouerius Ann. cap. an. 1560. pag. 180.

de voix actiue & passiue des freres laics qui étoient alors communement superieurs en Italie à la veuë du Concile & du Pape. Ce Pape Pie 4. donc au lieu de s'óposer a fauorisé nôtre opinion. Le successeur de son nom & de son autorité Pie 5. l'a été aussi de ce sien sentiment. Le R. P. Bouerius és Croniques de nôtre reforme remarque qu'en l'an 1566. Le R. P. Eusebe d'Ancone lors Procureur de Cour & depuis Ministre General, demanda au súdit Pape la resolution de deus doutes, dont l'vn étoit pour la voix des freres laics aus elections, il declara que les Clercs és moindres ordres & les freres laics selon le priuilege de l'ordre. ( Priuilege qui est la confirmation de la Regle, comme celui de la sainte pauureté) pouuoient legitimement joüir de la voix és Chapitres, nonobstant le Concile de Trente & confirma ledit priuilege de Regle de viue voix , dequoi fut fait vn écrit qui est soigneusement conserué aus archiues du Conuent de Rome. L'on reconoit par ce narré que ledit Pape Pie 5. d'heureuse memoire

n'a fait que confirmer de viue voix le droit actif & passif és elections que la Regle par vn priuilege qui lui est special dóne aus susdits freres, qu'il n'a eu intention de leur octroïer quelqu'autre priuilege. La raison est que le don par seul priuilege supose où que iamais l'on n'ait eu ce que l'on obtient par ce moien, où que l'aiant eu l'on en aie été priué. Or ni l'vn ni l'autre ne se trouue point au fait des Freres Mineurs laics; car des-ja ils auoient la voix comme il àpert, ils étoient en possession, non priués par le Concile ni par autre ordonance Eclesiastique; Ce qu'à fait donc Pie 5. de viue voix touchant lesdits freres, n'a été qu'vne confirmation de leur droit de Regle qui fait qu'ils n'ont aucun besoin de priuilege. Cela se collige encore clairement de nos anciennes constitutions renduës conformes au Concile de Trente l'an 1575. Pie 5. les aiant leu attentiuement au raport de Bouerius, dit haut & clair qu'elles étoient dictées par le saint Esprit & qui les obseruëroit à la lettre deuiendroit saint. Or il paroit dans le

Roderic. q. Reg. t. 2. q. 52. art. 5. In nostra religione laici particulari nostræ regulæ priuilegio muniti Gardiani creantur & vt discreti ad Capitulum generale vel prouinciale quandoque mittuntur.

Bouerius an. 1529. En cõstitutiões, à Spiritu S. dictatas quas si quis perfectè obseruauerit inter sanctos referri potest.

texte de ces constitutions canonisées par la bouche de ce pieus Pontife, que l'on n'obtint aucune declaration où concession pour les freres laics ne faisant aucune mention d'eus, mais seulement des Clercs; elles vsent du mot de declaration où concession & i aiant la particule ( où ) on peut conclure comme l'on fait en toutes les choses fauorables que ce qui fut dóné aus Clercs n'étoit ni concession ni priuilege, mais vne simple declaration de viue voix par laquelle Pie 5. notifioit que le Concile de Trente n'entendoit point parler des Clercs Mineurs, mais seulement des Clercs Chanoines reguliers, en laquelle declaration il ne sóne mot du tout des freres laics, iugeant que leur possession étoit si claire & leur droit si net que le Concile ni aiant point du tout derogé, il eut été superflu d'en faire mention. Ioint que quand ce seroit vn priuilege, ( ce qui n'est pas, comme il est trop prouué. ) Il ne seroit pas pour les freres laics, le Concile & le Pape ne parlant point d'eus ils ne leur ôtent rien, mais les laissent dans

leur droit de Regle. Restent maintenant les deus derniers souuerains Pontifices, Gregoire 15. d'heureuse memoire & Vrbain 8. à present seant dignement en la chaire de S. Pierre. Le premier par vne bulle emanée l'an 1621. l'an second de son Pontificat, & le second iour de Iuillet reuoqua tous les Priuileges de viue voix sans exception, & pourtant les freres laics mineurs ont toûjours ioüi & ioüissent encore de de leur droit, qui n'est point compris dans ces reuocations de priuileges, ne le tenant pas de ce principe. Que si le Pape d'apresent a fait de méme, & pour iustes causes a reïteré la méme reuocation de son predecesseur, il n'a pas été necessaire d'auoir vn noueau Bref, qui est la source de nôtre querelle, & que ie vais examiner en ses circonstances au Paragrafe suiuant.

## PARAGRAFE III.

### *Objection tirée du dernier Bref de N. S. P. le Pape Vrbain VIII. & sa réponse.*

LEs Ecriuains de l'histoire naturelle parlans des Abeilles remarquent que le Roi de céte Republique volante est celui qui n'a point d'aiguillon, comme son roiaume n'est que de miel, & le miel simbole de la douceur, la nature n'a pas trouué à propos de lui donner d'autres armes que la majesté & benignité de sa presence. Sans fláter nôtre S. Pere le Pape seant maintenant au siege de Rome, nous le pouuons ápeler le Roi des Abeilles, son nom & ses armes en portent le caractere, le nom de son sacre qui est Vrbain, témoigne vne douceur sans aiguillon, les armes de sa maison qui est Florentine, sont trois Abeilles, lesquelles à mon áuis sont vne augure de benignité, & vn presage de clemence:

Clemence & benignité que l'on a surprise, obtenant vn Bref qui forme la plus puissante objection que l'on ópose à nótre verité. Il l'a faut entendre pour i répondre. Voici le Bref tourné en nôtre langue fidelement de mot à mot, ie l'éplucherai de méme; auec respect, & peserai tous ses termes.

*Vrbain Pape huitiéme, pour la memoire future de la chose.*

NOvs aiant été depuis peu de temps exposé de la part de nos bien-aimés fils les Freres mineurs de S. François, ápelés Capucins, qu'autrefois le Pape Pie 5. d'heureuse memoire nôtre predecesseur auoit concedé de viue voix aus freres laics dudit Ordre, qu'ils pûssent auoir voix és elections, nonobstant le Concile de Trente (en la session 22. *de reformatione*) laquelle concession a esté limitée des Chapitres Generaux dudit Ordre, à sçauoir que les Freres laics fussent priués de voix actiue & passiue és elections predites, iusqu'à ce qu'ils eussent

acompli quatre ans entiers audit Ordre. Mais parce que nous auons reuoqué ce qui auoit été concedé de viue voix, pour de certaines raisons qui nous i ont émeus, lesdits Freres nous ont fait humblement suplier que nous daignassions par nôtre benignité Apostolique leur acorder les choses predites, & leur pouruoir oportunement comme autrefois. Nous donc voulans obliger de faueur & grace speciale lesdits Freres, & incliner à leurs prieres par ces presentes, Nous absoluons & tenons pour absous les personnes particulieres de toutes excommunications, suspensions, interdictions, & autres sentences Eclesiastiques, censures & peines portees par le droit ou par l'homme, pour quelque ocasion ou cause que ce soit, si par elles elles se trouuent engagés en quelque façon que ce puisse étre, & que les freres laics dudit ordre maintenant Profés aient voix selon la limitatiō desdits Chapitres Generaus, mais doresenauāt ceus qui prendront l'habit acoûtumé étre porté par les freres laics & qui feront

ront la profeſſion reguliere qu'ils profeſſent ordinairement. Nous concedons & acordons par la valeur des preſentes, qu'ils puiſſent auoir & aient par l'autorité Apoſtolique, librement & licitement la voix actiue & paſſiue és elections apres qu'ils auront demeuré ſept années entieres en l'ordre commençant du iour qu'ils ont pris l'habit. Nonobſtant nôtre predite reuocation & autres conſtitutions & ordonances Apoſtoliques dudit ordre méme affermées par iurement, confirmation Apoſtolique, ſtatus, coûtumes, & autres choſes contraires à ces preſentes qui ne vaudront que pour trente ans. Dóné à Rome à ſainte Marie Majeur, ſous l'Agneau du Peſcheur, le 30. iour de Septembre 1637. en l'an 15. de nôtre Pontificat.

Si ce n'eſt pas vn crime déplucher les mots du ſacré texte qui ſont les oracles de la bouche dont Dieu a parlé aus hommes, il me ſera bien permis de faire des religieuſes reflections ſur les termes de ce bref qui limite a trente ans, ce que la Regle des Mineurs dóne

pour toûjours aus freres laics qui l'ont professee.

Premierement ce bref ne peut auoir lieu puis qu'il est subreptice & obtenu sous faus dóné à entendre, le saint Pere dit au commencement que l'on lui a exposé que la voix que les freres laics ont és elections de l'ordre est vn priuilege & pure concession de viue voix de Pie 5. C'est tromper la premiere puissance spirituelle du monde que de lui faire acroire vne chose si eloignee de la verité, i'ai montré prou amplement iusqu'à maintenant & depuis peu en la réponse à l'obiection de Pie 5. que ce qu'en a dit ce Pape n'est qu'vne declaration vocale du priuilege écrit & couché en la Regle où ce droit est essentiel. Or comme qui bâtit sur vn fondement ruineus ne fait rien qui vaille, le temps, l'orage & le vent renuersent son ouurage, ainsi c'est édifier sur le sable, que d'obtenir vn bref de sa sainteté sous vne fausse suposition. L'intention du Vicaire de Iesus-Christ souuent notifiee méme dans les Bulles est ( si ainsi est que vous exposés,) il n'est

pas ainsi que l'on a exposé au Pape en nôtre fait, par consequent l'aiant surpris l'ont peut ápeller de ce Bref & faire comme M. Iean de Nanterre dans nos Annales, ce Procureur General du Roi dans le Parlement de Paris ápella des Bulles du Cardinal de Baluë au Pape mieus informé; si des bulles d'vn Cardinal present, à plus forte raison l'on peut apeller d'vn Bref subreptice, tel que celui-ci, du Pape mal informé, à lui-méme mieus informé. Ad Papam melius informatum.

Poursuiuons à l'examen de ces paroles. Vne seconde fausseté, c'est que l'on a tâché de persuader au S. Pere que le Concile de Trente en la Session 22. ótoit la voix aus Freres laics mineurs, i'ai montré ci-dessus le contraire, où ie vous renuoie.

En troisiéme lieu il parle de la limitation que les Chapitres Generaus ont faite, à sauoir que les freres laics n'auroient voix actiue ni passiue és electiōs iusqu'à ce qu'ils eussent acompli quatre ans entiers en l'Ordre. On n'a pas dit au Pape que céte limitation n'a pas été pour les seuls freres laics, elle a été fai-

te commune aus Clercs & aux Pré-
tres mémes qui entreroient en l'Or-
dre. Pourquoy maintenant se seruir de
céte reticence pour faire limiter par vn
Bref la voix iusqu'à sept ans aus ieunes
freres laics, & non aux Clercs à l'en-
trée de l'Ordre, le droit étant égal, &
la raison pareille. I'auoüe que les
Chapitres Generaus ont procedé meu-
rément de diferer (sans doute auec
permission des souuerains Pontifes)
l'vsage de ces voix à ceus qui entrent
en la Religion, le temps étant neces-
saire pour donner experience au gou-
uernement, mais cela est commun aus
Clercs comme aus laics: Pourquoi
donc obtenir sous de fausses supositiōs
le delai aux ieunes freres laics pour
sept ans, & les Clercs concoureroient
au bout de quatre, c'est vne inegalité
contraire à la Regle, que sa Sainteté n'a
pas dessein d'alterer. Quand la limi-
tation sera egale pour les vns & pour
les autres, les freres laics ne se plain-
dront pas d'iniustice, ils receuront ce
reglement comme vn éfet de bonne
conduite & non de passion. D'ailleurs

il eſt à croire que le premier reglemēt qui a limité la voix aus ieunes profés, tant clercs que laics à quatre ans, fut fait au Chapitre general du conſentement de tous, des freres laics mémes, qui contribuoient pour lors au gouuernement de l'ordre en qualité de ſuperieurs maieurs, l'action ſuiuante le fera parétre; ie la tire du ſçauant Bouerius en nos Annales Capucines. Il dit en l'an 1567. que le T. R. P. General & autres anciens furent trouuer le Pape qui tenoit pour lors la chaire de ſaint Pierre, ce fut pour obtenir la voix és elections du Chapitre general au R. P. Procureur de Cour, encore qu'il ne fût point vocal & membre du Chapitre. Entre ces anciens Peres qui ſignerent la requeſte eſt marqué frere Bernardin de Piſe laic. Il eſt croiable ſans doute que ceus qui furent trouuer le ſouuerain Pontife étoient les definiteurs du Chapitre general, leur ſignature méme le porte. Entr'eus étoit ce F. Bernardin de Piſe laic, quoi qu'il n'ait point ſigné definiteur, il i a neātmoins grande aparence qu'il l'étoit,

Ego frater Bernardinus Piſanus laicus cōfirmo manu propriâ.

ſignant en méme papier, au moins l'on ne peut nier qu'il donna ſon ſufrage comme au nom de tous les freres laics à la demande que l'on faiſoit au Pape. Les freres laics donc étoient pour lors Superieurs, & apellés aus choſes importantes à la manutention de l'Ordre: Ils conſentirent egalement auec les Prétres à la limitation que deſſus de l'vſage de la voix à quatre ans pour les clercs & pour les laics, maintenant bien loin de conſentir, ils s'ópoſent formellement à céte nouueauté contraire à leur droit & à la iuſtice.

Le Bref continuë, le Pape dit que parce qu'il a reuoqué les priuileges de viue voix, les freres laics l'ont fait ſuplier de continuer le leur. Nous ne nous enquerons pas des raiſons que ſa Sainteté a eu pour proceder à céte reuocation, nous les croions toutes bonnes, iuſtes & ſaintes: mais nous tenons que le droit de voix qu'ont les freres laics n'étoit pas compris en cette reuocation, aiant montré que ce n'étoit pas vn priuilege de viue voix, le Pape Gregoire 15. comme i'ai dit, fit la méme

reuocation, & neantmoins personne ne pensa à obtenir vn Bref tel que le present, aussi n'étoit-il pas necessaire. Il asseure que les freres laics ont fait suplier sa Sainteté de continuer leur priuilege. Le contraire se voit assés par le desaueu general & particulier qu'ils en font.

La Bulle poursuit, Nous voulans obliger de faueur & grace speciale lesdits freres. Ces mots declarent apertement que l'intention de sa Sainteté n'est pas de punir les freres laics, ni de leur ôter ce que la Regle leur dóne & qu'aucun de ses predecesseurs ne leur ont ôté, mais bien de les gratifier & fauoriser. Ce seroit les châtier quoi qu'innocens de l'imiter leurs voix à sept ans à l'entrée de la congregation & à trente ans pour ceus qui i sont des-ja, par consequent faut conclure que le Pape a été surpris & mal informé. Iugés de quelle force & de quelle valeur peut estre vn Bref obtenu sous ces conditions, & s'il n'est pas licite de le croire nul, au moins d'en apeller. C'est ainsi qu'entre les Decrets, Ordonances & decisions des

souuerains Pontifes, pas vne si elle est bien expliquee ne renuerse nôtre opinion. Qu'au contraire ces Vicaires de Iesus Christ l'ont autorisee, declarans la Regle deuoir étre entenduë à la lettre, Regle que deus Conciles Generaus ont aprouuee telle, & (par vne faueur speciale) inseree dans le droit Canon de l'Eglise vniuerselle, en quoi elle est vn droit commun aussi bien que particulier. Reste la derniere ataque quoi que la moindre qui vient de la part des Chapitres Generaus, i'i respons au paragrafe suiuant.

---

## PARAGRAFE IV.

*Objection derniere tirée des Chapitres Generaus, & sa réponse.*

CE que sont les Conciles & saintes assemblées des Prelats dans l'Eglise, les Chapitres le sont dans les Ordres Religieus, & comme les Conciles sont de deus especes Generaus &

Prouinciaus, ceus là de toute l'Eglise, ceus-ci de quelque Prouince particuliere; Ainsi dans les societés & congregations de personnes consacrees à Dieu, il i a des Chapitres Generaus & Prouinciaus, la Regle serafique parle de tous deus & les ordóne au chapitre 8. le Chapitre General est celui qu'elle apelle de la Pentecôte; L'intention de saint François étant qu'il fut celebré en ce temps que se solemnise l'aniuersaire de la descente du saint Esprit au monde, comme s'il auoit voulu nous indiquer que dans les assemblees generales de tout l'ordre, pour le bien regir la premiere chose qu'il faut faire c'est d'inuoquer l'asistance du S. Esprit, ce qui graces à Dieu s'obserue religieusement parmi nous. La mesme Regle qui a decerné le Chapitre General comme vn precepte, au méme chap. 8. sur la fin prescrit vne liberté, elle permet aus Ministres & aus Custodes dans le retour en leur Prouinces & Custodies d'assembler s'ils veulent & le trouuent expedient leurs freres au Chapitre. Voila le Chapitre Prouin-

General tenu l'an 1239. present méme Gregoire 9. là tous les freres laics furent rendus inhabiles aus Prelatures. Ce statut se rencontre au raport de Miranda dans les monumens de l'Ordre: Et de fait le R. P. Hierôme à Sorbo, tres-digne General des Capucins, élû l'an 1596. en fait mention dans l'abregé des priuileges & plus recemment, Vuadingus Hibernois, en ses Annales, en l'an 1239.

Part. in memorial. ord. Min. pag. 33.

Mirand. in man. Præl. q. 3. art. 2. in monum. 1. impress. fol. 109. & 2. fol. 207.

Hieron. à Sorbo in compend. Priuileg. v. laici fratres, §. 9.

Vuadingus pag. 580. inhabilitati sunt fratres ad officia ordinis.

Id. Ne fratres laici passim instituerentur Prælati nisi in eis partibus in quibus deessent sacerdotes.

Pour répondre à céte ordonance, ie dis en premier lieu qu'elle ne priue pas absolument les freres laics du concours, mais seulement selon le raport du méme Vuadingus, qu'ils ne soient pas ordinairement institués Prelats, si ce n'est és lieux où il i aura manque de Prétres, (capables s'entend de Prelature,) Or il i a bien de la diference entre n'étre pas institué Prelat, & ne pas concourir aus elections, puis que plusieurs souuent concourent aus elections qui pourtant ne sont point Prelats, Secondement comme le contraire de céte Constitution Capitulaire a été pratiqué dans l'Ordre iusqu'à ce Cha-

pitre de l'an 1239. à raiſon de l'excellence des freres laics compagnons de nôtre Pere S. François : ainſi du depuis céte ordónance n'a pas été obſeruée, ſelon qu'il eſt facile de voir dans les Croniques anciennes, & que ie montrerai bien tôt dans le diſcours & les preuues que ie tirerai de la coûtume. Il s'enſuit donc que ce ſtatut n'a aucune force ni vigueur, quand méme il auroit été receu, voire gardé quelque peu d'années, il eſt pourtant certain que le manque de pratique depuis trois cens ans & plus, a donné lieu de la preſcription contraire qui le détruit.

Firm. 5. ordinum 1. p. memor ord. Min. fol 28.

En troiſiéme lieu, l'ancien memoire de l'Ordre dit nétement que céte inhabilitation n'a eu aucune valeur, & n'a pû ni ne peut obliger, parce qu'elle eſt contre la liberté de la Regle, & le pouuoir exprés que (ſelon que i'ay montré ci-deſſus,) elle dóne en ſon chap. 7. d'elire des Superieurs, méme Maieurs non Prétres, Clercs & laics. La raiſon de la nullité de ce ſtatut, c'eſt que les Chapitres Generaus ne peuuent pas détruire ni changer la Regle, aiant

été ordónés par elle méme pour ſa conſeruation. Cela eſt vrai ſpecialement en nótre queſtion, dit le méme memoire ancien en la page ſuiuante, ráportant la concluſion des Peres & Docteurs, que les Chapitres Generaus ne peuuent ôter, limiter, ni diminuer le droit de voix que les freres laics ont és elections pour étre méme Superieurs, il ne ſe peut parler plus nétement. Toutes ces preuues ſont auſſi claires que ſi elles étoient écrites en caracteres de lumiere: les réponſes ſolides fondées ſur le droit, le droit ancien & nouueau bien établi. Paſſons maintenant de la loi à l'vſage, du droit à la coûtume, de la premiere à la ſeconde Partie, celle-là a été vn peu dificile & épineuſe, celle-ci ſera plus facile & floriſſante.

*Fin de la premiere Partie.*



# SECONDE PARTIE de ce Traité.

## *La coûtume & l'vsage continuel du droit de voix actiue & passiue qu'ont les Freres Mineurs laics és élections.*



A coûtume n'a pas moins de puissance que la loi, & si le Prince souuerain est maître de la loi, les particuliers sont maîtres de la coûtume, celle-ci prend sa force peu à peu, elle s'établit par la suite des années d'vn commun consentement de tous, ou de la plûpart, mais la loi sort en vn moment, & prend sa vigueur de celui qui a droit de commander à tous, la coûtume se coule doucement & sans violence, la loi est commandée & publiée par autorité &

bien souuent contre le gré des sujets. Pour céte cause Dion Chrisostome compare la coûtume au Roi & la loi au Tiran, de plus dans le droit ciuil la loi peut casser les coûtumes & la coûtume ne peut déroger à la loi que toûjours le Magistrat & ceüs qui i ont la charge de la police ne puissent quand bon leur sẽble la faire executer : La coûtume ne porte recõpẽse ni peine, la loi emporte toûjours salaire ou châtiment, si ce n'est vne loi permissiue qui leue les defenses d'vne autre loi, & pour le faire court la coûtume n'a force que par soufrance si elle n'est autorisee de la loi, l'vsage doit étre apuié sur le droit, & comme a fort bien dit ce grand Euesque du Mans Hildebert en vne sienne Epistre la coûtume doit ceder à la verité, autrement ce n'est qu'vne chicane de Palais, de preferer la premiere à la seconde, l'vsage ne laisse pas d'étre criminel lors qu'il est contraire à la raison. Mais quand en vn méme fait la loi & l'vsage, le droit & la coûtume s'acordent, les preuues que l'on tire de ces deus principes sont infaillibles. Telles sont celles

περὶ ἔθους καὶ νόμου. l 2. quæ sit longa consuet. C. Bar. Alber. in l. de quibus. de legibus.

Hildebert. ep 64. Iudicialis est pertinaciā consuetudinem præferre veritati, nec liber est vsus à culpa cui vel autoritatem constat obsistere vel aduersari rationem.

que ie dône en ce Traité pour la question de voix actiue & passiue qu'ont les freres Mineurs laics és elections de leur ordre ; ie les âpuie sur ces deus fermes colomnes le droit & la coûtume, la loi & l'vsage. I'ai expedié iusques à maintenant la loi & le droit, ie vai montrer desormais l'vsage & la coûtume. Coûtume qui est aussi ancienne que l'ordre, pource ie commence dés son berceau & suiuant le fil des temps. Ie diuise céte seconde Partie en trois sections ; La premiere deduira la coûtume depuis le commencement de la Religion des Mineurs iusques à la reforme de l'obseruance, la seconde depuis la reforme de l'obseruance iusqu'à celle des Capucins, la troisiéme en trois paragrafes sera l'vsage & la pratique de ces derniers qui sont les vrais obseruateurs de la Regle, où Dieu de sa grace m'a âpellé.

SECTION

## SECTION I.

### Coutume depuis le commencement de l'Ordre iusqu'à la reforme de l'Obseruance.

SI chés les Philosophes qui traitent de la morale, la coûtume est vne seconde nature, si l'historien méme de la vie d'Alexandre a soûtenu que la coûtume étoit aucunemẽt plus puissãte que la nature. Entre les Iurisconsultes principalement en France, les coûtumes sont le vrai droit ciuil, verité auoüée par le Pape Innocent écriuant au Chancelier de l'Vniuersité de Paris, que la coûtume aprouuee, s'obseruoit exactement & auoit vigueur de loi és Prouinces des Gaules. C'est ce que nous apellons prescription qui n'est autre chose que la longue joüissance. Chés les Romains le temps n'étoit pas vne maniere receüe & admise en droit pour aquerir la proprieté d'vne chose, il faloit de plus, vn titre legitime. Pour-

Q. Curt. l. 5. consuetudo est natura potentior.

Innoc. ep. 111. ad Cancell. Acad. Par. c. 1. de Offic. Ord. Consuetudo approbata pro lege seruatur in partibus Gallicanis.

L. obligationum ferè §. placet. d. de act. & oblig.

quoi, ſelon les anciennes lois, la poſſeſſion de tres lon-temps ſans titre n'aqueroit pas l'action pour demander, mais l'exception pour ſe defendre. Auſſi le mot preſcription en ſa propre ſignification veut dire exception ou fin de non receuoir, mais par la loi de Iuſtinian outre l'exception eſt octroiee l'action à celui qui a joüi par tres-lon temps qui eſt de trente ans. Or ces preſcriptions ſont introduites pour le bien public à ce que les proprietés des choſes & les droits ne demeuraſſent toûjours au moins fort lon temps en incertitude qui engendreroit vne confuſion & deſordre en la ſocieté des hommes. Pource il a été prefix vn certain temps dans lequel vn chacun dût être ſoigneus de rechercher ſes droits. La loi Romaine recónoit deus ſortes de preſcriptions, l'vne qui eſt dite de lon temps qui eſt de dix ans entre preſens & vingt ans contre abſens; L'autre eſt nommee de tres-lon temps, ſauoir de trente ans en laquelle le titre n'eſt pas neceſſaire non pas méme le droit. Les Canoniſtes ſont plus rigoureus &

L. ſi quis emptionis c. de præſcri. 30 vel 40. annor.

L. 1. D. de vſucap. cap. vigilãti ext. de præſc.

tiennent pour Regle generale que nul possesseur de mauuaise foi ne peut prescrire soit que la mauuaise foi dure dés le commencement ou qu'elle suruienne apres ; mais le droit ciuil est moins seuere, il aprouue la prescription de trente ans méme auec iniustice non pas en faueur du prescriuant, mais en haine de celui qui est paresseus & negligent à pourchasser ses droits. Laissant l'opinion de ces derniers, ie m'arréte aus premiers puisque ie traite vne question Canonique, Eclesiastique & reguliere. Quelques anciens Canons receuoient la prescription de trente ans en l'Eglise, ce qui en France est encore obserué en la coûtume de Berri, mais celle de quarante ans auec droit n'est disputee de personne.

D.cap. vigilanti & cap. possess. de reg. iur. in 6.

Cap. illud.

Ceci presupposé comme vne doctrine necessaire à l'état de nôtre question; Les freres laics Mineurs pour leur droit actif & passif és elections de l'ordre ne prescriuent pas seulement de quarante ans, mais de plus de quatre cens ans, la coûtume d'auoir voix & sufrages és assemblees Canoniques de leur Insti-

tut est aussi ancienne que le méme Institut. Cét vsage a commencé quant & la Religion de S. François en l'an 1212. & a duré iusqu'à maintenant parmi les vrais obseruateurs de la Regle. La preuue generale & commune à tout ce traité c'est que les freres laics depuis ce temps ont été superieurs non seulement des lieus & des Conuents particuliers, mais des Prouinces & Roiaumes entiers; Pour étre tels il a fallu par necessité auoir voix actiue & passiue, pouuoir elire & étre eleu, puisque les Philosofes disent que de l'acte au pouuoir la consequence est valable. Or cette coutume se doit verifier par la Cronologie de l'Ordre. Ie commence dés sa naissance, non pas auec dessein de côter tous les freres laics superieurs, mais seulement les plus notables en sainteté, puis que cela sufira à la preuue de nôtre proposition.

Le Pere Serafique le premier & le chef de tous, n'étoit, comme i'ai cidessus dit apres saint Bonauenture & Suarés, encore probablement que frere laic lors qu'il fut éleu & choisi pour

General de tout son Ordre : Si comme dit l'axiome de l'Ecole le premier de chaque genre est la regle des autres, Saint François étant le Fondateur & le premier General de sa Religion entant que frere laic, il sert de regle à tous ses sectateurs, & leur mõtre par son exemple que son intention est que sans auoir égard à la science ou au sacerdoce l'on choisisse pour Superieur le plus saint & le plus capable selon Dieu ; il fondoit sa famille non sur le sable mouuant de la sagesse du monde, non pas méme sur l'ordre de Prétrise, quoi que ce soit vne dignité releuée, digne objet de l'enuie des Anges, il l'établissoit sur la pauureté, humilité, simplicité, sur l'esprit d'oraison & de deuotion, pource afin de conduire les autres en ce genre de vie, il ne fut point necessaire que l'Instituteur & le Superieur des autres fut ni docte ni Prétre, le plus simple des hommes, sans lettres ni doctrine, qui à peine sauoit les elemens de la langue latine, a mis sur pié céte Societé & Congregation Serafique pour contrepointer l'esprit d'orgueil, de richesses

*Primum in vnoquoque genere est regula cæterorum.*

& de plaisirs qui regnoient par la terre. Il fut donc le premier General de son Ordre étant encore frere laic, & depuis étant initié aus Ordres il quitta la charge, Ce fut de vrai entre les mains d'vn homme sçauāt, & qui auoit le caractere sacerdotal, sauoir frere Elie, mais il pensa tout gâter par sa prudence & sagesse charnelle, ennemie de celle de Dieu, & pour n'auoir eu l'embrazemēt & la charité du Profete dont il portoit le nom, nous reuoquons auec raison son salut en doute. En voici vn preiugé, qui formera pareillement vne seconde preuue de la superiorité des freres laics. Le Pere S. François étant au lit de la mort, comme nôtre Patriarche il imita le Patriarche Iacob en la Genese, qui donnant la derniere benedictiō à ses enfans, prefera Efraim à Manasses, mit sa main droite sur la teste du premier, la gauche sur le second, quoi qu'il fût le premier né. Ainsi saint François prest de rendre l'ame auoit frere Elie son successeur au Generalat à sa droite, & à sa gauche son premier & fidele disciple frere Bernard

Prudentia carnis inimica est deo ad Rom. 5.

Gen. 48.

de Quintaualle, il croisa les bras, mit le senestre sur frere Elie fils de la gauche, & dont il n'aprouuoit pas le gouuernement : Et pour montrer qu'il le vouloit dóner à frere Bernard qui n'étoit que frere laic, il le rendit le fils de sa droite, le benit auec céte main de benedictions en ces termes, Soiés beni de Nôtre Seigneur Iesus-Christ, & de moi son pauure seruiteur, d'vne benediction eternelle, allant, retournant, dormant & veillant, celui qui vous benira soit beni, & qui vous maudira n'en demeure sans châtiment (il le poursuit & le fait Superieur) Vous serez le Superieur de tous vos freres, & iceus vous seront sujets : Celui que vous voudrés receuoir en cet Ordre (Acte de superiorité) soit receu, celui que vous voudrés chasser soit chassé.

**Filius dexteræ.**

**Dextera manus benedictionum, dit S. Bernard.**

Si l'on recueille soigneusement les dernieres paroles d'vn pere quand il meurt, voila l'esprit du nôtre prêt à rendre l'ame, il auoit à l'vn de ses cotés vn docte superieur, vn prudẽt mondain, vn General, vn frere Elie, il lui donna sa gauche, main de malediĉtiõ;

il auoit de l'autre part vn pauure frere laic ignorant, mais homme de bien, il le benit auec sa droite, lui donne l'intendance de son Ordre, pour nous áprendre que son intention étoit que l'humilité gouuerna plutôt que la sciẽce & l'orgueil.

Cela s'est acompli, graces à Dieu, & tant que céte Religion a perseueré en sa parfaite obseruance, la coutume a été en vsage qu'indistinctement les Prétres & les laics ont été Superieurs, les memoires de l'Ordre nous en donnent assurançe, & le plus ancien des liures que nous aions, que i'ai coté déja plusieurs fois, & qui s'apelle le Firmament des trois Ordres; liure compilé quelques années apres la mort du Pere Serafique, traitant du Chapitre general où l'on voulut priuer de voix les freres laics, & dont i'ai parlé. Il dit que iusques là (au sisiéme Chapitre general) les laics sans distinction auoient égalemẽt les charges de l'Ordre aussi bien que les Prétres & Clercs. Si nous auançons en années Miranda dans le Manuel des Prelats, dit néte-

Firmamentum trium ordinum.

Vsque tunc laici officia ordinis vt clerici exercebant.

ment que cela se pratiquoit au commencement de la Religion, & lon temps apres. Barthelemi de Pise l'auteur des conformités, qui viuoit l'an 380, l'auance de son temps en son explication & declaration de la Regle: & Antoine de Cordoüe dit que les Prelats laics faisoient comme ils ont fait depuis toutes les charges & offices que font maintenant les Superieurs reguliers Prétres, excepté l'absolution sacramentelle, ils se reseruoient les cas dont les sujets ne pouuoient estre absous sans leur licence: ils imposoient des preceptes spirituels, commandant quelquefois par obedience, quelquefois sous peine de censure & excommunication, ils instituoient des Confesseurs & Predicateurs, & tout cela d'autorité Apostolique. (Notés ce mot.) Se peut-il parler plus clairement en faueur de la Coutume que i'explique. Si le lecteur n'est content de ce témoignage, en voici vn tres-autētique, & du temps de S. Bonauenture, peu apres le decés de Gregoire 9. il est tiré de la seconde partie des Croniques; il i est fait men-

Miranda in Man. Præl. t. 2. q. 3. art. 1. Per multum tempus obseruatū fuit in ipsius ordinis initio.

Corduba c. 7. q. 4. Punct. 3.

Chap. 31.

tion d'vn frere laic Gardien, à cause d'vne action particuliere qui arriua dãs son gouuernement, sans laquelle ils l'eussent ómis, cet vsage étãt pour lors

T. 1. Ann. 1239. pag. 380.

tres-commun, dit le sauant Vvadingus. La chose merite bien d'étre ici touchée. En la famille de ce saint frere il i auoit vn ieune religieus malade, nouuellement sorti du monde & du peché, auquel dés aussi tót, comme les premiers remedes doiuent estre ceus des sacremens, le Gardiẽ ordóna vn Prétre de son Conuẽt pour les lui administrer. mais voiant que le Confesseur sans auoir égard à l'infirmité du patient qui ne lui permetoit pas de beaucoup parler, l'auoit chargé pour penitence de prieres vocales par dessus ses forces, il distribua prudemment celles du Breuiaire aus Prétres & Clercs de sa famille & prit pour soi & pour les autres freres laics les Pater noster enjoints, ce qui reüssit si heureusement que le malade étant mort: il retourna par permission diuine remercier son Gardien l'asśurant qu'il étoit bien-heureus par sa charité & prudence. Voila dans ce

temps vn prudent & charitable Gardien frere laic. Si les Annales des freres mineurs ne s'arrétent pas à les côter tous, c'est que leur dessein n'est pas de faire le denombrement des superieurs de la Religion, mais seulement de ceus qui ont excellé en sainteté de vie, & d'ailleurs le nombre des freres laics superieurs est si grand que la deduction en seroit & inutile & ennuieuse. Sufit que tant que la Religion a été florissante, cet vsage a été en pratique parmi ses vrais obseruateurs & qui lira attentiuement l'histoire de l'ordre trouuerra que la relâche ne s'i est glissée que par céte porte d'orgueil qui a voulu esclure les freres laics des elections, contre le precepte de la Regle & la coûtume que ie viens de montrer depuis son commencement. Auançons chemin & álons à la grande reforme de l'obseruance en la section suiuante.

## SECTION II.

### *Coutume depuis le commancement de la grande reforme de l'Obseruance iusqu'à celle des Capucins.*

LE changement de coûtumes en l'Eglise ou en l'état a souuent été l'ocasion de leur ruine, pource les Peres & Politiques en ont été Religieus obseruateurs, dans l'état des Romains Tacite nous áprend qu'vn iour le Senat aiant été requis par le peuple de changer ou mitiger céte dure & ancienne coûtume, par laquelle quand vn esclaue auoit tué son maistre, tous les autres de la méme maison étoient punis de pareille peine, apres beaucoup de consultations de part & d'autre, il fut conclu qu'on laisseroit la vieille coûtume quoi que rigoureuse en son entier. Si de l'état nous montons à l'Eglise & de de la doctrine des Politiques à celle des

Tacit. Multisque super hoc habitis orationibus demum à senatu illibata vetus consuetudo fuit, & præualuit sententia quæ supplicium petebat.

Peres, nous trouuerrons que les anciennes coûtumes, vſances & traditions des Egliſes ont été reputees ſi ſaintes qu'on n'oſoit i toucher, les Doĉteurs & les Saints ont eſtimé, qu'il étoit de telle conſequence de les garder & conſeruer telles qu'elles fuſſent, pourueu que non contraires à la foi & ennemies de la Religion que par leurs écrits ils les ont voulu confirmer. Témoin S. Gregoire en vne de ſes Epitres qui l'ordóna de la ſorte, apres lui le Pape Pie premier du nom en fit vne decretale qui eſt au premier volume des Conciles. Tout pareil eſt le ſentiment d'vn autre ſouuerain Pontife du nom d'Vrbain écriuant à Hincmar Archeueſque de Reims. Tous cès ſauans ont recónu que les mutations d'vſages, & les changemens de coûtumes ſont auſſi dangereuſes au corps Ecleſiaſtique & Politique, que l'aforiſme du Medecin a reconnu étre au corps humain, quand il a dit qu'il eſt perilleus à la ſanté de changer ſes vieilles habitudes & qui ſe veut bien porter ne le doit pas faire temerairement. Si cela eſt vrai

Greg. ep. 75. Conſuetudinē quæ contrà fidē nihil vſurpare dignoſcitur immotam permanere cõcedimus.

Vrban. ep. ad hinc. Arch. Rem. iniurioſum & ſatis abominabile dedecus vt traditiones quas antiquitus à Patribus accepimus infringi patiamur.

L. 2. Aphor. ἐφ' ἕτερ

μεταβαίνειν μένοντος τοῦ δόξαντος ἐξαρχῆς.

dans le corps humain, dans celui de l'état & de l'Eglise, il se verifie pareillement dans le corps regulier qui est l'assemblee des Religieus. Les societés des gens consacrés au Autels & les plus saintes Congregations ont pris la pante de leur perte par le changement de leurs bonnes & anciennes coûtumes. Cela se voit principalement en l'ordre de S. François; le desordre n'est entré parmi ces serafins que par l'abandon particulier de céte coûtume fondee en droit de Regle, que tous les freres tant Prétres, Clercs que laics, auront droit actif & passif és elections, dés lors que la science a voulu esclure la simplicité, dés que l'orgueil a fermé la porte aus charges à l'humilité, dés aussi-tôt la relâche s'est introduite en la Religion, & comme les contraires ont des consequences contraires chés les Philosofes, la reforme de cet Institut a commancé par le rétablissemẽt de céte coûtume en son entier, Dieu méme, chose admirable, a ménagé par les rauissans ressors de sa Prouidence, que quand la sagesse humaine auoit tout gâté par son gouuernement, elle a été releuee de

l'erreur & retiree de la confusion par l'humble simplicité. L'experience la fait voir principalement en la grande reforme de l'obseruance.

Dieu qui choisit, comme dit S. Paul, les choses foibles pour confondre les fortes, lui qui en la reforme du monde ne prit pas les sauans Philosofes pour ses ministres, mais de pauures pescheurs pour ses Apôtres, le méme en la religiō Serafique ne prit point pour ses agens vn saint Bonauenture, vn Scot, vn Nicolaus de Lira, & autres doctes persónages, mais des simples freres laics, ignorans de la science du monde, mais sauans en celle du ciel ; les trois premiers Superieurs & principaus reformateurs furent frere Gentil de Spolette, frere Paul de Trainci, & frere Thomas de Florence, trois idiots selon le monde, mais fous de la sagesse de Dieu que le monde repute folie. 3. part. des Cron. l. 1. c. 41.

Le premier fut frere Gentil de Spolette auquel ie ne trouue rien à redire, sinon à mon âuis, qu'il fut mal nommé ; Pourquoi nommer Gentil, cét à dire païen, celui qui ne le fut pas, ie

croi que c'eſt par vne figure que les Grammairiens apellent Antiphraſe, comme dans le latin nous qualifions vne épeſſe foreſt d'vn nom de lumiere, parce qu'elle i eſt obſcure : Ainſi ce bon frere eut le nom de Gentil parce qu'il ne fut rien moins, mais tres-fidele à Dieu & à ſa regle. Pour l'obſeruer à la lettre, les Croniques nous aprennent qu'il obtint du Pape des Conuens, craignant la ſocieté contagieuſe des reláchés. Le ſouuerain Pontife l'an 1334. lui donna pouuoir de receuoir en l'ordre toute ſorte de perſonnes, tant religieus que ſeculiers, qui touchés de Dieu ſe voudroient apliquer à ſon ſeruice Cela dura quelque temps, & céte belle aparence prométoit vn grand progrés : mais comme ſouuent nous voions au renouueau, que les fleurs des arbres qui dónent eſperance de fruit ſont moiſſonnées par vn reſte de froid, jalous de ces ieunes & freſſes beautés; ainſi céte fleur de reforme qui commençoit à étre ſuiuant l'Apôtre bóne odeur en Ieſus-Chriſt, fut grélee par vn orage que ſuſcita l'adreſſe du Pere General,

Lucus à luce eo quod ibi non luceat.

3. part. Cron. l. 1. c. 1.

Chriſti bonus odor. 2. Cor. 2.

General qui craignoit la separation de ces Conuens & le dechet de son autorité, il fit reuoquer le Bref, confina frere Gentil dans vne prison auec deus de ses compagnons & reduisit les autres sous son obeïssance.

Mais Dieu qui ne veut & ne peut pas étre vaincu par l'opiniatreté des hommes, lui qui de la dureté des pierres peut susciter des enfans d'Abraham, suscita par apres le B. Frere Paul de Trainci pour executer en ce point l'ordre de ses volontés auquel tous les éforts de la malice ne peuuent resister. Ce bien-heureus frere qui étoit dans le siecle Gentil-homme de grande naissance, auoit le cœur bien assis, vn esprit genereus & hardi pour entreprendre la grace qui bâtit sur les principes de la nature, se seruit de lui pour l'execution de ce dessein qui auoit commencé il i auoit cinquante ans, mais que la sagesse mondaine auoit fait auorter. Ce fut ce frere laic qui non seulement auoit le nom de S. Paul, mais encore le courage lequel en l'an 1387. reforma les Prétres, les Prouinciaus & les grans

Potens est de lapidibus suscitare filios Abrahæ. Luc 3.

Predicateurs & non pas comme croient quelques vns, S. Bernardin qui n'étoit pas encore né & ne prit l'habit que l'an 1402. trente quatre deuant frere Paul se retira dans le desert qui fut son nouitiat & son école où acompagné de quelques freres spirituels, il fit vn fonds de vertu pour vne si rigoureuse entreprise. La solitude est l'endroit de la terre le plus pur & le plus tranquille, l'Innocence & la paix i ont fait de tout temps leur demeure, c'est là où les vertus ont pris les habits & les visages auec lesquelles elles s'aparoissent à nous, si la nature ne fait que des rats & des moûches dans les villes, elle engendre dans les deserts des Lions, des Elefans & des Aigles. Ce fut là où le solitaire frere Paul fit ses exercices, & deuint vn Lion en courage, vn Elefant en force, & vn Aigle en sublimité de dessein pour remétre sur pié la vigueur de l'Institut Serafique. Le Pape Gregoire 11. aiant cónu la grandeur de son esprit dans l'humilité de sa condition de frere laic l'institua le premier Superieur & Com-

missaire General de l'obseruance, lui en dóna des Bulles expresses pour la confirmation de sa charge qui se gardent encore au Conuent de S. Damien proche d'Assisse où elles se voient datees à Villeneufue d'Auignon. Ces Bulles dont le Pape le fauorisa furent acompagnees de grans Pardons & d'Indulgence pleniere à ceus qui se métroient de son parti, la troupe en fut si nombreuse que non seulement les simples, mais les plus doctes de la Religion le suiuirent, témoins ces deus tres-celebres Predicateurs frere Ange de Montleon & frere Iean de Stroncone. Il n'i eut pas iusqu'au Ministre general le R. P. Thomas, qui depuis fut Patriarche de Grade, lequel comme Thomas, & incredule, n'en crût pas à la renómee, il voulut auoir les ieus pour témoins, vint visiter nôtre frere Paul dans son desert entre Fulin & Camerin, Prouince de S. François, il trouua que si les Pins, les Cedres, & les Palmes sont les citoiens de la solitude, que ces saints Religieus en auoient la sublimité. Entre tous

considerant frere Paul, & voiant la tranquilité de son esprit éloigné de toute ambition, il iugea que Dieu l'auoit choisi pour rétablir la Religion en sa premiere ferueur, pource il lui témoigna desirer que comme le bien est communicatif de soi-méme, que céte reforme s'étendit és autres Prouinces; il l'établit deslors Commissaire sur plusieurs pauures petits Conuẽs, auec pleine autorité sur les freres pour les enuoier là où il lui plairoit: ses lettres furent dónées à Peruse le 3. Iuillet 1374. En céte méme année, dit Vvadingus, il fut mandé en qualité de saint homme pour rembarer vne secte naissante de gens nommez Frerots, qui commencerẽt à Peruse, troubloiẽt l'Ordre, & rendoiẽt les Freres mineurs odieus au peuple. Arriué que fut nôtre frere Paul auec son compagnon, ces heretiques voians qu'on ne leur óposoit que des freres laics & des hommes sans lettres en furent indignés, d'abord ils s'en moquoient, comme Goliat du petit Dauid: mais comme ce Profete, le plus rare ouurage que le de-

T. 4. pag. 294. & 295.

Fratricelli.

sert ait iamais enuoié dans le grand monde, s'i étoit aguerri parmi les ours & les lions, qui seruirent comme de faquins & de quintaines à ses premieres armes, il i auoit apris à défaire les geans en défaisant les monstres: Ainsi nôtre frere Paul auoit étudié dans le desert la maniere dont il faut combatre les heretiques en combatant le demon qui est leur pere; & si Dauid auec sa fonde & sa houlette terrassa le Colosse de chair, de méme ce saint frere resta victorieus de ces errans orgueilleus par son humilité, il ne répondit à leur mépris que ces termes de son patron S. Paul. Ce n'est pas par les paroles persuasiues de l'humaine sapience mais en vertu de Dieu, que ie desire vous liurer combat: Il les combatit si bien en éfet auec ces armes de lumiere la simplicité & l'aneantissemẽt qu'il les conuainquit & rendit muets. En reconoissance de céte victoire on lui augmenta de là en auant le nombre des Conuens pour les Freres qui le voudroient suiure. Le Prouincial de céte Prouince de S. François au lieu de le

Non in persuabilibus humanæ sapientiæ verbis, sed in ostensione spiritus & virtutis. 1. Cor. 2.

persecuter le fauorisa : le Ministre General qui se nommoit Henri le confirma en sa charge l'an 1390. qui fut celui de sa mort : deuant que perdre la vie long tems il auoit fait la perte de ses ieus. Ce reformateur de l'Ordre aussi bien que son Instituteur S. François, deuint aueugle à force de pleurer, mais en recompense Dieu lui donna le don de Profetie, & les ieus de l'ame plus clair-voians. Auec ces illustres qualités il gouuerna saintement depuis l'an 1368. qu'il se retira au desert, commencement de la Reforme, dit Vuadingus, iusques en l'an 1390. qu'il rendit l'ame à son Createur.

T. 4. pag. 118. & 119.

3. part. Cron. l. 1. chap. 28. §. 33.

Il fut suiui dans son projet par vn autre B. frere laic Thomas de Florence Prouincial de la Prouince S. Ange au Roiaume de Naples, grand amoureus de la pauureté & de la solitude, deus nourrices des grands hommes tel que fut celui ci demandé par plusieurs Seigneurs de Calabre pour i établir l'obseruance ce qu'il fit heureusement d'autorité Apostolique, le mesme fut enuoié comme Ambassadeur par le Pape

Eugene au Préte-jan Empereur de l'Ethiopie auec trois compagnons, sa commission étoit de negotier touchant les áfaires de la Religion auec ce Prince schismatique & le reduire sous l'obeïssance de l'Eglise Romaine. Pendant ce lon voiage le seruiteur de Dieu montra bien que le Soleil d'Afrique n'étoit pas si brûlant que son cœur du martire, vn de ceus qui l'auoient acompagné qui étoit Prétre, mourut en prison au bout de trois mois, par la violence des rudes traitemens des Mores, le frere Thomas ne desista pas pourtant tout frere laic qu il étoit de leur prescher les misteres de l'Euangile & la solidité de la foi de Iesus-Christ qui lui dónoit vne science infuse & vne sainte hardiesse de les aller chercher iusque dans leurs Mosquées ou souuent, dit l'histoire, il fut battu & foüetté iusqu'au sang, signant auec ces characteres de pourpre la verité de sa creance. Enfin ce rare persónage l'vn des trois reformateurs de l'obseruance mourut l'an 1447. & fit apres sa mort tant de miracles que le B. Iean Capi-

stran poursuiuant la canonization de S. Bernardin & voiant que les prodiges qui s'operoient au tombeau de frere Thomas la retardoient en Cour de Rome ; Il se transporta à Riette où étoit céte miraculeuse sepulture & le pria auec abondance de larmes que comme il auoit été obeïssant aus Prelats pendant sa vie il daigna leur étre fouorable apres sa mort, cessant à faire miracles iusques à ce que S. Bernardin fut canonizé, ce à quoi, chose étonnante il obeït, l'obeïssance à des oreilles iusqu'apres la mort, les merueilles cesserent iusqu'au temps desiré, apres quoi elles recomencerent. Ce saint frere le Taumaturque des freres laics a eu tout plein de compagnons de sainteté & de superiorité, par consequent auec droit de voix actiue & passiue és elections. Vn B. François de Pauie, vn frere Ange de Ciuitella & frere Ange de Bici qui étoient Prouinciaus alternatiuement en la Prouince de Toscane. Ces deus lumieres de l'ordre nullement initiés aus ordres sacrés acrûrent fort l'obseruance en céte,

Non est sur da vel post mortem obedientia, Hildebert. ep.

L. 3. Cron. c 4.

L. 7. ch. 43.

Prouince par leur sainte vie & prudent gouuernement. Ie n'aurois iamais fait de côter par le menu tous les freres laics de céte reforme qui ont gouuerné les autres. Ie ne dois point ômettre pourtant celui que le S. Siege a trouué digne d'étre mis au nombre des saints, mon silence seroit pecheur & ma plume criminelle, si elle ne disoit rien de ce saint qui pour étre d'Espagne ne doit point éfaroucher les esprits de France, puis qu'il fut vn des parfaits imitateurs de S. François, i'entens cét humble & incomparable frere laic de la Religion des Mineurs, saint Didace né dans l'Andalousie & Diocese de Seuille enuiron l'an 1400. sa naissance de vrai fut pauure aussi bien que celle de Iesus-Christ, il cultiua l'humilité de son origine par election & par étude, il choisit pour sa profession & retraite du monde l'Ordre le plus humble, & entre ses professeurs fut le plus humble, à quoi lui aida beaucoup la qualité qu'il prit de Frere laic, puis que selon l'Abbé Guerricus la bassasse de la condition est le vehicule de l'humilité.

Vilitas status est vehiculum humilitatis. Guerr. ser.

En cét état de bassesse volontaire il fut l'objet de l'admiration des sçauans, qui s'étonnoient de l'entendre parler des choses de Dieu auec des pensées si hautes & des termes si releués. Les Docteurs aloient le consulter comme l'oracle des plus épineuses dificultés de Theologie. Parmi ces glorieuses deferences de la doctrine ábaissée à ses piés il s'ábaissoit lui méme, & comme son maître s'aneantissoit renuoiant le tout à sa source. Plus il s'humilioit la main de Dieu qui exalte les humbles le releuoit au comble d'honeur. On l'enuoie Gardien au Conuent des Canaries, isles certes en ce rencontre bien fortunées de posseder vn si riche tresor à qui la terre ferme, voire le ciel portoit vne innocente enuie: il gouuerna sa famille Religieuse auec tant de maturité, que l'on disoit communément qu'il auoit (selon l'Euangile) la simplicité de la colombe jointe à la prudence du serpent. Auec ces auantages Apostoliques, il conuertit par son exemple & par ses paroles grand nombre d'infideles à la foi de Iesus-Christ qui se con-

Exinaniuit seipsum. Ad Philip.

Estote prudentes sicut serpentes & simplices sicut columbæ. Mat. 10.

tentant du martire de sa volonté, l'obligea au retour d'Espagne où il mourut plein d'années & plus encore de merites l'an 1463.

Les prodiges furent si nombreus apres sa mort iusqu'au temps de Philippe second, qu'aiant rendu par l'atouchement de son corps la santé desesperée à Charles fils de ce Prince, il a ménagé sa canonization par sentiment de gratitude du Pape Sixte 5. qui cóte dans sa Bulle cent & trente miracles de conte fait. Toutes ces merueilles sont eloquentes & il me semble que leurs langues disertes parlent en faueur de l'humilité des freres laics que ie défens en cet écrit, elles disent hautement que ces saints & ces reformateurs de la Religion aiant eu voix actiue & passiue és elections, on n'en peut priuer sans iniustice ceus qui veulent les imiter & suiure leurs vestiges, tels se publient tous les freres laics Capucins dont la reforme a commencé, & continuë par céte pratique, selon que ie vai deduire en la section suiuante, qui pour nous concerner plus particulierement, sera

traitée aussi plus amplement & aura trois paragrafes.

## SECTION III.

### *Coutume dépuis le commencement de la Reforme des Capucins iusqu'à maintenant.*

### PARAGRAFE I.

#### *Que l'esprit de céte étroite Reforme a esté non la science mais l'humilité.*

Serm. 4. LE sauant Trimegiste disoit autrefois que la semence du Ciel c'étoit l'immortalité, & celle de la terre l'inconstance ; Tout est plein ici bas de céte graine, par tout elle produit ses éfets, mais principalemẽt en l'homme, il en a plus en son cœur qu'en tout le reste du monde, ce qui a obligé Aristote de l'apeler la vraie image de l'instabilité ; les fables mémes ont été ingenieuses pour nous l'aprendre, elles

μεταπτώσεως εἰκών, Arist. Eth.

ont feint que l'inconstance bánie pour iamais du ciel s'en vint en terre, comme au vrai lieu de son domaine, & lui prit fantaisie de se faire peindre; on lui dit qu'il n'i auoit pinceau si hardi qui osát entreprendre cet ouurage, neantmoins qu'elle se pourroit adresser au temps, car c'étoit vn grand ouurier qui se méloit de tout. Le temps apres auoir bien enuisagé céte Inconstance se resolut de la tracer, & ne trouuant pour lors aucune table d'atente mieus preparée à son gré, la peignit sur l'homme. Docte fable certes, & riche inuention, qui nous marque la verité du saint homme Iob en l'Ecriture, que l'homme ne peut demeurer lontemps en méme état, lors notamment qu'il est releué & sublime, la suite du temps & le propre poids de l'infirmité le fait tendre en bas : Nous voions ce malheur dans la pratique des vertus, ausquelles pour s'adoner il faut faire violence à la nature. Comme les choses violentes ne sont pas de durée, l'entreprise des grandes actions qui commence par le feu finit par la glace, le temps

Nunquam in eodem statu permanet Iob.

Violentum non est durabile.

mine toutes choses, & joint à l'inconstance de nôtre humeur il ruine les projets plus genereus.

Céte verité n'est que trop éclatante dans les diuerses reformes de l'Ordre de S. François; les deus ennemis de la perfection de cet Institut Serafique ont été le temps & l'instabilité des esprits; decadence du premier a conduit insensiblement à celle de l'Ordre, & comme il n'est pas aisé de demeurer lon-temps en vn état violent à nos inclinations, il a été facile au malin esprit d'introduire la relâche parmi les sectateurs de nôtre Regle, parce qu'elle est fort seuere, & que par la pauureté & humilité elle declare guerre ouuerte aus richesses & à l'orgueil qui flâtent si puissamment nos sens. Tout cela mêlé à l'inconstance naturelle des hommes a été la cause de tant de relâches & de reformes en céte Religion.

La derniere de ces reformes qui conte plus de six vingts ans en durée, & par consequent la plus longue de toutes celles qui l'ont precedée, est la Congregation des Capucins, vrais enfans

de S. François, lesquels Dieu a suscité au monde pour la parfaite obseruance de la Regle, suiuant la promesse qu'il a faite à son Instituteur, que iamais il n'i auroit manque de vrais & entiers obseruateurs de son Institut. Ce sont ici sans flaterie les veritables Freres Mineurs qui portent seuls le vrai habit, & suiuent la vie embrazée de leur Pere.

Or quoi que céte Congregation reconoisse pour principal Reformateur le B. P. Mathieu de Basci Prétre de l'Obseruance, si est-ce pourtant qu'il semble qu'vn frere laic l'a precedé, & qu'il n'a marché que sur les pas d'vn frere Pierre Melgari dont parlent les Croniques. L'histoire porte que plusieurs Peres & freres en la Prouince de Portugal se retirerēt par inspiration diuine l'an 1500. pour garder la Regle à la lettre en pauureté, humilité, simplicité & austerité, ils élûrent pour Custode & Prelat ce frere Pierre Melgari frere laic, qui étoit noble de naissance quoi qu'il i eut entr'eus des hommes sauans comme frere Ange de l'Aquile, frere Ange de Valadolid & frere Iean

3 par. Cron. l. 9. pag. 659.

Guadalupe grands Predicateurs, il obtindrent vn bref du Pape pour viure ſous l'obedience des Conuentuels & reprendre la forme de l'habit qu'auoit porté S. François, habit gros, étroit, rapiecé & court, auec le capuce aigu & couſu. Voila la premiere ſemence des Capucins comme trois freres laics ont été les premiers reformateurs de l'obſeruance ſelon que i'ai dit, celui ci a dóné la premiere ouuerture de nôtre congregation & a été ſuperieur, par conſequent auec voix actiue & paſſiue. Enuiron vingt ans apres en Italie parurent auec le méme deſſein le B. P. Mathieu de Baſci & ſes compagnons, & comme l'Italie eſt le theatre de l'Egliſe où céte reforme a principalement éclaté, l'on l'attribuë à ce ſaint Prétre dont ie ne veus pas ternir la gloire. Remarqués pourtant que ce deuot perſonage n'étoit pas vn ſauant Docteur, homme fort peu lettré auſſi bien que ſes premiers compagnons, ils crûrent que les fondemens de la ſeule ſcience áquiſe étoient ſi foibles qu'ils reſolurent de la ruiner du tout
&

& bâtirent comme leurs predecesseurs sur l'indigence, humiliation & esprit de sainte oraison. Pour preuue, le sçauant Bouerius m'aprend dans ses Annales Capucines, qu'au premier Chapitre General tenu l'an 1529. ils firent vn article exprés dans leurs constitutions qui porte absoluë défense d'établir l'étude des lettres; mais permet de lire seulement la sainte Ecriture & quelques deuots Docteurs qui fassent leçon de l'amour de Dieu & de la croix de Iesus-Christ : Ce sont les propres termes, il est vrai que cét article a été moderé depuis, mais il nous montre pourtant que la science n'est pas l'esprit de la reforme, oui bien l'humble simplicité : Il ordónerent encore és mémes constitutions, qu'il ne se diroit au Conuent qu'vne Messe par iour selon l'ancienne coûtume de l'ordre, l'esprit & admonition de nôtre Pere Serafique; obligeant les superieurs à ne pas contraindre les Prêtres à faire le contraire, si ce n'étoit és iours solemnels & au temps de necessité. Le premier donc qui commença la reforme, (pour

ne pas diſputer de frere Pierre Melgari laic) fut le B. P. Mathieu de Baſci Prétre, ſçauant en la ſcience des Saints, mais peu auancé en celle du ſiecle, le ſecond fut frere Louis de Foſſembrun ſimple Prétre pareillement qui ne faiſoit aucune profeſſion des lettres, le troiſiéme fut vn frere laic nommé Rafaël: Ces trois enſemble ne reſpiroient qu'apres la premiere ſimplicité & ferueur de S. François. I'auoüe que quelques ſçauãs hommes vindrent en céte Congregation, ſe retirans de l'obſeruance qui étoit mal nommée puiſque la Regle ne ſi obſeruoit pas & que la relâche étoit publique, mais ces ſages Docteurs étant informés de la doctrine de S. Paul, que le monde n'a pas cónu Dieu par la ſageſſe & qu'il luy a pleu de ſauuer les fideles par la folie de la predication, ils prirent le dernier moien & non le premier. Le R. P. François Titelman nous ſeruira d'exemple pour tous, il eſt vrai que c'étoit vn des habiles hommes de ſon ſiecle, qui auoit éclairé l'Egliſe par ſes veilles & par la production de ſes liures : mais notés

Placuit per ſtultitiam predicationis ſaluos facere credentes. 1. ad Cor. 1.

apres Bouerius qu'entré en céte reforme, il laiſſa incontinent toute la penſée de l'étude des lettres, & s'ocupa charitablement au ſeruice des malades: Vn iour pendant cét humble exercice qu'il pratiquoit à Rome, il fut viſité de quelques ſiens diſciples qui lui demanderent comment étant ſi ſçauant il cachoit la lumiere ſous le boiſſeau, contre le precepte de l'Euangile, qu'il feroit mieus d'enſeigner la Theologie en céte Ville maîtreſſe de la terre ou de compoſer quelque beau volume pour l'éclairciſſement des miſteres de la foi, comme il auoit fait autrefois à Louuain que de s'amuſer à ſeruir des pauures infirmes, qu'il ſe trouuerroit prou de gens capables de ces humbles offices, mais peu de ſa trempe pour les premiers: A céte objection de la prudence mondaine, l'homme de Dieu répondit en feruour d'eſprit par les mains & par la bouche tout enſemble. Montrant ces pauures l'vn apres l'autre, il ioignit le diſcours de ſa bouche à celui de ſon doigt & dit, cetui ci eſt mon Origene, l'autre mon S. Ierôme,

Lucerna ſub modio ſed ſuper candelabrum. Luc. 11.

celui-là mon S. Augustin, celui-ci mon S. Chrisostome, digne réponse du plus docte persónage qui de l'obseruance vint en la reforme des Capucins pour nous áprendre qu'elle n'a pas été fondée sur la science seculiere ; mais sur l'humilité Serafique. A ce premier exemple i'en ioins vn second du B. Pere Iean de Fan : Ce grand homme au commencement s'oposa de toutes ses forces à nôtre Congregation naissante, mais i étant entré lui méme par inspiration du Ciel, il a fait vne confession publique de sa faute & dit entr'autres choses, que la ruine de l'ordre & ses diuerses relâches ne sont venuës que parce que les freres auoient quité la voie de simplicité & pris le chemin de la science, curiosité & eloquence ; Il ne faut pas neantmoins que cela diminuë le merite dû à la doctrine lors qu'elle est conduite de l'esprit de Dieu, si l'Eglise ne tient son origine de la science, au moins elle en recónoit sa conseruation. Nous auons maintenant & auons eu grand nombre de sçauans en nôtre reforme & pourtant ce n'a

pas été la ſcience qui l'a commencée, mais l'humilité, celle des freres laics i a contribué beaucoup, & pour montrer la coûtume & l'obſeruance de nos conſtitutions depuis ſix vingt ans iuſqu'à maintenant, quant à ce qui touche le droit de voix actiue & paſſiue qu'ils ont és elections voici au paragrafe ſuiuant le nom & les eloges des principaus freres laics qui ont gouuerné auec ſainteté & prudence.

---

## PARAGRAFE II.

### *Coutume des Freres laics ſuperieurs majeurs en la Reforme des Capucins.*

SAint Ambroiſe a eu raiſon d'apeller l'humilité la mere de la ſainteté, en éfet les plus grans Saints dont nous celebrons la memoire, ont été les plus humbles d'entre les hommes; cela ſe voit en l'Ordre de l'Humilité, qui eſt celui des Freres Mineurs, où ſans faire tort aus Prêtres & tres renommés Pre- Humilitas mater ſanctitatis, Amb. in Luc.

dicateurs, les humbles Freres laics sont ceus dont la vïe a été plus composee de miracles, & la mort suiuie de plus gran nombre de prodiges : Dés le commencement de la Religion les merueilles de Frere Pierre de Catanio obscurcirent presque celles du Pere Serafique. Dans l'Obseruance lors qu'il fut question de canoniser saint Bernardin, ceus qui ialous de sa gloire la vouloient empécher en Cour de Róme, disoient au Pape que s'il eut falu métre au catalogue des Saints les seuls Freres laics Mineurs qui faisoient miracles, le saint Siege ne seroit ócupé à d'autres áfaires. Parole qui se peut auancer encore auec non moins de verité des seuls Freres laics de la Congregation des Capucins. Oui si la Cour Romaine vouloit entendre la langue des miracles qu'operent par tout le monde ces humbles & saints freres de nôtre reforme elle seroit proü ocupée à céte seule áfaire. Ce n'est pas vne exaggeration de discours, mais vne proposition qui se peut facilement verifier par la simple lecture des deus tomes des

Annales Capucines du docte Bouerius, il i a sans hiperbole plus de deus cens freres laics saints, lisés les vies d'vn frere Geruais d'Herminie, François de Chio grec, Leon de Catane, Iosef de Corleon, Iaques de Regge, Valerian de Viterbe, Albert de Naples, Antoine de Police, Iean Baptiste de Fauentin Bernard de Milan, Massé de Trente, Victor de Bergame, Bonauenture de Raticine, Augustin de Siene, Illuminé de Nursie, Ioachim de Leuanto, François de Macerata, Philippe de Vieux-mont & celles de deus cent autres, vous trouuerrés autant de saints qui ont éclairé la Religion & l'Eglise. Sur tout arrestés-vous aus actions signalees de ces trois incomparables freres laics Capucins. Rainier du Bourg S. sepulcre, Serafin de monte Granario & le Bien-heureus Felix de Cantalice, vous rencontrerés presqu'autant de miracles qu'ils ont fait de pas. I'apelle la beatification de ce dernier, le triomfe de l'humilité sur la science, quoi que nôtre Congregation ait eu gran nombre de Generaus, Prouinciaus, Predica-

teurs & Prêtres illustres en sainteté & miraculeus pendant leur vie & apres leur mort, Dieu leur a preferé cet humble frere laic & lui aiant dóné le presage de sa beatitude dans son nom de Felix, il a ménagé par son adorable conduite qu'il receut étant beatifié, le premier de tous les hommages des peuples. Ce saint frere & tous ses compagnons de vertu dont ie n'ai pas ici entrepris la Cronologie, ont joui depuis le commencement de nôtre reforme du droit de voix actiue & passiue es elections Canoniques également auec les Prétres, dans céte coutumé d'egalité ils sont deuenus saints. Pourquoi la vouloir abolir maintenant contre droit & justice? C'est choquer leur sainteté, renoncer à leurs miracles & alterer la face de nôtre Congregation.

Pour fortifier encore plus cet vsage, ie dóne autant de preuues qu'il i a eu depuis six vingt ans de freres laics superieurs parmi nous, il s'en trouue de Visiteurs & difiniteurs Prouinciaus, de Gardiens, Peres maistres des nouices

& discrets, ce sont toutes les charges de l'ordre. Voici la liste des principaus auec eloge, ie ne les côte pas tous, mais seulement ceus qui ont marié la saintetè auec la superiorité, ie suis l'ordre des charges & commence par les premieres, pour descendre aus moindres.

Le premier que ie fais marcher en teste de ce bataillon, puisque l'humilité est celle qui chés S. Bernard, mene l'armee des vertus, c'est frere Iustin à Panigaleo Visiteur & Commissaire Prouincial de la Prouince d'Vmbrie; il fut premierement Religieus de l'obseruance, laquelle voiant decheuë parmi ses freres & pour lors les Capucins paroissans au monde il se rangea parmi eus auec Bernardin d'Ast, Iean de Fan, Eusebe d'Ancone & autres grans personages Obseruantins, il auoit assés d'âge lors qu'il embrassa cet Institut, ses ieusnes furent continuels, ses oraisons feruentes, & quoi que le Soleil le vit toûjours trauaillant pendant le iour, il emploioit la plus grande partie de la nuit à la priere, ne bougeoit iamais de

Humilitas ducit virtutum exercitum Bern. in Cant.

l'Eglise apres Matines, assiduité que Dieu recompensa par nombre d'importantes reuelations. Le S. Esprit qui est esprit de conseil & de prudence, comme dit l'écriture, en remplit cet homme quoi qu'ignorant des sciences de la terre, si abondamment que chacun auoit recours à lui comme à vn Oracle, fait plusieurs fois Gardien de ses freres à Bettone, Narni & autres endrois, cela ne l'empéchoit pas de prendre lui-méme soin des malades qu'il guerissoit contre l'opinion des Medecins, plus par ses prieres que par ses remedes. Ie ne puis ómettre vn accident qui lui arriua étant superieur du Conuent de Narni, l'histoire fait à mon sujet, & montre en l'ordre vn frere laic Gardien & vn Prétre Portier du monastere. Ce dernier s'apelloit Pere Dominique; vn iour vint vn pauure à sa porte demander l'aumône, ce qui est assés familier à nos maisons, on lui dóne vn morceau de pain pour sa necessité, non content il prie d'étre logé pour céte nuit, le portier s'escuse sur la petitesse du lieu, en éfet ce n'étoit

Spiritus Concilij. Isa. 11.

encore qu'vn hoſpice ou l'on bâtiſſoit, nonobſtant céte raiſon âparente, le mendiant repliqua, ie ſçai que vous eſtes pauures & vôtre lieu petit, mais ie n'ignore point ce que vous pouués, aiant dit ces mots, il tourne le dos & diſparoit, c'étoit nôtre Seigneur qui s'étoit reueſtu de céte figure mandiante, comme à S. Gregoire, à mon S. Paulin de Nole & à mon Pere S. Francois. Il s'aparut incontinent à frere Iuſtin le Gardien du Conuent, qui pour lors vaquoit à la priere, il lui fit ce reproche amoureus, i'ai de vrai receu de vous cet aliment, mais vous m'aués denié le couuert, pource refusé ie me retire: finiſſant ces paroles il laiſſa le pain ſur l'Autel, comme ne voulant pas vn œuure de miſericorde imparfaite, & puis ce Soleil de Iuſtice couuert de pauureté s'eclipſa de ſes ieus, reproche & retraite qui les noia de larmes, léquelles il continua pluſieurs iours pour expier céte faute du Portier de ſon Conuent qui en ce refus auoit allegué ſa volonté, nuit & iour priant Dieu il lui ſembloit entendre conti-

nuellement ces paroles pleintiues & vn peu dédaigneuses de son Sauueur, refusé de vous ie me retire, si la langue du Messie est nommee chés le Profete vne sagette qui blesse, elle étoit telle en ce rencontre perçant à iour le cœur de Iustin qui n'eut iamais de bien qu'il n'eut moienné par la reparation de ses pleurs l'oubliance de ce petit refus, ce qui áprend à nos Portiers, fussent-ils Prétres, de ne pas si aisément éconduire les pauures, puisque Iesus qui a pris la forme de seruiteur en l'Incarnation a affecté souuent celle de pauure en ses autres áparitions. Enfin nótre frere Iustin apres auoir vécu lon-temps en l'ordre superieur aus autres & en charge & en merite, sa mort lui fut reuelee, & le méme portier que dessus Pere Dominique Prétre homme de bien, vit vne troupe d'enuiron cent Capucins qui sortans du chœur montans au dortoir entrerent en la chambre du Gardien où ils lui porterent nouuelles que la deposition de son tabernacle étoit voisine, il rendit l'ame dans les bras de la Croix prononçant les dous noms

En abiectus recedo.

Sagitta vulnerans lingua eius. Ierem. 9.

Formam serui accipiens. Ad Philipp. 4.

Velox est depositio tabernaculi. 2. Pet. 1.

de Iesus & Marie & disant (In manus) ce bien-heureus s'enuola en la compagnie des autres l'an 1547. Il fut, vous ai-je dit Visiteur & Commissaire de sa Prouince quoi que frere laic. Voici des Definiteurs.

Frere Mathieu d'Auignon sortit aussi bien que le precedent de la famille des Obseruatins pour entrer en celle des Capucins, il se transporta pour cet éfet en Italie & en la ville de Gennes, dont par apres dans la suite des annees il fut Gardien, souuent Definiteur de la Prouince, Superieur à Turin, Casal, principales villes de la contree & en tout plein d'autres endrois, cet homme fut vn grand mépriseur de soi-méme, passióné d'austerités pour conseruer le vase de son corps en honeur, santification, & pureté, vn iour entr'autres faisant la quéte de la campagne du Conuent de Montcalier en Piémont & logé auec son compagnon en vn château de céte Prouince dont le Seigneur aimoit les freres, l'vne des filles de ce Gentil-homme plus belle que chaste sollicitee du malin esprit vint

Sciat vnusquisque vas suum possidere in sanctificatione & honore. 1. ad Tessal. 4.

toute nüe trouuer la nuit frere Mathieu prenant l'ocasion des tenebres & de la solitude pour l'induire à pecher auec elle, aiant dépoüillé la honte aussi bien que ses habits, elle se iéte impudemment au col du saint homme, qui d'abord secout céte belle importune, lui fait vne verte reprimende & tâche de lui montrer la saleté de son dessein. Comme l'impudence & l'impureté sont sœurs de méme lait elle tourne ses corrections en risées & continue ses dangereuses caresses, il change de ton, de douces paroles il vient aus menaces, des menaces qu'elle méprisoit il vient aus éfets. Il prend ses armes en main ie veus dire sa discipline & pour chasser ce beau demon il se sert d'vn nouuel exorcisme, il frápe de si bonne sorte celle qui le tentoit qu'elle sortit de la chambre plus viste & plus sage qu'elle n'i étoit entree: Triomfe de la chasteté qui m'oblige de comparer ce Mathieu victorieus de la chair au Patriarche Iosef, l'vn & l'autre ont méprisé les sollicitations impudiques du profane amour quoi que la nuit, le lit & le lieu

Impudentia & impudicitia sunt collactaneæ. Pet. Cell.

retiré fauorisassent les desseins de leurs ennemies, ils sont sortis tous deus de ce combat perilleus, parce qu'il est dous, la palme à la main, il ni a qu'vne diference qui semble dôner de l'auantage à frere Mathieu par dessus Iosef, ce Patriarche quita le cham de bataille, prefera vne fuite honorable à son deshonneur & aima mieus perdre sa robe que sa pureté; là où nôtre bien-heureus frere resta sans sortir de la chambre combatant si bien auec les armes de l'austerité qu'il mit en fuite celle qui le poursuiuoit. Action signalee acompagnee de tout plein d'autres aussi heroïques que vous pouués voir en sa vie, laquelle il finit en la Prouince de Corse, où il passa de celle de Gennes pour être Superieur par ordre du P. General. Ce fut en céte Isle de Corsique où il mourut auec grande estime de sainteté l'an 1564.

Vn autre Definiteur frere laic a été frere Antoine de Cincinniato de la Prouince de Toscane, homme grand amoureus de la solitude & de la priere, dont elle est nourrice, interrogé com- Solitudo nutrix orationis. Greg. Mor.

bien dureroit la Congregation des Capucins, tant ; répondit-il, qu'ils aimeront l'exercice de l'oraison ; mais lors qu'ils en negligeront la pratique pour s'adóner aus courses & visites de seculiers ; ils seront proches de leur ruine, le siecle leur communiquera sa contagion, & hantant par trop les pecheurs, il i a legitime sujet de craindre de leur deuenir semblable. Crainte qui lui faisoit aimer la retraite quoi que le diable en prit souuent ocasion de le trauailler, tantôt il lui ôtoit par violence des mains la couronne de la Sainte Vierge laquelle il disoit souuent, vne autrefois il le j'étoit par terre ; le S. se moquoit de ces ataques & les surmontoit en les méprisant. Dieu de l'autre côté recompensoit son courage par le don de Profetie ; il permit neantmoins vne rude épreuue à sa vertu, elle fut àcusee quoi qu'innocente, on soupçonne frere Antoine d'vn crime enorme dont la seule odeur étoit aussi eloignee de son ame que la verité du fait, il suporte genereusement quelque temps cete tâche à sa renommee sans mot dire, mais voiant

voiant que son silence dõnoit sujet de scandale à ses freres, il crût sa iustification necessaire, vn iour au chaufoir étant prés du feu pendant le froid, il entend gronder de son peché pretendu, pour réchaufer la charité refroidie des presens qui murmuroient inspiré de Dieu il remplit ses deus mains de charbons ardens & puis il dit mes freres ie vois bien que ie vous suis vne pierre d'achópement, mais si la faute dont vous me croiés áteint est veritable il est juste que ce feu soit le vangeur de mon infidelité, si au contraire le bruit que i'entens est faus, le protecteur des innocens permetra que ce superbe element respectera ma main au lieu de la brûler. Chose étonnante! il tint ces charbons brulans l'espace d'vn quart d'heure comme si ceussent été des roses, & par ce moien miraculeus guarit ses freres de leur trop grande credulité. Cela le fit reputer vn grand S. tel qu'il étoit, il vécut fort lon-temps auec céte opinion publique tant des seculiers que des Religieus, enfin apres auoit été plus de dix ans Maître des nouices,

Refrigesset charitas. Math. 24.

Lapis offensionis. Rom. 9.

Superbum ignis elementum. Senec quęst. Nat.

Gardien plusieurs fois, souuent Definiteur de sa Prouince de Toscane, aiant receu de Dieu la nouuelle de sa mort & l'assurance de son salut, il lui rendit l'ame au Conuent de Siene l'an 1580.

Si vous voulés encore des exemples plus recens de céte coutume des freres laics Superieurs Majeurs. Frere André d'Abiagra decedé depuis seulement vingt ans fut plusieurs fois Gardien & premier Definiteur en la Prouince de Milan, il a dóné l'habit à quantité de nouices, particulierement au Reuerend Pere Archange Boigneus qui vit encore maintenant premier Definiteur en nôtre Prouence, sans sortir de céte Prouince Françoise elle a eu pour second Definiteur & Gardien enuiron ce temps vn autre frere laic (dont le nom n'a pû venir iusques à nous) en son principal Conuent sauoir celui d'Aix, ville qui est le siege du Parlement. La Prouince d'Aquitaine a eu pareillement il n'i a pas lon-temps pour Definiteur vn frere Illuminato retourné en Italie où ie crois qu'il vit encore s'il n'est decedé

depuis peu. Puiſque les freres laics ont été ſouuent dans nôtre reforme Commiſſaires & Definiteurs Prouinciaus méme en France, qui oſeroit diſputer maintenant de leur droit fondé en coutume ? Apres les Superieurs Majeurs décendons aus moindres qui ſont les Gardiens au paragrafe ſuiuant.

---

## PARAGRAFE III.

### *Coutume des freres laics Gardiens & Diſcrets parmi les Capucins.*

CE que les Anges tutelaires ſont à tous les particuliers d'entre les hommes, les Superieurs des lieus & Conuens dans l'ordre des freres Mineurs le doiuent étre à leurs inferieurs ; c'eſt en céte veuë que depuis la naiſſance de céte Religion, quoi que ce nom ne ſoit point dans la Regle, ils ſont ápellés communement d'vn titre de ſolicitude qui eſt celui de Gardiens,

qualité qui est comme le manifeste & le visible caractere de leur deuoir ; Ce nom leur doit faire ressouuenir qu'ils sont les Anges Gardiens des freres & comme ces esprits destinés de Dieu pour estre nos Custodes, veillent nuit & iour à nôtre seruice & defense: Ainsi les Custodes & Gardiens d'entre les Capucins se doiuent persuader que la principale charge de leur office & non tant de commander que de seruir selon Dieu & raison ceus qui leur sont sujets. Tels ont été depuis le commencement de nôtre Congregation tout plein de freres laics, ie ne côte que les saints & laisse le grand nombre de ceus qui quoi qu'exemplaires n'ont pas pourtant de lieu dans nos Annales, suiuons l'ordre des temps.

Ie commence par l'Austere Frere Bernard d'Offide, ce gran deuot de Nôtre Dame à qui souuent elle áparut & l'assûra de l'entiere remission de ses pechés, il fut vn de ces cinq premiers freres, qui au commencement de nôtre reforme auec Bulle & permission de Clement 7. passa des Obseruantins

relâchés à la Congregation des Capucins, l'amour de la pauureté, l'esprit de l'humilité furent si ardens en ce saint persónage que le General Eusebe d'Ancone visitant les Prouinces dit, qu'il auoit bien trouué des saints, mais qu'il doutoit qu'il i en eut vn plus pauure & plus humble que frere Bernard; il ioignit à ces deus vertus vne austerité incóparable, ieunant tous les Caresmes de S. François, c'est à dire presque toute l'annee au pain & à l'eau, marchant nus piés & sans sandale aussi bien pendant les rigueurs de l'hiuer que durant les chaleurs de l'esté; Iugés si lexemple de cét homme étant le Gardien des autres, (ce qu'il fut souuent) n'étoit pas vn puissant éguillon de vertu à ses inferieurs, son Conuent étoit comme S. Gregoire de Nisse àpelloit la demeure de Gorgonia la maison de Dieu & la famille des saints, le saint frere Bernard sur tous rauissoit les persones seculieres par sa modestie & gaignoit leurs cœurs par sa charité. Qui fut telle pour le soulagement de leurs miseres que c'étoit la source ordinaire

de ses larmes & le plus familier sujet de ses prieres, il auoit vne particuliere compassion des dangers & des afflictions où étoient plongés les gens du siecle, il exhortoit ses freres de s'en ressouuenir en leurs oraisons & paier par ce moien la nourriture qu'ils en receuoient, lui vn iour fut touché si sensiblement de pitié de la perte qu'auoit fait vne femme de son fils vnique, que la voiant pleurer & s'âtrister démesurement; comme vne autre veufue de Naim, il s'âproche de céte desolee pleure de compagnie pour la consoler, & l'aiant quitee sur le soir, il emploia toute la nuit à recommander à Dieu céte âfaire, le matin venu il se fait âporter l'enfant mort, s'enferme auec le corps dans la chambre d'où quelque temps apres le voila sortir portant en ses bras ce petit garçon viuant & riant à sa mere, qui le reçeut auec vne joie incomparable. Miracle acompagné de tout plein d'autres que ie laisse, parce que mon dessein n'est pas de tracer l'histoire de ces bien-heureus qui est déja faite, oui bien de marquer les princi-

paus superieurs freres laics de nôtre Congregation tel que celui-ci, dont la belle ame s'enuola dans le Ciel au Conuent de Camerin l'an 1558.

Il a été suiui en la Prouince de Milan par vn frere Estienne de la méme ville homme d'oraison de laquelle nous auons dans nos Annales cet exemple nourrissant & efficace. Il est raporté de ce saint frere laic qu'étant Gardien du Conuent de Viglebano distant de la Ville enuiron de mille pas, la neige fut si haute pendant l'hiuer que les freres n'osoient & ne pouuoient sortir pour aller à la quéte de leurs necessités, la crainte d'étre enseuelis dans ces draps blancs contre la coûtume de l'ordre, les tenoit prisonniers & áfamés dans leur Monastere : Frere Estienne à qui comme à Superieur ápartenoit le soin de nourrir les autres, pour i pouruoir se retire à l'Eglise & à recours à Dieu qui est le nourrissier d'Efraim & du monde, pendant son oraison contre toute ápa-rence que persone pût venir en ce lieu écarté & assiegé de montaignes de neige, on entend sonner à la porte,

Ego nutritius Efraim. Osee 11.

étant ouuerte sans voir qui que ce soit ni remarquer aucuns vestiges humains, dans la blancheur de cet innocent meteore, on trouue vn grand sac plein de bons pains iusques à l'emboucheure, dont les Religieus auec action de graces soulagerêt leur faim, la prouision ne diminua iamais que quant & la neige, quoi que l'on en prit, le sac fut presque toûjours plein iusques à ce que le siege fut leué, les neiges écoulees & le chemin libre pour aller en la cité voisine; Nourriture miraculeuse qui fut vn éfet de la priere de frere Estienne, si S. Augustin dit de celle de S. Estienne le premier des Martirs, qu'elle a nourri la foi & l'Eglise, celle-ci a donné l'aliment à ses freres & fait pleuuoir du Ciel vne manne dans vn desert tout couuert de neiges, neige qui ne fut pas si blanche que l'ame de ce bien-heureus Milanois lequel mourut en la ville de sa naissance, apres auoir predit le iour de son trespas l'an 1562.

Serm. de sancto Stefano oratio Stefani fidem nutriuit & Eclesiam.

En l'an 1569. deceda frere François de Mathiole dont la prudence & bonne conduite fut telle pendant sa vie que

ſouuent il fut Gardien des Conuens de ſa Prouince, l'hiſtoire nous áprend de ce ſaint frere vn acte miraculeus d'obeïſſance qui conuertit l'eau en vin dont le Conuent de Latertia où il étoit Quéteur auoit grand beſoin, le Superieur lui dit en ſoûriant lors qu'il prit vn iour la benediction pour aller à la quéte, frere François prenés garde de ne raporter vos bouteilles vuides, pour obeïr à céte parole il fit tout ce qu'il pût vers les citoiens afin d'obtenir quelque peu de vin de leur charité ; mais comme il étoit fort rare & extrememennt cher dans le païs, il perdit ſa peine & ſes pas, reuenant au Conuent & ſe reſouuenant de l'ordre qui lui auoit été dóné à la ſortie, de ne pas retourner ſes bouteilles vuides, tout ſimplement il les va remplir à peu de frais à vne fontaine voiſine, entré qu'il fut en la maiſon & diſant ſelon la bonne coutume (Benedicite) au Superieur, il lui demande ſi ſes bouteilles ſont chargees, le S. homme répond afirmatiuement qu'oui, quelque temps apres le Gardien qui ſe perſuadoit que ce n'étoit que quelque

vin éuenté que l'on auoit dóné au lieu de le ietter ou métre au vinaigre, il en veut faire l'épreuue, mais trouuant que la boiſſon étoit delicate & s'enquerant de frere François d'où il auoit eu vn vin ſi excellent ? De la fontaine qui eſt dans le chemin, répondit-il, c'eſt l'hoſtellerie des pauures où i'ai puiſé, ie n'ai oſé reuenir les mains vuides, le vin eſt ſi rare à la ville que perſonene m'en a dóné. I'ai empli nos bouteilles d'eau pour acomplir vôtre commandement, c'eſt ainſi que la ſimple obeïſſance comme dit vn gran Abbé de nôtre France, fait miracle & conuertit les elemens. Ce ſaint homme conuertiſſoit auſſi les hommes par ſes exemples & par ſes viues exhortations, enfin apres auoir été lui-méme ſouuent Superieur il mourut audit Conuent de Latertia l'an que deſſus.

Obedientia conuertit elementa Guarric. Abb.

Frere Ioachim de Leuanto lui ſucceda en ſainteté de vie & en ſuperiorité; ce fut vn gran ennemi de ſon corps que comme S. Paul il châtioit ſi rudement qu'il le rendoit liuide de coups pour le reduire en ſeruitude; ſes diſci-

Caſtigo dans le Grec il i a ὑπωπιάζω leuidu m reddo,

plines furent si seueres, ses ieusnes & veilles continuelles que vous l'eussiés pris pour vn miracle, viuant plus de la grace de Dieu que des alimens de la terre, il en étoit souuent éleué, raui en extase, immobile & sans sentiment l'espace de trois iours d'où il reuenoit enflammé comme vn autre Elie communiquant ses celestes chaleurs aus autres, specialement à ses freres dont il fut souuent le Gardien, tantôt à Bettone Prouince d'Vmbrie, tantôt à Montcalier qui pour lors étoit de la Prouince de Gennes, maintenant de celle de Piémont, en ces endroits & en tout plein d'autres ausquels il fut Superieur, il guarissoit miraculeusement toute sorte de maladies incurables, nourrit par deus fois ses freres áfamés de pain & de viandes lors qu'ils étoient enfermés dans leur Conuent comme dans vne prison de neiges. Enfin âgé de soisante & dix ans & plus chargé de merites que de viellesse, il trespassa au Conuent d'Ast l'an 1578.

Frere Bonauenture de Verone ne fut pas inferieur au precedent, il prit l'ha-

bit dans la Prouince de Venise, où sa chasteté fut souuent ataquée, mais toûjours victorieuse auec les armes de l'austerité & de la priere. Fait plusieurs fois Gardien il se resouuenoit de ce mot du Sauueur en l'Euangile : Celui qui est le premier d'entre vous se rende le dernier ; que le plus grand se fasse le moindre ; que celui qui precede les autres les suiue & les serue. En éfet tout Superieur il seruoit les autres, & dans son Conuent faisoit tantôt la cuisine, vne autre fois le iardin : vous l'eussiés vû d'vn côté foüir la terre, qui se reputoit bien-heureuse de se voir ouurir par de si saintes mains, de l'autre part lauer les pots & autres vtenciles de pauureté pour preparer le repas à ses inferieurs. Ce fut, ie crois, ce bon frere laic qui poussé de l'amour de la Pauureté donna la premiere inuention de draperie parmi les Capucins ; Ie ne trouue persone dans nos Annales qui ait pratiqué deuant lui cet humble, mais religieus exercice, de filer la laine, & lui dóner toutes les autres preparations necessaires pour faire le drap à vestir

Qui maior est in vobis fiat sicut minor & qui præcessor est sicut ministrator. Luc. 22.

les freres, l'on peut dire de sa vertu, ce que le liure des Prouerbes auance de celle de la femme forte, ses piés cherchoient premierement cette laine à la campagne pour l'amour de Dieu, puis ses mains la trauailloient au Conuent en esprit de charité, pour reuestir les Religieus ; Negoce que nostre Seigneur aprouua par vne aparition speciale à ce saint homme, qui fut ainsi recompensé de ses peines; souuent aussi pendant ce pieus trauail, son Ange Gardien lui tenoit visible Compagnie, & lui dôna en fin assurance de son salut: Sa mort precieuse écheut l'an 1586. sous le Pape Gregoire 13.

Quæsiuit lanam operata est consilio manũ suarum Prouerb 31.

Loris impiceno.

De la méme Prouince, fut Frere Benoist de Colleamato fort bien nommé de ce nom de benedictions, parce qu'il fut abondamment rempli de celle des vertus, specialement de l'humilité, qui est celle que ie défens en cét ouurage, la sienne lui faisoit choisir dans le Conuent, quoi que souuent il en fut le Superieur, l'office le plus bas & le plus penible qui est celui de la cuisine, Dieu qui releue les humbles, l'exaltoit

par des extases qui le faisoient parétre en l'air reuétu de lumiere, vn iour méme il receut le priuilege de son Sauueur au riuage du Iourdain, le saint Esprit parut sur sa teste en forme de Colombe pour marquer sa simplicité, agé de soixante & six ans, cét homme que ie puis nommer Docteur de mansuetude, laquelle il auoit ápris à la méme école de l'humilité, sçauoir en l'Academie de Iesus-Christ, mourut à Nouare l'an 1584. & vn an apres sa mort son corps fut trouué entier & odorant dans le lieu de sa sepulture.

Discite à me quia mitis sum & humilis corde. Math. 11.

Frere Iacques de Regge eut le méme esprit que frere Benoit de Colleamato, aussi étoient-ils d'vne méme Prouince: Cét esprit d'aneantissement & d'humiliation lui faisoit pratiquer les exercices plus raualés de son Conuent quoi qu'il en fut le Gardien, les aiant acomplis, on le trouuoit en extase dans sa chambre où en vn coin de Iardin les ieus éleués au Ciel, le corps de terre, quelquefois criant si fort que vous eussiés pris sa voix plûtot pour celle d'vn lion que d'vn homme; il ope-

Piceni.

roit en suite tout plein de miracles qui obligeoient le monde à le nommer communément le saint frere Iacques apres auoir predit le iour de sa mort au compagnon de son voiage nommé frere Bernard, elle arriua à Firme l'an 1586.

Vn huitiéme frere laic Capucin saint & Gardien tout ensemble Frere Narcisse de Dinian Prouince de Valence en Espagne, qui n'est mort qu'en l'an 1609. Ce bien-heureus frere auoit vn nom de fleurs, & il les aimoit pour les ófrir à son Sauueur, dont le titre de Nazareien signifie tout fleuri, il auoit vne tres-particuliere inclinatiō pour le petit Iesus qui lui aparoissoit souuent, couchoit sur son méme grabat, pource il en semoit la moitié de fleurs à ce ie crois, qu'il peut dire, comme l'épous des Cātiques, que son lit étoit fliorissāt. En céte amoureuse compagne on la trouué souuent extasié, raui en l'air, quelquefois criant en langue Espagnole (O amores! O Amores! ) O Amour? O Amour! L'amour de son Seigneur le

Lectulus noster floridus. Cant. 1.

transportoit, & comme il n'est qu'vn feu sacré qui brulant l'ame l'éclaire pareillement l'esprit de Narcisse étoit specialement illuminé, il annonçoit comme vn Profete les choses futures, témoin vne fois qu'il predit au principal bienfaiteur du Conuent dont il étoit le Gardien & où il bâtissoit que Dieu lui rendroit son aumône auec vsure, en éfet ce Seigneur trouua apres auoir fait édifier le monastere que son reuenu étoit acrû de deus mille écus de rente par annee, prediction de frere Narcisse qui fut suiuie de beaucoup d'autres, comme de toute sorte de miracles apres sa mort, elle est arriuee en la ville de Valence où ils continuent encore maintenant.

Sont-ce pas là des voix disertes qui preuuent la coûtume sans discontinuation iusqu'à nôtre âge de la voix actiue & passiue des freres laics és elections de l'ordre, puisque souuent ils en ont été méme Superieurs & dans les Prouinces & dans les Conuents particuliers, ie ne parle point d'vn Mathieu de Milan, ie laisse vn frere Bonauenture de Vienne

& autres freres laics Gardiens en leurs Prouinces : Ie me contente de dire qu'ils concourent aus elections de l'ordre en tous les Chapitres qui ſe font, & que celuy de Rome en céte preſente année 1641. a vû encore quatre freres laics Diſcrets au Chapitre Prouincial, Dieu permétant qu'à la face de l'Egliſe & de la Cour Romaine, l'humilité Serafique paroiſſe ſur le Chandelier. Oſerois-je dire que c'ét peut-étre ce dernier exemple qui dône de la jalouſie à l'orgueil & à la ſcience, leſquelles s'arment de l'autorité des clefs de S. Pierre, & ſe cáchent ſous la pourpre pour perſecuter la ſimplicité.

Nonobſtant ces perſecutions il faut qu'elle triomfe, puis qu'elle a pour ſoi le droit & la coûtume, la loi & l'vſage, la Regle & la preſcriptiõ. C'eſt ce que i'ai montré iuſqu'à maintenant és deus parties precedentes de ce Traité Apologetique: I'ai été animé de le tracer par ce grand Apôtre S. Paul, écriuant aux Epheſiens, quãd il les exhorte d'étre fort ſoucieux de conſeruer l'vnité d'eſprit dans le doux lien de la paix.

Sollicitи ſeruare vnitatem Spiritu in vinculo pacis. Epheſ. 4.

# AD SAPIENTISSIMOS *Theologiæ è domo Sorbonica Magiſtros.*

SAP. Theologiæ Magiſtri Anno ſuperiore fratribus Minoribus Capucinis ſignificatum eſt Breue ſummi Pontificis Vrbani octaui, quo fratribus laicis dicti ordinis impleto poſt religionis ingreſſum ſeptennio ius actiuæ & paſſiuæ vocis permittitur ad triginta ſolum annos. Iſtius Breuis ſignificatum dictis laicis hunc metum attulit, ne iure præfato, quod ſibi conceſſum regula patris ſui S. Franciſci retinuerunt hactenus, elapſis triginta annis excidant, ac ſi illud vi dicti Breuis, adeoque ex priuilegio ſolùm obtineant: Quare dicti fratres conſultum veniunt ad vos, ſapientiſſ. Theologiæ Magiſtri, & veſtrum de his capitibus iudicium humillimè rogant: Primò, videri-ne poſſint ius illud ſuis regulis comprehenſum amiſiſſe vllâ vel ſummorum Pontificum vel Eccleſiæ conſtitutione, quod dictum ſummi Pon-

tificis Vrbani octaui Breue supponit: Deinde si nullâ constitutione derogatum est hactenus iuri præfato, nonnè facturi sint quod fas est, quodque retinendi sui iuris æqua solicitudo postulat, si iustis atque legitimis rationibus, & cum omni submissione agant apud summum Pontificem, vt suum sibi ius integrum seruetur, & si quid isti iuri vi dicti Breuis detractum videri possit, id totum Apostolica auctoritate reuocetur. Hæc autem vobis consideranda proponunt, quæ dicto iuri vel obesse vel prodesse possunt, ex quibus tota quæstio pro vestra prudentia decidi queat.

Primò, Regula S. Francisci capite septimo ius illud actiuæ passiuæque vocis ad dictos fratres laicos pertinere supponit: vbi statuitur, vt Ministri si presbyteri sint, delinquentibus cum misericordia pœnitentiam imponant, si presbyteri non sint, eam à presbyteris imponi curent. Quibus regulæ verbis nomine non-presbyterorum etiam fratres laicos comprehendi agnoscit S. Bonauentura opusculo in septimum

dictæ regulæ caput.

Secundò, Honorius 3. dictam S. Francisci regulam confirmauit sua constitutione quæ incipit; Solet annuere.

Tertiò, Ludouicus Miranda in manuali prælatorum regularium tom. 2. quæst. 3. art. 2. refert à Gregorio nono reuocatum esse ius illud quod Honorius tertius dictis fratribus concesserat ex dispensatione peculiari & propriâ regulæ fratrum Minorum.

Quartò, Nihilominus Gregorius nonus isti reuocationi, cuius mentionem nullam faciunt ordinis Chronica, hanc moderationem attulit quam scribit idem Miranda his verbis, sed postea reuocatum fuit per Gregorium nonum, & nisi consuetudine fuerit aliud introductum propter rationes prædictas. Quæ moderatio supponis dictos laicos ius suum actiuæ passiuæque vocis retinuisse post Gregorij noni reuocationem, si tunc temporis dicto iure gaudebant.

Quintò, Non modò ante Gregorium nonum, sed statim ab eo ac deinceps multi è fratribus laicis Ministri fue-

runt. S. Bonauen. opuſculo in dictam regulam narrat id diu ſeruatum primis ordinis temporibus ob penuriam ſacerdotum. Circa tempora S. Bonau. Guardianus fuit F. laicus, de quo ob ſingulare aliquod factum in Chronicis memoratur. Anno 1387. frater Paulus ſiue Paulinus deTraincio laicus, ſingulari Dei prouidentia, reformauit ordinem, primuſque ſuperior fuit & commiſſarius generalis reformationis obſeruantiæ, à Gregorio vndecimo confirmatæ. Poſt eum quandiu dicta reformatio viguit alij quam plurimi è fratribus laicis in ſuperiores creati ſunt, ſicut ex Chronicis conſtat: ac præ cæteris ſuperior, & Guardianus fuit, B. Didacus, quem Apoſtolica ſedes ob ſanctitatem, & patrata miracula inter cælites numerauit. Anno 1500. frater Petrus Malgary non alio quam ſuæ regulæ priuilegio electus eſt in cuſtodem prouinciæ Portugalliæ. Nec defuerunt in reformatione Capucinorum fratres laici qui ſuperiores fuerint: in quibus Frater Iuſtinus à Panigales qui Commiſſarij Prouincialis fungens

officio Prouinciam Vmbriæ gubernauit, & plurimis clarus miraculis mortem cum vita commutauit anno salutis humanæ 1547. Fr. Antonius Diffinitor Prouincialis anno 1580. Fr. Masseus Magister Nouitiorum anno 1571. Fr. Bonauentura qui viuebat an. 1581. Veronensem conuentum rexit, Fr. Benedictus de Colleamato vita functus an. 1581. prouinciam Marchensem, Fr. Iacobus de Reggio eandem prouinciam an. 1600. Fr. Narcissus qui anno 1590. fato concessit, prouinciam Valentinam: & postrema fratrum Capucinorum congregatione quæ præsente anno 1640. Romæ habita est post Pascha, è fratribus laicis quatuor discreti numerabantur.

Sextò, Profertur aduersum istud ius fratrum laicorum C. Ex eo §. in Ecclesiis de electione in 6. cuius hæc sunt verba: In Ecclesiis quoque regularibus vel monasteriis ij qui non sunt tacitè, vel expressè professi non debent cum professis, vel conuersi laici cum clericis, electionibus interesse.

Septimò, profertur aduersùs idem

ius Clement. 2. de ætate & qualitate ordin. cuius hęc ſunt verba: Vt ij qui diuinis in Cathedralibus vel Collegiatis ſęcularibus vel regularibus Eccleſiis ſunt mancipati officiis vel mancipabuntur in poſterum, ad ſuſcipiendos ſacros ordines propenſiùs inducantur: ſtatuimus vt nullus de cetero in huiuſmodi Eccleſiis vocem in Capitulo habeat, niſi ſaltem in ſubdiaconatus ordine fuerit conſtitutus. Quibus verbis diſſimilia non ſunt quæ habentur in Conc. Trid. Seſſ 22. l. 4. de reform. Quicunque in Cathedrali vel Collegiata ſæculari vel regulari Eccleſia diuinis mancipatus officiis in Subdiaconatus ordine ſaltem conſtitutus non ſit, vocem in huiuſmodi Eccleſiis in capitulo non habeat, &c.

Denique conſideretur dictum Breue ſummi Pontificis Vrbani octaui cuius hic eſt tenor.

# *VRBANVS PAPA VIII.*
## *ad futuram rei memoriam.*

NVper pro parte dilectorum filiorum fratrum Minorum sancti Francisci Capucinorum nuncupatorum, Nobis expositum fuit quod aliàs fel. record. Pius Papa quintus prædecessor noster dictis fratribus viuæ vocis oraculo concessit, vt fratres laïci dicti ordinis vocem in electionibus habere possent, nonobstante Concil. Trid. sess. 22. de reform. cap. 4. quæ concessio fuit à Capitulis Generalibus dicti ordinis limitata; Videlicet vt fratres laïci huiusmodi à voce actiua & passiua in electionibus prędictis tandiu exclusi essent, quandiu integrum quadriennium in eodem ordine compleuissent. Quia verò nos ex certis causis animum nostrũ mouentibus viuæ vocis oracula huiusmodi reuocauimus, nobis pro parte sua fratres prædicti humiliter supplicarę fecerũt, vt sibi in præmissis, vt infra, indulgere, & aliàs opportunè prouidere dę

benignitate Apoſtolica dignaremur. Nos igitur dictos fratres, ſpecialibus fauoribus & gratiis proſequi volentes, ac eorũ ſingulares perſonas à quibuſ-uis excommunicationibus, ſuſpenſio-nibus, & interdictis aliiſque Eccleſiaſti-cis ſententiis, cenſuris, & pœnis, à iure vel ab homine quauis occaſione vel cauſa latis, ſi quibus quomodolibet in-nodatæ exiſtunt, ad effectũ præſentiũ dumtaxat conſequẽdum, harum ſerie. abſoluentes & abſolutas fore cenſen-tes, huiuſmodi ſupplicationibus incli-nati; Quòd fratres laïci dicti ordinis ad præſens profeſſi iuxta prædictam dictorum Capitulorum generalium limitationẽ; Illi verò qui in poſterum habitum per fratres laïcos huiuſmodi geſtari ſolitum ſuſceperint, & profeſ-ſionem per eoſdem emitti conſuetam emiſerint regularem, Poſtquam inte-gro ſeptennio à die ſuſcepti per eos habitus huiuſmodi in dicto ordine de-gerint, vocem actiuam & paſſiuam in electionibus prædictis habere liberè, & licitè poſſint, & valeant, Apoſtolica auctoritate, tenore preſentium con-

cedimus & indulgemus, non obstante reuocatione nostra prædicta, aliisque Constitutionibus & Ordinationibus Apostolicis dicti ordinis, etiam iuramento, confirmatione Apostolica, vel quauis firmitate alias roboratis, statutis & consuetudinibus, cæterisque contrariis quibuscunque; præsentibus ad 30. annos dumtaxat valituris.
Datum Romæ apud sanctam Mariam Maiorem sub annulo Piscatoris, Die 30. Septembris 1637. Pontificatus nostri anno decimo quinto.

NOs in sacrâ Theologiæ facultate Parisiensi Doctores Sorbonici tenemus Fratres Minores Capucinos Laicos iam inde ab institutione sui ordinis, vt supponitur capite septimo Regulæ sancti Francisci, accepisse ius actiuæ & passiuæ vocis, illudque perpetuâ consuetudine confirmatum etiam nunc retinere: Isti iuri derogatum hactenus non esse Constitutione Gregorij noni, ob hanc moderationem (nisi consuetudine aliud fuerit introductum) quia constat circa tempora

Gregorij noni ac deinceps è Fratribus Laicis ſuperiores fuiſſe: non item capite Ex eo de electione in 6. cum in eo præterquam quòd ſolos non profeſſos & conuerſos ab electionibus excludit, ſpecialiter & expreſsè non derogetur iſti iuri Fratrum Laicorum, & tamen per Conſtitutionem nouiter editam, niſi expreſsè caueatur in illa, locorum ſpecialium & perſonarum ſingularium conſuetudinibus & ſtatutis non derogetur c. Licet Romanus de Conſtitutionibus in 6. Non denique Clementina 2. de ætate & qualitate aut illo c. 4. ſeſſ. 22. Concil. Trident. quibus nihil ſtatuitur circa Monaſticas & Clauſtrales domos, ſed tantùm circa eos qui in Cathedralibus & Collegiatis Eccleſijs ſiue ſæcularibus ſiue Regularibus, Diuinis officijs mancipantur, quos metu amittendi iuris actiuæ & paſſiuæ vocis ad ſuſcipiendos ordines induci conueniens fuit. Vnde cenſemus dictos Fratres Laicos nihil prȩter ius & æquum, ſed conuenienter iſti ſolicitudini facturos quâ contenta ſuis regulis & ſeruata per conſuetudi-

nem iura ſarta tecta tranſmittere debent in futurum, ſi legitimis ac congruentibus modis agant apud ſummum Pontificem & eâ quâ par eſt humilitate conſequi conentur, ne ius actiuæ & paſſiuæ vocis è ſuis regulis & perpetuâ conſuetudine ad ſe tranſmiſſum, ſolùm accepiſſe iudicentur à Pio quinto viuæ vocis oraculo, aut vi præfati Breuis ſummi Pontificis Vrbani 8. quod ius illud nomine priuilegij vocat, in poſterum detrahatur. Actum Pariſijs in Sorbonâ, die decima quinta Septembris, Anno Domini 1640.

MVLOT, Decanus Facultatis Pariſienſis, & ſenior domus Sorbonicæ.

N. YSAMBERT, Doctor & Profeſſor Regius in Theologia.

FROGER, Doctor Sorbonicus ſacræ totius Facultatis Syndicus & Paſtor Eccl. Parochialis S. Nicolaj è Cardineto Pariſienſis.

I. CHARTON, Doctor Sorbonicus & Eccleſiæ Pariſienſis ſummus Pœnitentiarius.

M. GRANDIN, Doctor Sorbonicus & Moralis Theologiæ Profeſſor.

*In nomine Domini ad publicum veritatis monumentum.*

SVper quæstione mihi nuper circa Religiosos Fratres Laiços Capucinos propositâ sententiam rogatus, vbi momenta omnia quæ ad eam pertinere omni ex parte videbantur, accuratè perpendi, hoc tandem ego infra scriptus in sacrâ Facultate Parisiensi Doctor Theologus, & in Collegio sancti Iacobi F F. Prædicatorum Professor, æquitati publicæ, veritatique testimonium censui pro ratione mei muneris exhibendum.

Primò, satis mihi vel ex ipsâ primæuâ sancti Francisci Regulâ constitisse, quòd suffragij passiui pariter & actiui potestas ad omnes illius professores tam laicos quàm Clericos æquo tenore pertineat, nec eius vsus ex aduentitio tantùm priuilegio quod abrogari pro arbitrio possit, videri deriuatus debeat: Sed ex primigenio iure, quod inuiolati roboris ac momēti sit, nec eam facile

abrogationem patiatur : Imò iuxta instituroris beatissimi mentem firmum stare semper atque integrum debeat obseruari : Quippe cum caput septimum in quo de iniungendis pœnitentiis agitur, Ministrum non sacerdotem etiam inter sacerdotes præsidentem apertè ac expresse supponat, & octauum caput Ministri generalis electionem ad Capitulum ex aliis Ministris constans pertinere declaret : adeóque ius passiui simul & actiui suffragij promiscuè vtrisque concessum & arrogatum velit : Nullo Clericorum hac in parte à laïcis fratribus interjecto, vel leuiter indicato discrimine.

Secundò, quòd etsi sanctus Bonauentura in eo quo regulam interpretatur opusculo, concessionis illius rationem ad sacerdotum raritatem reuocare videatur, eamque propterea primordiis ordinis accommodatam notet, nihil tamen omnino affert, quo significet reuocatam, ex quo plures extare cœperunt sacerdotes, quasi hęc sola ratio fuerit, cur id necessariò ab initio seruaretur: quin aliam satis fuisse

causam indicat, cur esset ex industria citra omnem necessitatem institutum, cum consentaneè ad id quod in ipsa Regula capite septimo continetur, iis ipsis locis quibus Fratres laïci præsident, sacerdotes aliquos residere supponit: atque hoc ipsum institutum vel maximè sancti Francisci exemplo commendat, & confirmat, cum illum subinde notat, quamuis ordinis institutor, & primus Generalis Minister esset, sacerdotem nihilominus fieri noluisse.

Tertiò, quòd reuocatio Gregorij noni quæ à nonnullis prætexitur, nec vllibi expressa in iure Canonico, & illius rescriptis inuenitur, nulla videatur extitisse vnquam, nec extare in re tam contentiosâ, tantique momenti potuisse, quin hactenus asseruata etiamnum extaret, cùm aliæ similis aut minoris momenti declarationes ab eodem factæ plures extent; sed ex perperam intellecto vel detorto Canone deducta fortassis videri possit: Ex Canone scilicet, Sacrosancta Romana Ecclesia, tit. de electione in Decretal.

vbi ius eligendi in Ecclesiâ Collegiatâ non cadere in laïcum expresso rescripto profitetur ; Sed manifestè laïcum sæculari vitæ addictum intelligit, vt ex ipsa rescripti serie contextuque colligitur, occasione cuiusdam, qui sibi arbitrarium eligendi Prælati monastici ius, patroni titulo & nomine arrogabat. Quamuis nec, si qua extaret eiusmodi qualis refertur aliunde, vllius esse momenti potest, cum eligendi ius laïco eâ tantum adjectâ clausulâ & conditione abroget (vt ipsi referentes agnoscunt) *nisi aliud consuetudine fuerit introductum*: quale non consuetudine dumtaxat, sed & iure speciali ac priuato in Ordine sancti Francisci ex instituto introductum fuisse supponitur.

Quartò, quòd eam reuocationem nullam vnquam fuisse, nec venisse in mentem sanctissimo Pontifici vt ius illud Fratrum laïcorum sancti Francisci abrogatum vellet, posterior eiusdem iuris vsus, continuatâ variis locis & prouinciis ad hæc vsque tempora successione firmatus manifestè

ſatis euincat, vt ipſius ordinis annalibus publicis continetur; cùm nec reclamatum fuerit, nec expreſſius aliquid in contrarium poſſit afferri, nec videri credibile poſſit, vt continuari contigiſſet vſum ipſum, nemine ſaltem reclamante, imò & ſummorum Pontificum acclamante conſenſu, ſi vlla eiuſmodi reuocatio iuris anterior extitiſſet.

Quintò, quod neque canon, Ex eo, in ſexto per Bonifacium octauum editus, & laïcos conuerſos vnà cum Clericis ad ferendum in electione ſuffragium admitti non debere declarans, quidquam eidem iuri aduerſum ac repugnans contineat, cum ad ſolos laïcos in Monaſteriis abſque propriâ ſtatus regularis profeſſione Deo ſeruientes, quales Tertiarij vel oblati eſſe alicubi ſolent, pertinere poſſe videatur, vel iis ad ſummum conuenire, qui habitu à Clericis & forma diſtincti, ſpeciali quodam nomine, vt in aliis paſſim Religioſis ordinibus, Fratres conuerſi appellantur, ſed ad laïcos Regulæ ſancti Franciſci profeſſores pertinere

tinere non possit, qui nec laïci dumtaxat, sed fratres laïci, neque vnquam Cõuersi dicti sunt, sed Fratres laïci tãtùm, vtpote à Clericis nec habitu, nec professione, nec obseruantiâ regulari, sed solo Ecclesiastico statu nihil per se ad Regulæ obseruantiam pertinente distincti; adeò vt nihil circa illos eiusmodi statuto Bonifacius innouare voluerit, sed alios potiùs aliorum ordinũ laïcos ab eodem iure propter aliam laïci status rationem excludere.

Sextò, quòd Clementina, Exiui de de Paradiso, paucis post Bonifacium annis edita, & eligendi modum in ipso sancti Francisci Ordine nominatim ex professo præscribens, atque vt securè omnia illic fiant, prouidere se inquiens, post electionem Generalis ex formâ regulæ iam præmissâ suppositam, qua per Ministros omnes, etiamsi non sacerdotes, eiusmodi electio facienda præscribitur, electiones quoque in Comitiis & pro Comitiis aut Capitulis Prouincialibus faciendas ita constituat, vt ad omnes omnino (cæteris paribus) præfati Ordinis Fratres,

nullo Clericorum Laïcorúmque discrimine, sed vniformi iure pertinere significet: Ac proinde nihil ad illos, vt ex propriis verbis palam est, alia Clementina pertineat, qua in Concilio Viennensi cautum est, vt ij qui diuinis obsequiis mancipantur, eo se maturiùs ad sacrorum ordinum susceptionem cui ex ipsa ratione sui gradus destinantur, accingant, neminem illorum nisi sacris ordinibus initiatum, & in subdiaconatu saltem constitutum, ad suffragium in Ecclesia cuius est, aut electionem vllam admitti.

Septimò, quod neque illud ius nouo Tridentini Concilij Decreto sess. 22. de reformat. cap. 4. abrogatum existimare quisquam possit, qui Canonis tenorem aduerterit, quo cauetur, ne in Ecclesiâ Cathedrali vel Collegiatâ, Regulari vel sæculari, vllus ad electionem admittatur, qui saltem vt præmissum est, in subdiaconatus ordine non fuerit constitutus: cum regularem Ecclesiam intelligi manifestum sit eam tantùm, in quâ canonici vulgo dicti Regulares existunt, aut veri Re-

gulares Canonicorum vices implent, quales Collegiatæ plures, imò & Cathedrales aliquot etiamnum extant; adeo vt Regularis Ecclesia non seorsim à Cathedrali vel Collegiatâ velut membrum tertium nominetur, alioquin sæcularem quoque veluti quartũ membrum nominari seorsim oporteret, atque ita (quod absurdum est) Cathedralem & Collegiatam tam à sæculari, quam à Regulari distingui, nec alter-vtram dici posse; sed vt Regularis ac sæcularis posterior diuisio in primam ipsam Cathedralis & Collegiatæ partitionem reflectatur, & Cathedralis ipsa vel Collegiata, siue regularis illa sit, siue sæcularis, vtrinque intelligatur designari; nec hoc subinde ad regulares domos vlla ex parte pertineat, vt in ipsis Concilij declarationibus apertissimè continetur, & nimis quàm apertè Canon ipse cõtinet, quo nihil aliud quàm antedictam Clementinam innouare se Cõcilium profitetur; nihil quod ad regulares domos (cùm Ecclesiis Collegiatis aut Cathedraticis nullâ ratione commu-

ne quidquam habentes) pertineat, statuentem.

Octauò, quod concessio quæ prætexitur Pij quinti quasi suffragij vsum fratribus Laïcis antedictis ex indulto Apostolico ac fauore permittens, nec obstante Tridentino statuto dispensatoriè ratum esse volens, non tam concessio priuilegij vel dispensatio, quàm declaratio iuris & confirmatio fuerit, qua significauit nihil antiquo illi iuri nouum Tridentini Concilij statutum aliò pertinens derogare, nec illud isto videri posse abrogatũ: adeóque illius vsum velut instituto ipsi ac regulæ cõsentaneum suâ illa sanctione stabiliuit.

Nonò, quod cùm ab ipso Concilio Tridentino, vt & anteà iam à supradictis Pontificum aut Conciliorũ declarationibus ac statutis, inuiolatus atque integer nec interceptus vnquam vsus ille perstiterit; cùm eius potestatẽ laïcis fratribus æquè ac aliis attributã peculiares Capucinorum Constitutiones in ipsa vrbe Roma Capituli generalis authoritate palam editæ, innouatæ, confirmatæ, typis ac verbis Italicis

anno 1609. excusæ contineãt; cùm in eo ipso Capitulo cautum sit, vt eædem Constitutiones præ se ferunt, ne quid circa illas deinceps nisi alterius Capituli generalis arbitrio & consensu innouetur; imò & Patribus in quocunq; alio generali Capitulo congregandis cùm obtestatione commendetur, ne quid in iis innouatum, detractum & immutatum velint, sed integra omnia retineant, & ad amussim obseruanda commendent, satis hoc ipso exploratum est, nihil antedicto iuri repugnãs, vel Tridentini Concilij canone, vel quibuslibet aliis Decretis Ecclesiasticis contineri; nec potuisse Ordinariorum permissu Constitutiones illas excudi, si quid eiusmodi Decretis contrarium continerent.

Decimò, quod formula ipsa literarum pro Discretis ad quæcunque Capitula destinandis conscribendarum iisdem præfati Capituli Constitutionibus expressa, hoc ipsum eo expressiùs certiúsque confirmet, vbi disiunctim habetur, Tibi sacerdoti vel laïco, adeóque vtriusque simul suffragij passiui

& actiui ius eiusmodi missione defertur, cùm ad Ministri Prouincialis aut Generalis electionem faciendam eo ipso quis admittatur, quo Discretus ad Capitulum mittitur, vt satis ex prædictis Regulæ declarationibus per se constat; nec vlla subesse ratio videatur, cur in aliis quibuscunque non admitti debeat ad actiuum (quod in Religione minus est) qui supponitur admissus ad passiuum.

Quibus omnibus vt præmissum est momentis quoad potui accuratè perpensis, cum ius illud & Regulis & Cōstitutionibus & perpetua praxi atque vsu firmatum aduerterim, nec vllis Ecclesiasticis legibus aut Canonicis infirmatum; ac aliunde intelligam, quod & iure communi ratum est, Generalia statuta particularibus derogare non posse, nisi specialis illorum in ipsa generali Constitutione mentio fiat, vt adhibitâ speciali clausulâ vel cōditione reuocentur, aut aliquid nominatim ad eorum reuocationem pertinens exprimatur: Nihil video quod obstare possit, quin antedicti pij ac religiosi

Fratres laïci ad Congregationem Capucinorum in Seraphico ſancti Francifci Ordine pertinentes, vtriuſque ſuffragij libertatem tanquam ſibi non priuilegio ſolo cóceſſam, ſed iure ipſo ſuæ profeſſioni annexam vindicare poſſint, pro eoque iure inuiolatè deinceps & integrè conſeruãdo, ac ſubinde ad poſteros tranſmittendo efficiant, quicquid & Religioſa humilitas ac modeſtia patietur, & iuris ratio poſtulabit, quò illius iacturam quibus omnibus legitimis modis poſſunt, impedire conentur aut reuocandũ curare, quod in eorum hac in parte diſpendium nuperrimo ſtatuto tentatum eſt.

Ita me ſentire profiteor & ſubſcribo.

Fr. IOANNES NICOLAI.

Ita cenſeo Fr. BISSARDON in ſacra facultate Pariſienſi Doctor Theologus. Fr. GEORGIVS LEVESQVE Doctor Regens Auguſt.

On pourroit adjouſter à ces celebres autorités de Meſſieurs de Sorbonne

MOn Cousin,

Il i a dé-ja quelque temps que nôtre S. Pere a fait expedier vn Bref touchant les Religieus Capucins, l'execution duquel áporteroit tres-gran-prejudice à leur Ordre, ainsi que l'on m'a fait entendre étant contraire à leur Regle, Constitutions & Coûtume gardees depuis le commencement de leur Institution iusques à céte heure. Ce Bref tend à priuer quelqu'vns d'eus de concourir aus elections, où ils ont toûjours eu voix & ont fait leur profession dans cét vsage, auquel la nouueauté que l'on voudroit áporter pourroit faire naitre de grandes confusions & produire du scandale, áfectionnant cét Ordre comme ie fais, ie vous écris la presente pour vous prier de faire en sorte que nôtre S. Pere reuoque ledit Bref & trouue bon que lesdits Religieus demeurent dans les termes de leur Regle, Constitutions & Coûtume pour ce qui est des voix actiue & passiue que les Clercs & Laics ont eu iusques ici aus elections, & qu'il

ne ſoit rien innoué pour ce regard, i'ai céte âfaire fort à cœur & ſerai tres-aiſe que leſdits Capucins i aient le contentement que ie deſire, priant ſur ce Dieu qu'il vous ait, mon Couſin, en ſa ſainte & digne garde. Ecrit à Verſaille le 20. Decembre 1640. Signé LOVIS. Plus bas. BOVTILLIER. Et ſur le repli eſt écrit. A Mon Couſin le Cardinal Antoine Barberin Protecteur & Directeur des âfaires de France en Cour de Rome.

MOn Cousin,

Il i a dé-ja quelque temps que nôtre S. Pere a fait expedier vn Bref touchant les Religieus Capucins, l'execution duquel áporteroit tres-gran-prejudice à leur Ordre, ainsi que l'on m'a fait entendre étant contraire à leur Regle, Constitutions & Coûtumes gardees depuis le commencement de leur Institution iusques à céte heure. Ce Bref tend à priuer quelqu'vns d'eus de concourir aus elections, où ils ont toûjours eu voix & ont fait leur profession en cét vsage, auquel la nouueauté que l'on voudroit áporter pourroit faire naitre de grandes confusions & produire du scandale, áfectionnant cét Ordre comme ie fais, ie vous écris la presente pour vous ordôner de faire toutes instances & offices en mon nom pres de nôtre S. Pere, à ce que sa Sainteté reuoque ledit Bref & trouue bon que lesdits Religieus demeurent dans les termes de leur Regle, Constitutions & Coûtumes, pour ce qui est des voix actiues & passiues

que les Clercs & Laics ont eu iusques ici aus elections, & qu'il ne soit rien innoué pour ce regard, i'ai céte áfaire fort à cœur & serai tres aise que lesdits Capucins i aient le contentement que ie desire, & cependant i'ai dóné ordre par toutes les Prouinces de mon Roiaume à ce que ledit Bref ne soit point executé, priãt sur ce Dieu qu'il vous ait, mon Cousin, en sa sainte garde. Ecrit à Versaille le 20. Decembre 1640. Signé LOVIS. Plus bas. BOVTILLIER. Et sur le repli est écrit. A Mon Cousin le Mareschal d'Estré Conseiller en mes Conseils & mon Ambassadeur extraordinaire à Rome.

Monsieur Molé,

Il i a quelque temps que ie dónai ordre pour empécher que le Pere General des Capucins ne tint Chapitre & ne publiát aucune Ordónance, ni constitutions nouuelles dans toutes les terres de mon obeïssance sans que au prealable il ne les eût communiquees à mon Conseil & obtenu mes lettres patentes verifiées en mes Cours souueraines, suiuant la coûtume de mon Roiaume. Maintenant aiant ápris qu'il vient vn Commissaire d'Italie ou Visiteur General pour le méme sujet, ie vous ai bien voulu faire céte lettre, afin qu'en ce qui depend du pouuoir de vôtre charge, vous l'empéchiés dans l'etenduë du ressort de ma Cour de Parlement de Paris, de tenir Chapitre, & qu'il ne se publie ni recoiue aucunes Constitutions, Brefs, Bulles & Ordónances de la part de qui que ce soit qu'il n'ait été satisfait à ce que dessus, comme aussi mon intention est, que les Religieus Clercs & Laics soient maintenus dans la jouïssance de leurs droits de

voix actiues & passiues aus elections de l'Ordre, dont ils sont en possession, selon qu'ils en ont bien & deüment joui depuis leur Institut iusques à present, & pource que ie suis aussi aduerti que l'on veut faire passer des Ordonances nouuelles du Cardinal S. Onofre, contre la resolution prise dans l'ásemblee Nationnalle des Superieurs de cét Ordre en France tenuë dans ma ville de Paris, vous tiendrés la main à ce qu'il ne soit rien fait au preiudice de mes ordres, & du bien & repos commun des Religieus, & me donnerés áuis de ce qui viendra à vôtre conoissance sur ce sujet, vous assurant que les soins qui áporterés me seront tres-agreables, & sur ce ie prie Dieu Monsieur Molé qu'il vous ait en sa sainte garde. Ecrit à S. Germain en Laie le 22. iour de Nouembre 1641. Signé LOVIS. Et plus bas. DE LOMENIE. Et sur le repli est écrit. A Monsieur Molé, Conseiller en mon Conseil d'Etat & premier President en ma Cour de Parlement.

MOnſieur de Vautorte,

Ie vous ai écrit il i a quelque temps pour vous dóner áuis que mon intention étoit d'empécher que le Pere General des Capucins ne fit áſſembler aucun Chapitre dans les terres de mon obeïſſance, pour publier des Ordonances ou Conſtitutions nouuelles concernant ledit Ordre, ſans auoir obtenu auparauant nos lettres patentes verifiées en nos Cours ſouueraines ſelon l'vſage ordinaire, & aiant ápris depuis peu qu'il doit arriuer au premier iour dans la Prouence vn Viſiteur General, pour tenir vn Chapitre auec déſein d'i faire receuoir les mémes Ordonances & Conſtitutions nouuelles, i'ai bien voulu faire encore céte lettre, pour vous dire que vous teniés ſoigneuſement la main à ce qu'il ne ſoit rien innoué dans les Conſtitutions dudit Ordre, pour ce qui concerne les Religieus Clercs & Laics, tant ieunes qu'anciens, voulant qu'ils ſoient maintenus dans la joüiſſance entiere des

droits que leur Regle leur ordóne de tout temps, & des mémes Constitutions auec lesquelles ils ont étés receus dans nôtre Roiaume, par nos predecesseurs Rois, vous ferés cónoistre outre ce que dessus au P. Prouincial de la Prouence, & aus Superieurs des Conuents dudit Ordre qui sont dans ledit païs, que ie ne desire pas qu'ils tiénent leurs Chapitres Prouinciaus hors des terres de mon obeïssance, sans auoir ma permission pour cet éfet, & m'assûrant que vous áporterés la conduite & la prudence necessaire pour l'execution de ce qui est en cela de ma volonté. Ie prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur de Vautorte, en sa sainte garde. Ecrit à S. Germain en Laie le 8. iour de Nouembre 1641. Signé LOVIS. Et plus bas SVBLET. Et sur le repli est écrit, A Monsieur de Vautorte Conseiller en mon Conseil d'Etat, Maître des Requestes ordinaire de mon Hostel, Intendant de la Iustice, Police & Finance de Prouence.

# DE PAR LE ROI.

CHer & bien amé. Il i a quelque temps que nous vous auons mandé l'ordre que nous auons dóné, pour empécher que le Pere General des Capucins ne tint aucun Chapitre & ne publiát aucunes Ordónances ni Constitutions nouuelles par toutes les terres de nôtre obeïssance, sans qu'auparauant il les eût communiquees à nôtre Conseil & obtenu nos lettres patentes verifiées en nos Cours souueraines, suiuant la coûtume de nôtre Roiaume. Mais cómme nous áprenons maintenant qu'il vient vn Commissaire d'Italie ou Visiteur General, pour ce méme sujet nous vous faisons derechef céte lettre pour vous dire que nôtre intention est qu'il ne tienne Chapitre & qu'il ne se reçoiue, ni publie aucunes Constitutions, Brefs, Bulles ni Ordonances de la part de qui que ce soit, qu'au prealable il n'ait été satisfait à ce que dessus, comme aussi nous entendons que les Religieus Cleres & Laics

ſoient maintenus dans la jouïſſance de leurs droits de voix actiues & paſſiues aus elections de l'Ordre, dont il ſont en poſſeſſion depuis ſon Inſtitut, ſelon qu'ils en ont bien & deüment joüi iuſques à preſent. Enquoi nous voulons croire que vous donnerés entiere ſatisfaction & méme que s'il s'étoit paſſé quelque choſe ſur ce ſujet au preiudice de ce que deſſus, que vous le ferés incontinent rétablir, ni faites donc point de faute. CAR tel eſt nôtre plaiſir, DONNÉ à S. Germain en Laie le 22. Nouembre. Signé LOVIS. Et plus bas DE LOMENIE. Et ſur le repli eſt écrit. A Nôtre cher & bien amé le Pere Prouincial des Capucins de la Prouince de Paris.

# DE PAR LE ROI.

CHer & bien amé. Il i a quelque temps que ie vous fis sçauoir l'ordre, que i'auois dóné pour empécher que le Pere General des Capucins, ne tint Chapitre & ne publiât aucunes Ordónances, ni Constitutions nouuelles, dans toutes les terres de mon obeïssance, sans qu'auparauant il ne les eût communiquées à nôtre Conseil & obtenu nos lettres patentes verifiées en nos Cours souueraines, suiuant la coûtume de nôtre Roiaume. Maintenant ie suis auerti qu'il vient vn Commissaire d'Italie ou Visiteur General pour ce méme sujet, c'est pourquoi comme nôtre intention est que les Religieus Clercs & Laics soient maintenus en la jouïssance de leurs droits de voix actiues & passiues aus elections de l'Ordre, dont ils sont en possession depuis leur Institut iusques à maintenant, Nous faisons derechef vne depéche aus Gouuerneurs de nos Prouinces, & Intendans de Iustice, Premiers Presidens de nos Cours souueraines, comme aussi aus Peres Prouinciaus, afin qu'il ne

ſoit tenu aucuns Chapitres où il ſe publie ni reçoiue Conſtitutions, Brefs, Bulles & Ordonances, de la part de qui que ce ſoit, qu'au prealable il n'ait été ſatisfait à ce que deſſus, & s'il étoit paſſé quelque choſe au preiudice de nos ordres qu'il ſoit incontinẽt rétabli: dequoi nous auõs voulu vous informer par celle-ci, afin qu'à vôtre égard vous teniés la main à ce que nos ordres ſoiẽt obſeruës ſans qu'il i ſoit contreuenu, vous ordónans de nous dóner áuis de ce qui ſe paſſera, & que faſſiés imprimer les memoires & reſolutions dónées des Docteurs de Sorbone & autres à nous preſentées, afin qu'ils ſeruent en temps & lieu pour la conſeruation de vos droits & ſaintes coûtumes que nous voulons eſtre obſeruées & gardées inuiolablement. Donné à Verſailles le 9. Ianuier 1642. Signé LOVIS. *Et plus bas*, BOVTILLIER. Et ſur le repli eſt écrit. A Nôtre cher & bien amé Religieus le frere Bernard de Paris Capucin, Agent des Capucins à Paris.

Ce meſme ordre a été donné à ſaint Germain le 24. Nouembre 1641. Signé LOVIS. *Et plus bas*, PHILIPEAVX.



ou-
efs,
qui
été
ſſé
or-
ioi
el-
iés
er-
us
ce
er
es
es
en
le
us
a-
o.
s,
A
e
t

é

